

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Fondateur: GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

DOSSIER SPÉCIAL : POLLUTION ET ASSURANCE

UN NOUVEAU DIRECTEUR DE LA REVUE, par Gérard Parizeau	1
LE PRÉSENT NUMÉRO, par Rémi Moreau.....	2
LE POOL DE RESPONSABILITÉ CIVILE (POLLUTION) DU QUÉBEC, par Gaston Ferland.....	4
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : UN SURVOL DU CADRE LÉGISLATIF, par Michel Yergeau et Jacques St-Denis	10
LES RISQUES D'ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT : LA SI- TUATION EN FRANCE, par R.M.....	31
POLLUTION LIABILITY : REDISCOVERY OF POLICY LAN- GUAGE, by Paul E.B. Glad and Thomas L. Forsyth.....	36
LE RÔLE DE LA VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ ENVIRON- NEMENTALE DANS LA FIXATION DES PRIMES D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ, par Pierre-F. Mercure.....	55
LE BPC ET LES RISQUES QU'IL PRÉSENTE, par Rémi Moreau .	64
LA POLLUTION : LE POINT DE VUE DU RÉASSUREUR, par Mi- chel J. Raymond.....	75
BIBLIOGRAPHIE DU RISQUE DE POLLUTION - CHOIX DE DOCUMENTS, par Monique Dumont.....	82
GARANTIES PARTICULIÈRES, par Rémi Moreau.....	86
L'assurance de responsabilité et la pollution	
DOCUMENTS.....	90
Assurance de la responsabilité civile pollution (Québec) (formule restreinte)	
L'INDUSTRIE DE L'ASSURANCE-VIE CONTINUE SA TRANS- FORMATION, par Yves Millette.....	103
FAITS D'ACTUALITÉ, par J.H.....	107
CHRONIQUE ÉCONOMIQUE, par André Sirard.....	117
CHRONIQUE DE VOCABULAIRE, par Jean Dalpé.....	123
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par R.M. & G.P.....	132
CHRONIQUE JURIDIQUE, par Rémi Moreau.....	144
PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau.....	149

Répertorié dans l'*Index de périodiques canadiens*

Courrier de deuxième classe — Enregistrement N° 1638

ISSN 0004-6027

1140 ouest, boulevard de Maisonneuve — Montréal

H3A 3H1



La Revue "Assurances" est la propriété de Sodarcac Inc.



A chaque passage de la vie
... nos besoins de protection
évoluent.

Tous nous avons besoin de services de protection diversifiés bien adaptés à ce que nous vivons.

Tous nous recherchons de bons conseils, de bonnes solutions et la sécurité qui nous convient.

L'Assurance-vie Desjardins nous offre ce service-conseil et une protection adaptée à nos besoins.



**Assurance-vie
Desjardins**

*à chaque
passage
de la vie*

- Vérification de conformité environnementale (V.C.E.) (environmental auditing).
- Évaluation de risques environnementaux.
- Évaluation de risques de catastrophes industrielles et écologiques.
- Expertise technique lors de litiges.
- Arbitrage environnemental.

Québec, Jonquière
Trois-Rivières,
Sherbrooke, Hull,
Rimouski, Charlevoix,
Victoriaville

2155, rue Guy
Bureau 1200
Montréal (Québec)
H3H 2L9

Tél. : (514) 932-4454
Télex: 055-60514



BEP International **Chef de file canadien**

Depuis plus de 25 ans, le groupe BEP INTERNATIONAL apporte à sa clientèle une expertise reconnue dans l'élaboration de programmes de réassurance.

En s'appuyant sur les ressources de ses bureaux de Montréal, Toronto, New York et Boston, BEP INTERNATIONAL poursuit son engagement dans le développement de nouveaux produits et dans le mariage des technologies modernes aux formules traditionnelles de réassurance, dimen-

sions essentielles de la qualité et de l'efficacité du service qui ont contribué à établir sa solide réputation.

BEP INTERNATIONAL est membre du groupe Sodarcan, lequel se classe parmi les vingt premiers courtiers d'assurance et de réassurance au monde.



BEP International
Courtiers de Réassurance

...sur le point d'éclater?



La foule de petits détails
qui s'additionnent à toutes les fins...
un vrai cauchemar! Avec *Instaprime*,
c'est la paix totale.

Instaprime, une initiative du Groupe Commerce,
vous permet de profiter des avantages des
versements mensuels, sans avoir à vous en occuper!

Vous envoyez un spécimen de chèque et vos
12 versements se font automatiquement
sans intérêt...quelle que soit votre caisse
ou votre banque.

Instaprime, c'est de la planification budgétaire
intelligente, rentable... et sans tracas!
Parlez-en à votre courtier.

Instaprime

Un peu de paix offerte par



LE GROUPE COMMERCE
Compagnie d'assurances

Une présence rassurante

DE GRANDPRÉ, GODIN

AVOCATS - BARRISTERS AND SOLICITORS

PIERRE de GRANDPRÉ, C.R.
RENÉ-C. ALARY, C.R.
JEAN-JACQUES GAGNON
RICHARD DAVID
GILLES FAFARD
GABRIEL KORDOVI
PIERRE MERCILLE
BERNARD CORBEIL
PIERRE-PAUL LAVOIE
YVES POIRIER
JEAN J. BOURRET
DANIEL SÉGUIN
PIERRE HAMEL
HÉLÈNE MONDOUX
GUY GILAIN
MARC BEAUCHEMIN
DANIEL LUSSIER

GILLES GODIN, C.R.
ANDRÉ PAQUETTE, C.R.
OLIVIER PRAT
MARC DESJARDINS
J. LUCIEN PERRON
ANDRÉ P. ASSELIN
ALAIN ROBICHAUD
MARIE-CHRISTINE L. PAPILLON
JACQUES L. ARCHAMBAULT
PIERRE LABELLE
FRANÇOIS BEAUCHAMP
JEAN BENOÎT
CHRISTIANE ALARY
ISABELLE DUPUIS
BERNARD BUSSIÈRES
NATHALIE FERRON

CONSEIL

LE BÂTONNIER ÉMILE POISSANT, C.R.

25^{ÈME} ÉTAGE, TOUR DE LA BOURSE
800 PLACE VICTORIA, CASE POSTALE 108,

25TH FLOOR, STOCK EXCHANGE TOWER
800 VICTORIA SQUARE, P.O. BOX 108

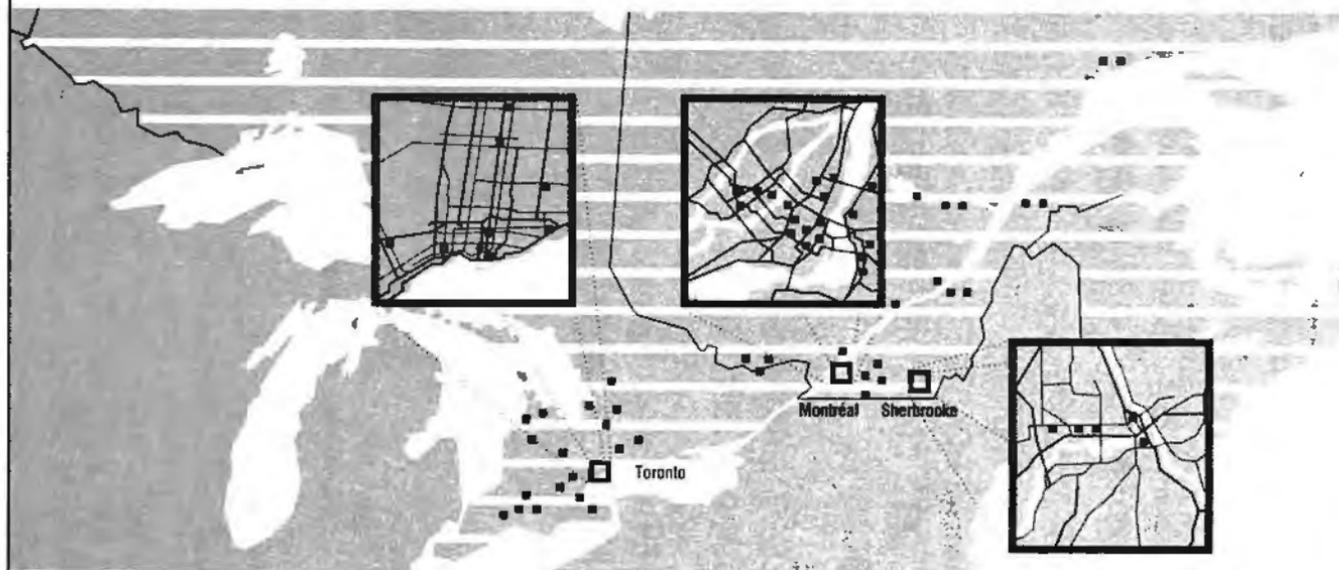
MONTRÉAL, QUÉBEC H4Z 1C2

TÉLÉPHONE: (514) 878-4311

TÉLEX 05-25670 MULTILEX MTL TÉLÉCOPIEUR: (514) 878-3467

Un vaste réseau de succursales dessert l'Ontario et le Québec

Les quatre sociétés de Trust Général du Canada exploitent un réseau de plus de 70 succursales et administrent des actifs au-delà de huit milliards de dollars.



**TRUST
GÉNÉRAL**



**TRUST
GENERAL**

Le maître courtier

**STERLING
TRUST**

**SHERBROOKE
TRUST**

Au service des compagnies d'assurance

Vie

Générale

**COMPAGNIE
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**

**SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**



1010 ouest, rue Sherbrooke, Bureau 1707
Montréal, Québec H3A 2R7

Tél.: (514) 288-3134

S.C.G.R.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DE RÉASSURANCE, INC.

Gestionnaire

des affaires de réassurance des sociétés suivantes :

- A.G.F. RÉASSURANCES (Assurance Vie et Assurance Générale)
- COMPAGNIE D'ASSURANCES POHJOLA (Assurance Générale)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE (Assurance Vie)
- LA NATIONALE, COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA (Assurance Vie et Assurance Générale)
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (Assurance Générale)
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (Assurance Vie)
- PRÉSERVATRICE FONCIÈRE, T.I.A.R.D. (Assurance Générale)
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (Assurance Vie)
- UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE S.p.A. (Assurance Vie et Assurance Générale)

**1140 ouest, boul. de Maisonneuve Bureau 801
MONTRÉAL, QUÉBEC H3A 1M8
Tél.: (514) 284-1888 Téléx: 05-24391**

STONE & COX LIMITED

CANADIAN INSURANCE PUBLISHERS

1987 TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX

Edition Français-Anglais pour les Courtiers d'assurance-vie -- les 60 premières compagnies.

1987 GENERAL INSURANCE REGISTER

Agents de réclamations, Avocats-conseils, Courtiers d'assurances Générales et Réassurance le plus important.

BLUE CHART REPORT

Les proportions d'accomplissement pour les compagnies d'assurance de biens et de risques divers.

L'ANNUAIRE BRUN

Résultats techniques des Compagnies d'Assurance Générales par Classées.

CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

Statute & Bulletin service covering many Acts affecting the Insurance industry. Quebec, New Brunswick and Federal volumes are bilingual.

366 ADELAIDE STREET EAST, SUITE 323, TORONTO, ONTARIO M5A 3X9



FEDERATION

COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA

Siège social:

1080, Côte du Beaver Hall
Vingtième étage
Montréal H2Z 1S8

Bureau régional:

917, Mgr Grandin, Suite 300
Ste-Foy, QC G1V 3X8

MACKENZIE GERVAIS

AVOCATS

DAVID MACKENZIE, C.R.

P. ANDRÉ GERVAIS, C.R.

LIONEL J. BLANSHAY

IAN B. TAYLOR*

PETER RICHARDSON

ROBERT E. CHARBONNEAU

A. LINDA JULIEN

MICHAEL PATRY

ANN SODEN

ANDRÉ DUFOUR

PAUL R. BOURASSA

BRUNO DUGUAY

JACK GREENSTEIN, C.R.

I. EDWARD BLANSHAY

PETER C. CASEY*

SERGE BRASSARD

GHISLAIN BROSSARD, C.A.

HELGA P. DE PAUW*

VIRGILIE RUFFONI

CARL LAROCHIE

JEAN T. CASTONGUAY

CATHERINE DINGLE

SYLVIA PATERAS

JOEL HEFT

TASS G. GRIVAKES, C.R.

RAYMOND D. LEMOYNE

LUC LAROCHELLE

GEORGES R. THIBAUDEAU

MICHEL A. BRUNET

LOUIS LEMIRE

JOHANNE THOMAS

M. CRISTINA CIRCELLI

PIERRE M. GAGNON

SYLVIE BOUVETTE

MATHILDE CARRIÈRE

CONSEILS

DANIEL O'C DOHENY, C.R.

CHARLES M. BÉDARD

JACQUES LALONDE

*ÉGALEMENT DU BARREAU DE L'ONTARIO

PLACE MERCANTILE, 13^{ÈME} ÉTAGE

770, RUE SHERBROOKE OUEST

MONTREAL, CANADA H3A 1G1

TÉLÉPHONE: (514) 842-9831

TÉLEX: 05-24190 (SREEP)

TÉLÉCOPIEUR: (514) 288-7389

J.G. THOMKA-GAZDIK, C.R.

20, RUE SÉNERIER

CH. 1211 GENÈVE 12

SUISSE

TÉLÉPHONE: (022) 29 47 33

TÉLEX: 427464 LEGA CH

ASSURANCES

Quarterly Insurance Magazine

"Assurances" has been in existence for more than half a century. It provides technical analysis of insurance subjects to keep its readers informed of the latest developments in the insurance field.

No doubt you are already a regular reader. However, may we suggest that some of your key-men might also benefit from a subscription. The cost is \$25.00 per year in Canada or \$32.00 elsewhere.

If you would like some of your people to receive "Assurances" directly and have it available as a permanent source of reference, perhaps you would be kind enough to write us. We would be very pleased to fulfill your instructions.

Yours sincerely,

THE MANAGEMENT

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement \$25

Le numéro \$7

À l'étranger

L'abonnement \$32

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Gérard Laberge,
Christopher J. Robey, Gilles Cantin,
Jacques Ross, Angus H. Ross,
Didier Luelles, Denis Moffet,
Monique Dumont, Monique Boissonnault
et Rémi Moreau

Administration

1140 ouest, boul.
de Maisonneuve
7^e étage
Montréal, Québec
H3A 3H1
(514) 282-1112

Directeur et

Secrétaire de la rédaction :

Me Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration :

Mme Monique Boissonnault

© Tous droits de reproduction et de traduction réservés.

Canada 1988 - par Sodarcan inc., Montréal, Canada.

56^e année

Montréal, Avril 1988

N^o 1

Un nouveau directeur de la Revue

Avec le cinquante-sixième anniversaire de la Revue *Assurances*, je me retire de la direction. En effet, mon état de santé et mon âge ne me permettent plus d'orienter et de faire paraître une revue théorique et pratique consacrée à des affaires aussi complexes et changeantes que sont devenues les assurances.

M^e Rémi Moreau a accepté de me remplacer à partir du premier mars. Je m'en réjouis, car nous avons eu depuis plusieurs années d'excellentes relations au sein de la Revue. De son côté, Madame Monique Boissonnault continuera de l'administrer avec ce dévouement éclairé qu'elle donne à sa fonction. À elle comme à M^e Moreau, j'exprime mes remerciements pour la manière dont ils ont collaboré avec moi si efficacement et depuis si longtemps.

Je remercie également nos collaborateurs qui ont contribué à donner son prestige à la Revue, ainsi que nos abonnés et nos annonceurs qui en ont permis la fondation et la survie. Je tiens à rappeler aussi que son propriétaire, Sodarcan inc., lui a grandement facilité les choses par sa compréhension et par l'aide qu'il a accordée à son équipe.

Gérard Parizeau

Le présent numéro

par

Rémi Moreau, directeur

Ce premier numéro, sous ma direction, en est un d'ordre thématique.

2

Mais d'abord, il convient d'exprimer à Monsieur Gérard Parizeau ma plus vive gratitude, lui qui a su m'initier à l'*esprit* de la Revue « *Assurances* » et m'intéresser à son action et à son évolution. Je le remercie ici de ses vœux.

Conscient de relever un défi, tant est grande la maîtrise de mon illustre prédécesseur, une joie profonde, pourtant, m'habite : celle de bénéficier encore de sa présence, de son amitié et de ses conseils au Comité de la Revue, dont il est le président d'honneur.

La plus grande partie de ce numéro est consacrée à la pollution et aux réflexions diverses qui émanent de plusieurs milieux : ceux de l'assurance, de la réassurance, du droit et de l'expertise au plan de la vérification des normes.

La Revue « *Assurances* » reconnaît ainsi non seulement le rôle majeur que jouent le gouvernement et le législateur en matière d'environnement, mais également l'apport de tous les milieux intéressés au plan de la prévention des risques et au plan de la prise en charge des risques par l'assurance.

Il est vrai qu'une exclusion totale de pollution, en ce qui concerne le formulaire usuel d'assurance de responsabilité civile, a remplacé, depuis 1985, la garantie dite « soudaine et accidentelle ». Toutefois, des initiatives importantes ont eu lieu afin de satisfaire aux besoins particuliers de certains assurés.

L'Ontario a d'abord donné le ton. On se souviendra qu'un programme regroupant plusieurs assureurs y a été instauré en 1985, mieux connu sous le nom de *Pollution Liability Association (PLA)*. À certaines reprises, dans nos pages, nous avons fait état de la constitution et du fonctionnement du pool ontarien.

L'occasion nous est ici offerte d'examiner maintenant le pool québécois qui, à toutes fins utiles, est similaire au pool ontarien, quant à sa constitution et à son fonctionnement.

L'un et l'autre pools sont des associations volontaires à but non lucratif et non constituées en corporations commerciales. L'un et l'autre regroupent des assureurs et des réassureurs.

En Ontario, il appartient à l'IAO (*Insurers Advisory Organization*) de l'administrer, alors qu'au Québec, cette fonction est dévolue au Groupement technique des assureurs.

Les membres, assureurs ou réassureurs, se doivent d'observer les tarifs approuvés par les Comités techniques des deux pools respectifs. Il importe de souligner que la proposition d'assurance et le contrat, au Québec, sont, à quelques variantes près, similaires à ceux de l'Ontario.

Nous désirons également présenter un survol du cadre législatif canadien et québécois. Si l'étude de nos collaborateurs est d'ordre strictement juridique, certaines caractéristiques historiques et sociales sont néanmoins esquissées.

Enfin, nous porterons un regard sur certains aspects problématiques, dont le BPC, et nous donnerons un compte rendu sur différentes initiatives qui ont été prises dans le milieu des assurances et dans les secteurs spécialisés d'évaluation de risques ou de prévention.

La parole est maintenant à nos collaborateurs qui ont bien voulu participer à ce numéro et que nous remercions chaleureusement.

Le pool de responsabilité civile (pollution) du Québec⁽¹⁾

par

M. Gaston Ferland⁽²⁾

4

The Pool Responsabilité Civile Pollution – Québec has been formed under the initiative of the Insurance Bureau of Canada – Québec. It is a voluntary, non-profit, unincorporated association of insurers and reinsurers formed to partially respond to market needs.

The Pool is a reinsurance agency that provides market capacity for limited pollution liability insurance to its members, as well as risk evaluation and loss control.

The Pool's operations are administered by the Insurers' Advisory Organization Inc.

The author is the first President of the Pool. He describes its history and its constitution as given in his speech at a seminar of the Quebec Insurance Institute on 30 November 1987.



Historique

Je me propose de vous donner l'historique du pool, de vous entretenir de son rôle, de ses relations avec le BAC (Québec), de son fonctionnement et des mandats confiés aux différents comités.

Il faut retourner en 1985 pour comprendre ce qui a amené la formation du Pool Responsabilité Civile Pollution – Québec.

Le dépôt par le gouvernement ontarien du projet de loi en matière de pollution amena un certain nombre d'assureurs à examiner

⁽¹⁾ Texte d'une allocution donnée le 30 novembre 1987 dans le cadre d'un séminaire organisé par l'Institut d'assurance du Québec.

⁽²⁾ M. Ferland est vice-président - exploitation (Québec) à La Royale du Canada et président du Pool Responsabilité Civile Pollution.

la possibilité de former un pool ontarien en assurance de responsabilité, découlant de la pollution.

En novembre 1985, le gouvernement ontarien adopta la loi en matière de pollution et les assureurs exclurent complètement la pollution dans leurs formulaires.

En octobre 1985, dans le but de satisfaire en partie aux besoins du marché, un comité provisoire fut formé avec pour mission la mise en place d'un pool pollution réunissant plusieurs assureurs. C'est en novembre que naissait la *Pollution Liability Association*.

En décembre, le Comité directeur fut formé et une entente de service fut conclue avec le Groupement technique des assureurs.

En mars 1986, lors d'une réunion du pool ontarien, M. Conrad LeBlanc, alors président du BAC (Québec), discuta de la nécessité de constituer un pool identique au Québec. Même si le gouvernement québécois n'avait pas adopté une loi identique à celle de l'Ontario, il y avait eu quand même des discussions entre le ministre de l'Environnement et le BAC (Québec) sur la nécessité de répondre en partie aux besoins du marché québécois. Il fut donc convenu d'établir un pool similaire au Québec.

En avril 1986, une première réunion d'un certain nombre d'assureurs avait lieu et un comité provisoire était formé. On décidait également des points suivants :

- le Québec utiliserait une police identique à celle de l'Ontario ;
- le GTA en serait l'administrateur ;
- les limites, pour la première année, seraient de \$500,000/\$1 million ;
- la pollution provenant des réservoirs souterrains serait exclue ;
- un fonds de départ devait être constitué ;
- le pool serait accessible aux membres seulement.

Le Comité provisoire, constitué alors de La Laurentienne, de l'Union Commerciale, du Groupe Desjardins, d'Allstate et de La Royale, s'attaquait à la tâche de trouver des membres en nombre suffisant pour assumer la limite de \$500,000.

De plus, le Comité provisoire devait aussi s'occuper des statuts, du traité de réassurance, de la traduction des documents et de la constitution du Comité directeur.

Lors de la première réunion d'avril, le pourcentage de participation s'élevait à 87%. Les membres du Comité provisoire se mirent au travail avec l'idée qu'il serait facile de trouver d'autres membres (assureurs) pour combler l'écart.

À la fin de juin, le pourcentage était passé de 87% à 77%.

6

Le Comité ne désespérait pas pour autant, mais il était clair qu'il serait extrêmement difficile de former le pool. Malgré des contacts avec des personnalités importantes du milieu de l'assurance et des pressions auprès de certains dirigeants d'entreprises, on ne parvenait pas à trouver de nouveaux membres.

À la fin d'août, le pourcentage de participation s'élevait à 82%. Le Comité ne désespérait pas, mais se demandait quoi faire pour convaincre de nouveaux membres. Le retrait de certains assureurs importants ne favorisait pas la venue de nouveaux participants.

Dans son télex du 12 août 1986, le ministre Lincoln exprimait sa profonde déception, face à l'impossibilité de constituer le pool.

Le Comité provisoire continuait son travail, mais ce n'était qu'en février 1987 qu'on réussissait à obtenir 100% de participation et que les membres du pool autorisaient le président du Comité provisoire à convoquer une première assemblée générale en vue d'établir le Comité directeur. Pour y parvenir, le Comité a compté sur la collaboration exceptionnelle de M. Paul Brochu et surtout sur la très grande compréhension de la majorité des membres qui ont accepté d'augmenter leur pourcentage de participation.

À la fin d'avril 1987, le Comité directeur était élu et le Pool Responsabilité Civile Pollution - Québec était formé. Je veux ici remercier l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec pour sa collaboration, par l'envoi de l'avis à tous les cabinets de courtage du Québec.

Dans la documentation qui a été remise aux courtiers, furent joints la liste des membres qui ont permis la mise en place du pool québécois et un communiqué de son administrateur, M. Hasbani.

Je voudrais profiter de l'occasion pour rendre hommage à M. Pierre Archambault pour sa détermination dans la mise sur pied du pool, ainsi que toutes les personnes qui ont collaboré avec lui.

Constitution

Le pool est une association volontaire à but non lucratif, non constituée en société commerciale et groupant des assureurs et des réassureurs. Il permet de fournir aux membres, chacun à titre individuel et sans solidarité entre eux, une réassurance, selon les règlements et les politiques du pool.

Le pool est régi par des statuts et il est dirigé par un Comité directeur formé des neuf membres suivants :

Allstate du Canada, Compagnie d'Assurance
Compagnie d'Assurance Canadienne Générale
Commercial Union Canada
La Compagnie d'Assurance Continental du Canada
La Laurentienne Générale, Compagnie d'Assurance Inc.
La Royale du Canada, Compagnie d'Assurance
SCOR Compagnie de Réassurance du Canada
Société Mutuelle de Réassurance du Québec
Travelers, Compagnie d'Assurance

Trois membres sont élus pour une durée de trois ans, trois autres pour une durée de deux ans et trois pour une année.

Les neuf membres ont élu, pour une année, un président et un vice-président.

Le Comité directeur reçoit de ses membres tous les pouvoirs pour gérer et administrer le pool. Il a conclu avec le Groupement technique des assureurs un contrat de service, en matière d'inspections et d'administration.

Le GTA exerce donc un rôle très important dans le fonctionnement du pool et M. Hasbani est en mesure d'en donner toutes les informations pertinentes.

Le Comité directeur a mis sur pied deux comités pour l'aider dans son mandat. Le Comité technique, formé de cinq membres, est dirigé par M. Jacques Lamarche, qui est responsable de l'acceptation, la tarification, le respect des normes et des formulaires. Les

membres peuvent engager la responsabilité du pool pour certains risques seulement. Dans les autres cas, il incombe au Comité technique de rendre les décisions au nom du pool.

Il y a aussi le Comité des sinistres qui est formé de cinq membres et dirigé par M. J.-G. Houde. Il a pour mandat le règlement de tous les sinistres et le choix des enquêteurs.

8 Le Comité directeur travaille en étroite collaboration avec le BAC (Québec), qui est à l'origine du pool. Le pool n'a pas l'intention d'agir seul et ce n'est qu'avec la collaboration et l'accord du BAC qu'il tentera de satisfaire aux demandes des différents intervenants. Le pool, même s'il ne répond qu'aux besoins de ses membres, s'occupe aussi des problèmes de l'industrie et, en conséquence, doit agir en collaboration avec le BAC (Québec), organisme représentant les intérêts de l'industrie de l'assurance au Québec.

Comme toute nouvelle association volontaire, un certain laps de temps est requis avant que le pool puisse satisfaire à la majorité des exigences du marché. Dans l'intervalle, le pool est à la disposition de ses membres pour permettre à un certain nombre d'assurés ou d'entreprises d'obtenir l'assurance de responsabilité découlant de la pollution⁽³⁾.

En vertu de ses engagements, le pool devra augmenter ses limites à \$1 million/\$2 millions en mai 1988. J'invite les assureurs et les réassureurs qui n'y participent pas à communiquer avec le pool en vue de favoriser le respect de tels engagements.

En conclusion, voici les membres actuels du pool (Québec) :

Allstate du Canada, Compagnie d'Assurance
The Canadian Surety Company
Société Canadienne de Réassurance
Compagnie d'Assurance Canadienne Générale
Château, Compagnie d'Assurance
CIGNA du Canada, Compagnie d'Assurance
Commercial Union Canada
La Compagnie d'Assurance Continental du Canada
Les Coopérants, Compagnie d'Assurance Générale
Le Groupe Cornhill/Canadienne Provinciale

⁽³⁾ Avec la permission de l'auteur, nous reproduisons plus loin dans cette Revue (*Documents*) le texte de la police, sauf les dispositions générales.

Compagnie d'Assurance Générale Dominion du Canada
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
La Fédération, Compagnie d'Assurances du Canada
Général Accident du Canada
Compagnie d'Assurance Guardian du Canada
La Compagnie d'Assurance Halifax
Compagnie d'Assurance du Home Canadien
Laurentienne Générale, Compagnie d'Assurance Inc.
La Compagnie de Réassurance Mercantile et Générale du Canada
La Munich du Canada, Compagnie de Réassurance
La Nationale, Compagnie de Réassurance du Canada
La Compagnie d'Assurances Provinces Unies
La Royale du Canada, Compagnie d'Assurance
SCOR, Compagnie de Réassurance du Canada
Société Mutuelle de Réassurance du Québec
Société Nationale d'Assurances
La St-Maurice, Compagnie d'Assurance
Sun Alliance, Compagnie d'Assurance
La Travelers, Compagnie d'Assurance
L'Union Canadienne, Compagnie d'Assurances/ La Norman, Com-
pagnie d'Assurance Limitée
La Compagnie d'Assurance United States Fire (Crum & Forster du
Canada Ltée)
Compagnie d'Assurance USF&G du Canada
Zurich, Compagnie d'Assurances

La protection de l'environnement : un survol du cadre législatif

par

Michel Yergeau et Jacques St-Denis⁽¹⁾

10

Our collaborators, Messrs. Yergeau and Saint-Denis, present a concise summary of federal and provincial powers with respect to environmental protection rights, the progress made with respect to the legislative corpus in this area as well as the stalemates encountered where court decisions are concerned. The authors also provide an historical look back at the events which first made the society aware of the need for environmental protection and the protests which led to environmental rights as we know them today.

What is implied by the term environment, how can we damage it and how is it protected by Quebec and Canadian laws – these are the questions considered by the authors, both associated with the Montreal law firm Lavery, O'Brien.



Disons-le d'emblée : il est téméraire de vouloir faire un survol de la protection de l'environnement d'un strict point de vue juridique, puisque cette façon de faire nous amène presque inévitablement à déconnecter la notion d'environnement de ses dimensions historiques et sociales. Le nombre de pages dont nous disposons et la quantité de matière que couvre le droit de l'environnement ne nous permettent malheureusement pas d'aborder cette question des substrats social, politique, historique et scientifique qui ont mené à l'écllosion de la notion d'environnement, telle que nous la connaissons maintenant, et au développement de l'important corpus législatif et réglementaire qui a été adopté au cours des dernières années. Qu'on nous permette pourtant de souligner qu'on ne peut pas comprendre ce phénomène sans faire référence à ces considérations d'ordre social,

⁽¹⁾ Avocats de l'étude Lavery, O'Brien.

et qu'on nous comprenne alors d'en donner quelques exemples, au fil des pages qui suivent, afin d'illustrer notre propos.

La notion d'environnement

La notion d'environnement ressemble beaucoup à la conception pascalienne de l'univers, dont le centre est partout et dont la circonférence n'existe pas. Le mot *environnement* n'a pas le même caractère, selon que l'on soit biologiste ou architecte, notaire, travailleur de la terre ou sociologue. Le mot exprime pourtant tour à tour, selon les divers intervenants sociaux, des passions, des espoirs, des incompréhensions qui en font un concept nécessairement ambigu. On peut y voir une idée à la mode ou un luxe pour pays riche, un fourre-tout, de vieux restes des idées et des modes des années '60, la phobie des catastrophes écologiques (et, à mesure que les années passent, s'accumulent, à l'appui de la peur, quelques vieux fantômes durables qui s'inscrivent dans l'inconscient collectif et qui ont pour nom Three-Mile Island, Seveso, Bhopal, Mississauga, CU Project, Tchernobyl. . .), un cri d'alarme des écologistes sur les limites de la croissance ou le pire ennemi de la croissance continue, l'anti-pollution, les fleurs ou les petits oiseaux.

II

Dans tout cela, et au centre de tout cela, devrions-nous dire, il y a toujours l'espèce humaine comme faisant partie d'un système complexe de relations avec son milieu naturel. De ce fait, l'environnement est l'ensemble des facteurs qui influent sur le milieu dans lequel vit l'espèce humaine. Et pour être encore plus précis, reprenons à notre compte une définition récente de l'environnement que vient d'adopter, après de longues discussions, un important groupe de travail en environnement :

« L'environnement est l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et sociaux avec lequel l'être humain entretient des rapports structurants et continus.

Il est un bien collectif que les êtres humains se doivent d'utiliser de façon concertée afin d'en assurer la protection, la mise en valeur et la pérennité ».

Il est donc naturel que l'humain intervienne, lorsque ce milieu risque d'être fondamentalement ou radicalement bouleversé. Ce qui distingue les années actuelles d'un passé encore récent, c'est que nous commençons à comprendre qu'il ne faut pas attendre ce mo-

12

ment des grands bouleversements ou des catastrophes pour intervenir. Nous sommes en train de comprendre un peu plus chaque année que c'est dans la placidité de la prévention que l'environnement doit être géré et non pas dans le tohu-bohu et les criaileries du mal déjà fait. A mesure que les années passent, le recul historique permet de comprendre que la protection de l'environnement a de plus en plus tendance à faire remonter l'action de l'aval vers l'amont des problèmes. Environnement et développement sont indissociables, qu'on le veuille ou non. Le récent rapport de la Commission mondiale des Nations-Unies sur l'environnement et le développement en est une illustration éloquente.

La prise de conscience de nos responsabilités collectives envers le bien commun qu'est la nature, cette exacerbation de la sensibilité collective devant les signes d'une dégradation évidente de l'environnement, ont amené les états à se doter progressivement de moyens pour contrôler les phénomènes, sans pouvoir pour autant les enrayer complètement.

Un peu d'histoire

On remarquera, en passant, que ce ne sont pas les années '70 qui nous ont apporté les premières lois en matière d'environnement. Déjà à l'époque, on se préoccupait de protéger l'environnement sans en employer le mot, bien sûr, comme d'autres font de la prose sans le savoir. Chez nous, les ordonnances des gouverneurs de la Nouvelle-France en ce sens sont nombreuses et intéressantes à consulter. Ainsi, dès le 26 avril 1664, une ordonnance du Conseil souverain aux habitants de la Basse-Ville de Québec faisait une obligation aux riverains de nettoyer les rues des pailles et fumiers qui pouvaient s'y trouver. Les Règlements généraux du Conseil supérieur de Québec pour la police, du 11 mai 1676, imposait, quant à lui, aux gens l'obligation de faire des latrines dans leur maison « afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent, lorsqu'elles se font dans les rues ».

L'ancêtre de nos sites de dépôt de matériaux secs se trouve dans une ordonnance du 16 mai 1731, qui ordonne à tous les particuliers qui feront bâtir des maisons dans les villes et à tous les chartiers d'en transporter les décombres dans les endroits qui leur seront indiqués. Le problème des porcheries préoccupait déjà Frontenac, puisqu'une ordonnance signée de sa main, le 28 mars 1673, faisait déjà référence

à ce problème des cochons qu'on élevait dans les rues de Québec, laquelle devait être reprise, le 19 août 1686, dans une ordonnance qui faisait défense à toute personne de laisser vaquer ses cochons dans les rues. Une ordonnance au même effet a été édictée pour Montréal le 9 août 1702⁽²⁾.

Ce qui différencie pourtant la protection de l'environnement, telle qu'on la concevait à l'époque de ce qu'on connaît maintenant, ce n'est pas tant la quantité de lois et de règlements (bien que le phénomène soit intéressant à observer), qu'une tendance assez marquée à considérer l'environnement comme un bien en lui-même, un bien collectif, qui possède ses propres droits au point de venir bouleverser parfois une notion aussi fondamentale que le droit de propriété. Il fut une époque pas très lointaine où l'air que l'on respire n'appartenait à personne et, de ce fait, n'avait aucune valeur. Le changement qui s'est opéré est que maintenant, cette partie constituante de l'environnement appartient à tous ; il en découle, en corollaire, que l'activité industrielle ne peut plus en disposer à sa guise.

13

Il aura donc fallu mettre en place une série de mécanismes de contrôle des activités humaines, urbaines ou industrielles. C'est évidemment à l'État que ce rôle a été dévolu. Pour assurer ce rôle, des lois ont été adoptées et des réglementations élaborées.

Pollution et souverainetés nationales

C'est pourtant une lapalissade de dire que la pollution ne connaît pas de frontière. Derrière ce lieu commun, se cache, pour la protection de l'environnement, une réalité de la souveraineté nationale, dont les effets sont impitoyables. On sait que la volonté des États se traduit, entre autres, par des lois. Celles-ci cessent d'avoir effet aux frontières. Les traités internationaux, quant à eux, ne représentent que la confluence ponctuelle et spécifique d'un ensemble de volontés nationales sur un sujet donné. Rien de plus. Ce n'est que dans ce cadre étroit que des états consentent à abdiquer pour un moment leur souveraineté.

En matière de protection de l'environnement, l'élaboration des solutions est lente. Les connaissances inégalement partagées, mais

⁽²⁾ Sur cette question des ordonnances en matière d'environnement en Nouvelle-France, on lira avec intérêt un article que publiait Mme Mireille D. Castelli en 1975 sous le titre *L'habitation urbaine en Nouvelle-France* dans (1975) 16 Cahiers de Droit 403.

14

surtout différemment interprétées, la sensibilité à un même problème – pour peu que l'on s'entende à qualifier un sujet de *problème* – varie d'une capitale à l'autre. Même lorsque tous ces éléments se trouvent finalement à converger, encore faut-il compter, avant que des solutions ne soient adoptées, avec les stratégies, les calculs, les intérêts, les groupes de pression, la force de l'inertie, bref avec tout ce qui fait les grandeurs comme les misères de la politique. Et encore, lorsqu'un état réussit à convenir des gestes à poser, bien petites sont les chances que son voisin ait évolué dans la même direction. « Vérité en-deça des montagnes, erreur au-delà », disait Pascal. Ainsi, pour un début d'entente afin de trouver une solution aux problèmes de l'ozone, comme on a connu à Montréal au cours des derniers mois, combien de sujets environnementaux pourtant importants, voire capitaux, seront-ils laissés en plan, faute de consensus.

Il y a deux sortes de pollution trans-frontières qui contribuent à la dégradation progressive de la qualité de l'environnement. Il y a, en premier lieu, la pollution classique, soit celle où les émissions à l'atmosphère, comme les rejets dans les cours d'eau, sont transportés de l'état émetteur vers les états voisins par les vents dominants et par le réseau hydrographique. De cette pollution-là, on connaît en général les sources principales. Aussi déchirant soit-il de constater les effets des pluies acides sur les forêts américaines et européennes, aussi angoissant soit-il de constater l'état de dégradation des eaux des grands fleuves des deux Amériques, force est de constater que la solution à ces problèmes relève de l'accord des volontés nationales, sans pouvoir s'en remettre à un état au-dessus des états, capable de discerner l'essentiel de l'accessoire et d'imposer, le moment venu, aux états récalcitrants des solutions qui nous apparaissent pourtant urgentes. Ce n'est donc pas tant une carence au plan légal qu'on doit accuser dans ces cas graves de pollution et de détérioration de l'environnement, que l'ignorance ou le manque de volonté d'agir des responsables nationaux. On ne peut accuser le processus législatif de faiblesse parce qu'il n'y a pas de loi pour forcer un état à agir.

Mais il y a aussi cette autre forme de pollution outre-frontières, cette seconde forme de macro-dégradation de l'environnement, qui est la somme des effets des politiques nationales de développement et le résultat cumulatif des pratiques mondiales, qu'elles soient de survie ou de nature industrielle. Quels sont chez nous les effets de la destruction de 16% de la forêt indienne entre 1973 et 1981 ? Comment

mesurer les conséquences de l'augmentation moyenne mondiale de 9% de la concentration de CO² depuis 1958 ? Il ne s'agit plus là d'une pollution trans-frontières, mais bien plutôt des effets planétaires d'une activité humaine frénétique comme source de pollution, sans qu'il soit possible de localiser cette source avec précision, mais dont les effets environnementaux négatifs sont pourtant incontestables.

Cette forme de dégradation de l'environnement est d'autant plus pernicieuse que, non seulement n'est-il pas possible d'en identifier les sources exactes, mais encore n'est-elle souvent que le résultat de pratiques locales d'apparences anodines, non réglementées parce que non réglementables, et qui ne deviennent menaçantes que par effet d'accumulation et de synergie. Mais, là encore, les carences du processus législatif ne sont pas à condamner, alors même que la connaissance et la compréhension des phénomènes n'est qu'embryonnaire. La loi, comme la science, n'est pas spéculative.

15

Le cadre constitutionnel canadien

Au Canada, ce phénomène de dilution des responsabilités en matière de protection de l'environnement se double d'un problème constitutionnel. Cette question est complexe puisque, à la multitude des sujets qu'englobe cette notion de protection de l'environnement, correspond une quantité non moins grande de problèmes constitutionnels potentiels.

Nulle part dans notre constitution n'a-t-on prévu la protection de l'environnement. Le mot lui-même, au sens que nous lui connaissons maintenant, n'existait pas en 1867, lors de l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le *Robert* date son apparition de 1964. N'étant mentionné ni à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, ni dans les compétences des provinces énumérées à l'article 92 du même Acte, de qui donc relève la protection de l'environnement, du parlement fédéral ou des provinces ?

La protection de l'environnement ne peut pas être un sujet unique relevant d'un seul niveau de pouvoir public. Il s'agit d'un amalgame qui n'a pas l'unicité voulue pour, dans notre système fédéral, être dévolu globalement au parlement ou aux législatures. Le nombre de lois adoptées, tant par celui-là que par celles-ci, et qu'on pourrait regrouper sous la rubrique *environnement*, en est un bel exemple.

L'environnement touche à d'innombrables secteurs d'activité et ne peut qu'être partagé entre les deux niveaux de compétence.

16 Sous cet aspect, la protection de l'environnement est un peu comme la lutte à l'inflation. Celle-ci relève des deux pouvoirs, fédéral et provincial, vu que l'A.A.N.B., 1867, opère un partage des compétences en matière économique. Il est certes possible que, dans une situation d'urgence, le pouvoir législatif central puisse adopter une mesure qui envahisse temporairement et exceptionnellement les secteurs de compétence provinciale. Mais la théorie de l'intérêt national ne peut permettre au gouvernement fédéral d'envahir un domaine de compétence provinciale de façon permanente. Ainsi en a décidé la Cour suprême du Canada, en 1976, dans l'opinion consultative qu'elle émettait sur la Loi anti-inflation⁽³⁾. Cette même conclusion peut très bien s'appliquer aussi à la protection de l'environnement.

Or, étant donné que l'environnement n'est pas un sujet unique et nouveau, il ne peut pas non plus relever de l'autorité fédérale, en vertu de ce que nous appelons la compétence résiduelle. Force nous est donc de constater que la compétence législative, en matière de protection de l'environnement, est scindée en deux et qu'elle relève tantôt du parlement central, tantôt des législatures provinciales. Pour reprendre une idée qui est chère au professeur Gérald Beaudoin, il pourrait ainsi y avoir deux codes parallèles de protection de l'environnement : le premier dans les matières fédérales et le second dans les matières provinciales.

En procédant par analogie et faute de pouvoir faire tomber l'environnement dans l'un ou l'autre des pouvoirs énumérés à l'A.A.N.B., 1867, il est généralement admis que la protection de l'environnement relève du domaine de la propriété et des droits civils qui sont de compétence provinciale⁽⁴⁾. C'est la raison pour laquelle le quotidien de la gestion de l'environnement, la solution des problèmes locaux et internes à la province en matière d'environnement, sont régis par Québec et ont comme outil privilégié la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2) et ses règlements⁽⁵⁾.

⁽³⁾ *Dans l'affaire de l'article 55 de la Loi sur la Cour suprême et Dans l'affaire des questions soumises par le Gouverneur en conseil sur la validité de la Loi anti-inflation, par le décret C.P. 1976-581 en date du 11 mars 1976, (1976), 2 RCS 373.*

⁽⁴⁾ Article 92(13), A.A.N.B., 1867.

⁽⁵⁾ Pour ceux qui seraient intéressés à une étude exhaustive de ce problème du partage des compétences législatives en matière environnement, le professeur Dale Gibson a écrit un texte

Le cadre législatif fédéral

Le parlement fédéral ne s'est pas encore doté d'une loi sur l'environnement. Il s'apprête maintenant à le faire, même si ce qu'on appelle la Loi sur la protection de l'environnement est avant tout une refonte et une réécriture de certaines lois existantes, dont la Loi sur les contaminants de l'environnement.

Même si l'on ne connaît pas de véritable approche globale de la protection de l'environnement au niveau fédéral, il n'en demeure pas moins qu'on y retrouve plusieurs lois sectorielles qui sont d'une grande importance dans le domaine. Il faut ainsi nommer la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique⁽⁶⁾, la Loi sur les pêcheries⁽⁷⁾, la Loi sur les oiseaux migrateurs⁽⁸⁾, la Loi sur les contaminants de l'environnement⁽⁹⁾, la Loi sur l'immersion de déchets en haute mer⁽¹⁰⁾, la Loi sur les ressources en eau du Canada⁽¹¹⁾ et la Loi sur le transport des marchandises dangereuses⁽¹²⁾. Et cela n'est pas une liste exhaustive.

À titre d'exemple, le gouvernement fédéral, en adoptant la Loi concernant les pêcheries en 1924, dotait ainsi le pouvoir fédéral d'un moyen d'intervention important, en matière de protection des cours d'eau, par le biais de son article 33, qui interdit à qui que ce soit « de faire passer ou de déposer ou de permettre sciemment de faire passer ou de déposer dans les eaux fréquentées par les poissons ou qui se jettent dans ces eaux ou sur la glace qui recouvre les unes et les autres de ces eaux, de la chaux ou des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, des poissons morts ou gâtés ou des débris de ces poissons, des déchets de scierie ou de la sciure de bois ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées à cet article ». Mis à part le petit

17

fouillé et toujours actuel sur le sujet : *Constitutional Jurisdiction Over Environmental Management in Canada*, (1973) 23 *University of Toronto Law Journal*, page 54. Aussi, Beaudoin, Gérard, *La protection de l'environnement : quelques problèmes constitutionnels*, (1977) 23 *McGill Law Journal*, page 207.

(6) S.C. 1970-71-72, ch. 47.

(7) S.R.C. 1970, ch. F-14.

(8) S.R.C. 1970, ch. M-12.

(9) S.C. 1974-75-76, ch. 72.

(10) S.C. 1974-75-76, ch. 55.

(11) S.R.C. 1970, 1^{er} supp., ch. 5.

(12) S.C. 1980-81-82-83, ch. 36.

côté gentiment désuet de la terminologie, l'objet de ce texte n'est pourtant pas banal et l'outil qu'il offre au gouvernement fédéral, en matière de gestion de l'environnement et de protection des cours d'eau, pourrait être un levier plus important qu'il ne l'est présentement, pour peu que la volonté politique de l'appliquer plus libéralement existât.

Le projet de loi fédéral visant la protection de l'environnement

18 Quant à la future loi fédérale sur la protection de l'environnement, elle en est, au moment où ces lignes sont écrites, au stade de la seconde lecture⁽¹³⁾. Moins globale que son titre ne l'indique, la Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé (Projet de loi C-74) a pour mérite de refondre et d'intégrer dans un même statut les actuelles Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, Loi sur les contaminants de l'environnement et Loi sur l'immersion de déchets en haute mer, lesquelles seront abrogées en conséquence.

Les sondages d'opinion des dernières années sont clairs : la population canadienne privilégie la protection de l'environnement, la place au premier rang de ses priorités et s'attend à ce que les gouvernements légifèrent et sévissent en la matière. Pour le gouvernement fédéral, il était donc de bonne politique d'agir. Profitant d'une nécessaire révision de certaines lois, il était tentant de coiffer le tout du titre de loi canadienne sur la protection de l'environnement, contournant ainsi en parole, sans qu'on puisse lui en faire grief, le problème constitutionnel ci-haut exposé et donnant à croire que le fédéral intervenait enfin pour régler les problèmes environnementaux que connaît le Canada.

Dans les limites des contraintes constitutionnelles ci-haut exposées, le ministre fédéral de l'Environnement pourra ainsi élaborer des plans et des programmes de lutte contre la pollution de l'environnement et de réduction de celle-ci, exploiter un réseau de stations de contrôle de la qualité de l'environnement, effectuer des recherches sur la nature, le transport, la dispersion et les effets de la pollution de l'environnement, formuler des objectifs de protection de l'environnement.

(13) On comprendra qu'il ne s'agit pas ici d'une analyse exhaustive du projet de Loi. Vu la nouveauté du sujet, nous nous bornons à en donner les grandes lignes pour le bénéfice des lecteurs. Des problèmes d'espace nous empêchent d'entrer dans les détails et même d'apporter toutes les nuances que le texte législatif contient.

ment, publier des directives recommandant des normes quantitatives ou qualitatives pour permettre certains usages de l'environnement, des directives établissant les maximums recommandés en termes de quantité ou de concentration pour le rejet de substances dans l'environnement, élaborer des codes de pratiques en matière de protection de l'environnement et travailler en collaboration avec les provinces, les ministères, les organismes ou les personnes concernées par la qualité de l'environnement, la lutte contre la pollution ou la réduction de celle-ci. Bref, une série de pouvoirs visant à permettre au ministre fédéral de l'environnement d'orienter et d'uniformiser les pratiques à l'échelle du Canada.

19

Pour ce qui est des substances toxiques, la partie la plus importante du texte, le projet de loi les définit comme étant toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou susceptible de nuire aux processus biologiques importants, de mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine ou de constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Des pouvoirs sont accordés aux ministres de l'Environnement et de la Santé nationale et du Bien-être social pour établir des listes des substances effectivement ou potentiellement toxiques et de recueillir des données à cet effet. Ainsi, est tenu de communiquer au ministre de l'Environnement les renseignements qu'il possède permettant de conclure qu'une substance est toxique celui qui importe, fabrique, transforme ou distribue une substance à des fins commerciales ou utilise cette substance au cours d'une activité de fabrication et de transformation commerciale. Des mécanismes de protection des renseignements professionnels confidentiels sont prévus aux articles 18 et suivants du projet.

Il est, par ailleurs, interdit de fabriquer ou d'importer au Canada une substance nouvelle sans que celle-ci n'ait été soumise à une période d'évaluation, au cours de laquelle sera étudiée sa toxicité. Celle-ci étant démontrée, les ministres pourront aller jusqu'à interdire sa fabrication ou son importation.

En cas de rejet effectif ou probable dans l'environnement d'une substance inscrite à l'annexe I de la loi, le propriétaire de la substance en question ou celui qui cause le rejet doit prendre toutes les

mesures d'urgence compatibles avec la sécurité publique pour remédier à la situation dangereuse ou pour supprimer le danger résultant du rejet ou de sa probabilité pour l'environnement, la vie ou la santé humaine.

Est aussi tenu de donner avis celui qui désire exporter certaines substances toxiques ou des déchets dans la mesure où de tels produits apparaissent à une liste publiée à l'annexe II de la loi. Avis doit, par ailleurs, être donné au pays de destination, en cas d'exportation d'un déchet qui est une marchandise dangereuse, au sens de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses⁽¹⁴⁾.

20

Enfin, l'article 37 octroie de vastes pouvoirs réglementaires au gouvernement pour une substance inscrite sur la liste 1.

Le projet de loi comprend aussi une série de dispositions relatives aux substances nutritives, à la pollution atmosphérique internationale, à l'immersion de déchets en mer et à l'adoption de directives régissant les ministères et organismes fédéraux en matière d'environnement.

Enfin, le projet de loi prévoit une série de mécanismes assez élaborés d'enquête, de saisie et de confiscation, en plus de dispositions prévoyant des amendes et des peines d'emprisonnement impressionnantes : amende maximale de \$200,000 et emprisonnement maximal de six mois pour qui refuse de collaborer à une enquête, amende maximale de \$1 million et emprisonnement maximal de trois ans pour qui ne communique pas certains renseignements ou qui communique des renseignements faux en matière de substances toxiques, amende maximale de \$1 million et emprisonnement maximal de cinq ans pour celui qui refuse de communiquer au ministre certains renseignements qu'il aurait en sa possession et qui permettrait de conclure qu'une substance est toxique, amende à la discrétion du tribunal et peine d'emprisonnement maximale de cinq ans pour qui provoque intentionnellement ou par imprudence grave une catastrophe qui prive de la jouissance de l'environnement ou qui risque de causer la mort ou des blessures.

On notera enfin que toutes ces peines, dans le cas d'une personne morale, peuvent être imposées à ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné, autorisé, consenti ou parti-

⁽¹⁴⁾ *Supra*, note 12.

cipé à une infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. Il s'agit sans doute là de la disposition la plus intimidante prévue dans la loi.

La législation québécoise

Au Québec, la pierre d'angle de la protection de l'environnement est la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2), qui est entrée en vigueur le 21 décembre 1972⁽¹⁵⁾ et qui a été amendée à de multiples reprises depuis lors.

La grande qualité de cette loi est de prendre l'environnement à bras le corps, si on nous permet l'expression, de poser l'environnement comme un objet de droit, plutôt que de légiférer cas par cas ou sur des aspects spécifiques du milieu. Sous cet aspect, les textes sont clairs :

« Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent. . . »⁽¹⁶⁾

« Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter et permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant. . . »⁽¹⁷⁾

« Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel (. . .), à moins d'obtenir du sous-ministre un certificat d'autorisation ».⁽¹⁸⁾

Ces textes ont pour effet de faire de l'environnement un bien en soi qui transcende certaines règles habituelles de la propriété privée et qui reconnaît à l'environnement le caractère d'un bien collectif. Cette notion est toujours adéquate et n'a pas vieilli depuis son adoption. On ne peut manquer de faire référence, sous cet aspect, à l'article 585 du Code civil du Bas-Canada, qui stipule que : « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous (. . .) ».

(15) Loi de la qualité de l'environnement, L.Q. 1972, ch. 49.

(16) Loi sur la qualité de l'environnement, article 19.1.

(17) Idem, article 20.

(18) Idem, article 22.

La Loi sur la qualité de l'environnement

Passons rapidement sur les précédents législatifs qui ont conduit à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.). Bornons-nous à dire qu'elle a comme ancêtres directs diverses lois d'hygiène publique⁽¹⁹⁾. Employons-nous plutôt à comprendre l'économie générale de cette loi que les tribunaux, à de nombreuses reprises, ont reconnu d'ordre public⁽²⁰⁾.

22 Des deux chapitres de la loi, de ses vingt sections et de ses 214 articles, retenons, pour les fins qui nous intéressent, les articles 19.1, 20 et 22 qui, à eux trois, permettent de comprendre l'approche privilégiée par le législateur québécois et l'économie générale du texte.

L'article 20 L.Q.E.

L'article 20 est celui de portée la plus générale de la loi. Il en introduit d'ailleurs la section IV, intitulée tout simplement *La protection de l'environnement*. Il crée une prohibition générale de polluer. Cet article 20 impose trois obligations qui valent, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales et les municipalités. Ces trois obligations sont :

a) il est défendu d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter ou de permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà des quantités ou des concentrations qui sont prévues par règlement ;

b) cette même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant dont la présence est prohibée par règlement (comme, par exemple, les DDT) ;

c) il est aussi défendu d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter dans l'environnement tout contaminant qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

(19) Au nombre de celles-ci, mentionnons la Loi refondue sur l'hygiène publique, L.Q. 1901, ch. 19, la Loi pour remédier à la pollution des eaux, L.Q. 1960-61, ch. 16 et la Loi sur la régie des eaux, L.Q. 1964, ch. 51.

(20) Entre autres dans *Procureur général du Québec c. Industrial Granules Ltd.*, C.S. Montréal, dossier numéro 05-005831-74, 5 juin 1975, juge K. Mackay.

Par ailleurs, on ne peut vraiment saisir la portée de l'article 20 sans avoir en tête la définition du mot *contaminant*. C'est le paragraphe 5° de l'article 1 de la loi qui nous la donne. Un contaminant est une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

Fort de cette définition, on aura compris que la portée de l'article 20 de la loi est évidemment très vaste. Par exemple, si quelqu'un utilise un produit X, que l'usage de ce produit est permis et que l'utilisateur respecte les normes de quantité ou de concentration prévues par règlement, mais que, malgré tout, l'utilisation de ce produit dans un milieu donné est susceptible d'affecter la santé ou la sécurité de la population locale, cette personne pourrait-elle être poursuivie et condamnée à l'amende pour avoir contrevenu aux règles de la protection de l'environnement ? Selon une décision récente de la Cour supérieure⁽²¹⁾, la réponse serait affirmative. Il en résulte un constat déroutant : on peut enfreindre un article de la loi, tout en respectant un règlement d'application de cet article. Il n'est pas certain que cette solution soit souhaitable, mais faute d'une décision de la Cour d'appel, c'est cette interprétation qui prévaut, à l'heure actuelle⁽²²⁾.

Évidemment, le prévenu pourrait en défense faire la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter les effets qu'on lui reproche⁽²³⁾. Mais, quant au fardeau de la preuve de la poursuite, il est malgré tout facilité par l'emploi du mot *susceptible*, tant à l'article 20 que dans la définition du mot *contaminant*. Il en résulte que la preuve d'une simple potentialité est suffisante pour entraîner une condamnation, sans avoir à démontrer que le rejet ou l'émission ont effectivement entraîné des effets sur la santé ou la sécurité de la population. C'est ce qui a été décidé dans *Procureur général du Québec c. New Brunswick International Paper Co.*⁽²⁴⁾, où le juge Sarto Cloutier a décidé que le mot susceptible exprimait une possibilité plutôt qu'une probabilité. C'est à une conclusion semblable qu'arrivait la

(21) *R. c. Alex Couture Inc.*, Cour supérieure, district de Québec numéro 200-36-120-84.

(22) Pour une étude de la question, on lira un texte de Me Maryse Grandbois publié dans (1986) 46 *Revue du Barreau* 466, aux pages 470 et suivantes.

(23) *R. c. La Corporation de la Ville de Sault-Ste-Marie*, (1978) 2 R.C.S. 1299.

(24) C.S.P. Bonaventure, dossier numéro 105-27-660-76, 4 juillet 1980, M. le juge S. Cloutier.

Cour d'appel du Québec en 1979, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Société du Parc industriel du Centre du Québec*⁽²⁵⁾.

De son côté, M. le juge Maurice Langlois écrivait, dans la décision qu'il rendait dans l'affaire *Piette c. St-Amant*⁽²⁶⁾ :

« (...) la loi n'exige pas la preuve d'un préjudice réel. Il suffit que l'état des choses constatées soit susceptible de créer un préjudice ».

24 Dans ce contexte, la dernière partie du second paragraphe de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement est beaucoup plus qu'une clause de style. Elle constitue, à toutes fins pratiques, l'obligation la plus fondamentale qu'impose la loi à tous les citoyens.

L'article 22 L.Q.E.

Le corollaire de cette obligation de l'article 20 se retrouve à l'article 22 de la loi. Cet article impose l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du sous-ministre de l'Environnement, avant d'ériger ou de modifier une construction, d'entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou avant d'augmenter la production d'un bien ou d'un service. Cette obligation, à première vue très large, est balisée de deux façons. D'une part, il faut que ces travaux soient susceptibles d'entraîner l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement ou d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement. Compte tenu de ce qu'on a vu plus haut, le lecteur comprendra la portée que peuvent avoir ces derniers mots.

D'autre part, la deuxième balise se retrouve au Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement⁽²⁷⁾ qui, à son article 2, donne une liste de projets qui sont automatiquement soustraits à l'obligation d'obtenir un tel certificat d'autorisation. Au nombre de ceux-ci, on compte les activités agricoles, les constructions destinées à l'habitation, les dépotoirs à neige, les rues municipales, etc.

(25) 1979 C.A. 357.

(26) C.S.P. Trois-Rivières, dossier numéro 400-27-002478-78, 27 mars 1979.

(27) L.R.Q., ch. Q-2, r 1.

Ici encore, les tribunaux ont donné une portée très large à cette disposition législative. Ainsi le juge Lajoie, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Société du Parc industriel du Centre du Québec*, déjà cité, affirmait ce qui suit :

« L'article 22 de la Loi de la qualité de l'environnement défend d'entreprendre sans l'autorisation du directeur (des services de protection de l'environnement)⁽²⁸⁾, l'exercice d'une activité, non seulement lorsqu'il cause une contamination de l'environnement, mais encore s'il est susceptible d'en causer une ou de causer une modification de la qualité de l'environnement, sans égard à ce que la modification ait été déjà commencée ou non, qu'elle soit importante ou non »⁽²⁹⁾.

25

Depuis lors, s'est constituée une importante jurisprudence au même effet qu'il serait fastidieux d'énumérer ici.

L'article 19.1 L.Q.E.

L'article 19.1 de la loi, quant à lui, stipule que « toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ». Cet article a été ajouté à la loi par un amendement apporté en décembre 1978⁽³⁰⁾. Rédigée comme une déclaration fondamentale du droit à l'environnement, cette disposition se présente comme le chaînon jusqu'alors manquant de la loi. En posant le principe du droit à la qualité de l'environnement, elle vient justifier après coup et donner tout leur sens aux articles déjà étudiés.

Si ce droit à la qualité de l'environnement est violé, la loi, à l'article 19.2, prévoit qu'un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction, pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

Par souci d'efficacité, le législateur a, à cette fin, considérablement élargi la notion traditionnelle d'intérêt pour ester en justice,

(28) Maintenant, le sous-ministre de l'Environnement, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.Q., ch. M-15.2.

(29) *Supra*, note 25, page 360.

(30) Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement, L.Q. 1978, ch. 64.

tant et si bien que ce recours en injonction est ouvert à toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements est alléguée, ou qui fréquente le voisinage immédiat de ce lieu. Par le biais de l'article 19.3 de la loi, ce pouvoir est étendu aux municipalités et au Procureur général du Québec.

26 Mais où trouve-t-on dans la loi la *mesure* prévue pour exercer ce droit sinon, entre autres, à l'article 22 ? Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement comme, par exemple, les articles 20, 31.1 (qui exige la délivrance d'un certificat d'autorisation par le gouvernement du Québec pour certains types de grands projets), 66 (qui prohibe le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés) et 123.1 (qui exige la mise en oeuvre des mesures destinées à prévenir la contamination de l'environnement), de même que certains règlements municipaux approuvés par le ministre de l'Environnement, sont autant de dispositions qui déterminent la mesure du droit à la qualité de l'environnement dont jouissent les citoyens québécois, en vertu de l'article 19.1 de la loi.

D'autres dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

Suit alors une série de sections qui constituent autant d'applications sectorielles des principes posés plus haut : protection de l'environnement, prohibition de contaminer, autorisation préalable. Ces sections ont trait à la qualité de l'eau et la gestion des eaux usées, à l'assainissement de l'atmosphère, à la gestion des déchets, à la salubrité des immeubles et des lieux publics, à la protection contre les rayonnements et aux bruits. Le chapitre II est, quant à lui, consacré à la région de la Baie James. De plus, certains projets importants sont, quant à eux, soumis à une procédure élaborée d'études d'impact sur l'environnement.

La loi octroie aussi au ministre ou au sous-ministre, selon le cas, des pouvoirs d'ordonnance, de façon à doter la loi d'un mécanisme curatif efficace, parallèle au mécanisme préventif qu'est le certificat d'autorisation.

Enfin, la loi prévoit certains pouvoirs d'enquête et de perquisition, de même que des sanctions, essentiellement des amendes sans emprisonnement, pour quiconque enfreint certaines dispositions im-

pératives de la loi ou les ordonnances rendues par le ministre ou par le sous-ministre.

Réglementation québécoise

Par ailleurs, utilisant les pouvoirs réglementaires qui lui sont accordés dans la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, au cours des dernières années, a adopté un ensemble de dispositions réglementaires régissant une foule de sujets tels que les déchets dangereux, les déchets solides, les eaux embouteillées, le traitement des eaux des résidences isolées, les carrières et sablières, la qualité de l'atmosphère, l'examen des impacts sur l'environnement, les usines de pâtes et papiers, les établissements de production animale, les entreprises d'aqueduc et d'égout, les effluents liquides des raffineries de pétrole et les usines de béton bitumineux.

27

D'autres lois québécoises de gestion de l'environnement

Mais la Loi sur la qualité de l'environnement ne dispose pas, à elle seule, de toutes les questions d'environnement. On a vu précédemment qu'il y a encore sectorialisation de la législation en la matière et elle est importante. La gestion de la forêt qui est, il faut en convenir, un des éléments les plus importants de la gestion de l'environnement, relève du ministère de l'Énergie et des ressources. Une politique des forêts en matière d'environnement est pourtant importante et urgente. L'agriculture et, en corollaire, l'emploi d'engrais, de produits chimiques et de pesticides à des fins agricoles, un sujet pourtant hautement environnemental, relève du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le monde agro-alimentaire a ainsi réussi à se mettre en marge de la protection de l'environnement, alors qu'il s'agit pourtant d'une industrie polluante qui pose des problèmes environnementaux sérieux qui doivent être abordés comme tel. L'homologation de plusieurs des produits ci-haut énumérés relève du gouvernement fédéral. Les parcs provinciaux, y compris les parcs de conservation, relèvent du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, qui intervient dans le domaine de l'environnement et de la protection du capital nature autant, sinon plus, que le ministre de l'Environnement lui-même.

Et il faudrait mentionner aussi, au nombre des lois régissant l'environnement, la Loi sur le ministère de l'Environnement⁽³¹⁾, la Loi sur les pesticides⁽³²⁾, la Loi sur la provocation artificielle de la

(31) L.R.Q., ch. M-15.2.

(32) L.Q. 1987, ch. 29.

pluie⁽³³⁾, la Loi sur les réserves écologiques⁽³⁴⁾, la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement⁽³⁵⁾, la Loi sur les abeilles⁽³⁶⁾, la Loi sur la protection des arbres⁽³⁷⁾, la Loi sur les droits des non-fumeurs⁽³⁸⁾ et certaines dispositions de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture⁽³⁹⁾, de la Loi sur les biens culturels⁽⁴⁰⁾, de la Loi sur la protection du territoire agricole⁽⁴¹⁾ et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme⁽⁴²⁾.

Pouvoirs des municipalités en matière d'environnement

28 Et puis, il ne faut pas oublier non plus que la Loi sur les cités et villes⁽⁴³⁾ et le Code municipal⁽⁴⁴⁾ contiennent un certain nombre de dispositions qui permettent aux corporations municipales d'exercer un contrôle sur la qualité de l'environnement. Ce sont ces pouvoirs qui, par le biais de règlements sur la pollution de l'air, les nuisances, la salubrité, l'hygiène publique, la circulation automobile, la cueillette des ordures, la propreté des terrains et des lots vacants, les restrictions à l'usage de l'eau, le zonage et la construction, régissent les bruits excessifs, les déchets, la contamination, le gaspillage de l'eau, les industries insalubres, les parcs.

Par ailleurs, c'est la Communauté urbaine de Montréal qui a la responsabilité exclusive de la qualité de l'atmosphère dans son territoire⁽⁴⁵⁾, de même que sur les rejets des entreprises industrielles dans le réseau d'égout⁽⁴⁶⁾.

(33) L.R.Q., ch. P-43.

(34) L.R.Q., ch. R-26.

(35) L.Q. 1987, ch. 73.

(36) L.R.Q., ch. A-1.

(37) L.R.Q., ch. P-37.

(38) L.R.Q., ch. P-38.01.

(39) L.R.Q., ch. A-2.

(40) L.R.Q., ch. B-4.

(41) L.R.Q., ch. P-41.1.

(42) L.R.Q., ch. A-19.1, tel qu'amendé par L.Q. 1987, ch. 53.

(43) L.R.Q., ch. C-19.

(44) L.Q. 1916, ch. 4.

(45) Règlement sur l'assainissement de l'air, numéro 44.

(46) Règlement relatif aux rejets des eaux usées dans les réseaux d'égouts et les cours d'eau, numéro 87.

Par ailleurs, certains sujets éminemment environnementaux ressortent à plusieurs législations ou réglementations, comme c'est le cas, par exemple, de la protection des zones inondables. Sans entrer dans le détail de ce sujet extrêmement complexe, bornons-nous à souligner que la question est régie par une série de textes au nombre desquels il faut compter la Convention fédéral-provinciale (1987) visant la protection et la cartographie des zones d'inondation, les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté, les règlements de contrôle intérimaire des M.R.C., certaines dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le nouvel article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement⁽⁴⁷⁾ et, enfin, la récente politique du gouvernement du Québec en matière de protection des zones inondables⁽⁴⁸⁾.

29

Le Code civil et la protection de l'environnement

Enfin, en terminant, ce serait ignorer un outil important de la protection de l'environnement que de ne pas rappeler que notre Code civil contient déjà, et ce depuis longtemps, de nombreuses dispositions qui offrent des recours très utiles aux citoyens soucieux de protéger leur environnement. Les servitudes réelles dérivant de la situation des lieux des articles 501 et 503 C.c., les attributs du droit de propriété, les règles de la responsabilité civile de l'article 1053 C.c., la théorie de l'abus de droit dans les relations de voisinage, ont permis d'élaborer une jurisprudence abondante qui s'apparente à la protection de l'environnement. Cette jurisprudence est toujours d'un intérêt capital et nourrit de façon quotidienne le travail des plaideurs et des juges qui ont à décider de telles questions. En matière de responsabilité civile surtout, le manquement ou la contravention aux obligations contenues dans toutes ces lois et ces règlements constituent autant de fautes pouvant donner ouverture à des poursuites judiciaires.

Une histoire qui reste à écrire

Mais il n'y a pas que les lois et les règlements qui comptent, même si celles-là et ceux-ci sont un outil utile pour lire le développement de la pensée et de l'action dans le domaine. Ainsi, la protection de l'environnement et son histoire ne peuvent pas être comprises,

(47) L.Q. 1987, ch. 25.

(48) Décret 1980-87, 22 décembre 1987, G.O. II, 20 janvier 1988, 120^e année, numéro 3.

30

sans faire l'histoire de certains intervenants essentiels et de certains groupes de pression, au nombre desquels il faut compter le Groupe STOP, la Société pour Vaindre la pollution, la Société Linéenne, la Société des Biologistes, le Regroupement pour la surveillance du nucléaire, la Fédération des Associations pour la protection de l'environnement des lacs, le Groupe Contestation. Il faudrait aussi faire l'histoire de certains débats essentiels qui ont jalonné l'histoire de la gestion de l'environnement, depuis la vigoureuse contestation du harnachement de la Rivière Jacques-Cartier jusqu'aux audiences publiques sur les épandages pour les fins de contrôle, de la tordeuse du bourgeon de l'épinette ou le dossier de la traversée du fleuve à la hauteur de Grondines, par la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons d'Hydro-Québec. Il ne faudrait pas oublier, enfin, l'effort sincère de plusieurs grandes entreprises pour intégrer la protection de l'environnement dans leurs activités, l'embauche par celles-ci de personnes compétentes dans le domaine, la création de directions d'environnement de plus en plus nombreuses au sein des entreprises et l'adoption maintenant fréquente de mécanismes de vérification et de contrôle, en matière de contrôle et de protection de l'environnement.

Il s'agit là d'autant d'exemples qui démontrent que la protection de l'environnement n'est pas qu'affaire de goût passager ou de mode, mais qu'elle repose, au contraire, sur des besoins sociaux qui ont été maintes fois exprimés depuis le début des années '70, qui se sont traduits par des choix de société dont nos lois et règlements ne sont que la courroie de transmission.

Les risques d'atteintes à l'environnement : la situation en France

par

R. M.

The author examines certain documents of the GARPOL co-reinsurance group formed in France in 1977 to provide an answer to environmental and pollution claims.

31

This group, which consists of a pool of foreign and French reinsurers, is involved in providing coverage for environmental risks and functions under the aegis of a steering committee whose responsibilities include the administration and definition of guidelines in the event of a claim. The author also provides an overview of the French policy model.



Un confrère réassureur⁽¹⁾ a bien voulu nous faire parvenir certains documents ayant trait aux risques d'atteintes à l'environnement en France. Nous les signalons ici, accompagnés de notes personnelles, afin d'en cerner les aspects principaux. Si ceux-ci ne font pas autorité chez nous, du moins peuvent-ils permettre de connaître le rôle que jouent, en France, les assureurs et les réassureurs dans les cas de pollution accidentelle et non accidentelle⁽²⁾.

Il ne faut pas confondre, à notre avis, *pollution* et *atteintes à l'environnement*. Si le premier terme est nécessairement inclus dans le second, il semble qu'une atteinte à l'environnement soit plus large et qu'elle englobe différentes formes de troubles ou de nuisances atteignant les tiers.

(1) Il s'agit de M. Jacques de Chevron-Villette de la SCOR, compagnie de réassurance du Canada, et nous l'en remercions sincèrement.

(2) Le contrat français fait référence aux dommages causés par des pollutions graduelles et répétées (ex. : infiltrations lentes dues à un défaut d'étanchéité). Le modèle québécois ne couvre pas la pollution graduelle.

Nous nous permettons de citer ce que la Convention entend par :

«*atteintes à l'environnement* : tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt

- de toute substance polluante dans l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- par les odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements – à l'exception des rayonnements ionisants émis par des sources radioactives ou provoqués par l'accélération artificielle de particules ; »

32

«*risques d'atteinte à l'environnement* :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés résultant d'atteintes à l'environnement,
- le remboursement des frais entraînés par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes de nature à causer des atteintes à l'environnement. »

1. La Convention de co-réassurance des risques d'atteintes à l'environnement

Tant il est vrai que les assureurs peuvent adopter entre eux une convention de coassurance, la chose est également possible au plan de la réassurance. Dans ce document, on peut lire que des sociétés adhérentes (sociétés françaises et étrangères d'assurance et de réassurance) ont convenu ensemble de se regrouper pour accorder la couverture des *risques d'atteintes à l'environnement*.

La Convention donne le mandat à un comité-directeur de veiller généralement à sa bonne exécution et d'accomplir certaines tâches spécifiques.

On note deux catégories de sociétés adhérentes :

a) les adhérents-assureurs : des entreprises d'assurance (françaises et étrangères) qui doivent céder au groupement 95% de leurs engagements au titre des risques d'atteintes à l'environnement ;

b) les adhérents-participants : des sociétés de réassurance (françaises et étrangères) qui participent en co-réassurance des risques d'atteintes à l'environnement, chacun pour une quote-part.

La Convention dégage, en outre, des règles précises ayant trait aux risques qui sont cédés aux sociétés adhérentes, à la gestion des sinistres, aux opérations de rétrocession et aux opérations comptables.

2. Le bilan (au 30 novembre 1983)

Sur une période de six ans, notre documentation inclut le tableau qui suit, illustrant l'activité globale (1977-1983) :

• Nombre de dossiers étudiés :	304
• Nombre de dossiers cotés :	222
• Nombre de contrats réalisés :	93
• Nombre de contrats actuellement en portefeuille :	81

33

3. Note de réflexion sur l'évolution du groupement

La documentation qui nous a été transmise inclut également des réflexions fort intéressantes, datées du 3 octobre 1983, permettant de connaître l'esprit dans lequel le groupement de co-réassurance a été créé, ses objectifs, son développement et les positions à adopter pour l'avenir.

4. Le contrat d'assurance des risques d'atteintes à l'environnement

Aux conditions générales du contrat, on retrouve :

- les définitions : le mot *assuré*, le mot *tiers*, l'expression *atteintes à l'environnement*, le mot *sinistre* et les expressions *dommages corporels*, *dommages matériels*, *dommages immatériels* ;
- l'objet de la garantie :
 - la garantie de responsabilité civile ;
 - la garantie des frais des opérations destinées à réduire le coût des dommages ou à en prévenir la réalisation ou l'aggravation ;
- les exclusions ;
- l'étendue territoriale des garanties ;

- les limites d'engagement ;
- la durée du contrat et sa reconduction tacite ;
- la résiliation ;
- le contrôle technique du risque par l'assureur ;
- et autres dispositions.

À la suite du formulaire d'assurance, une annexe est fournie par le Groupement (N° 2/1977 du 6 juillet 1977), permettant aux lecteurs d'avoir certaines explications sur le sens des garanties contractuelles, des exclusions et des autres conditions.

5. Le formulaire de proposition

Un questionnaire complet (texte daté du 6 juillet 1977) permet à l'assuré de donner à l'assureur tous les renseignements pertinents lui permettant d'apprécier un risque en particulier et d'établir la prime. Ce questionnaire comprend XXIV sous-titres, dont les huit premiers que voici :

- I - Identification du proposant
- II - Volume d'activités
- III - Matières premières utilisées
- IV - Consommation d'eau naturelle
- V - Consommation de combustibles
- VI - Utilisation de sources radioactives à des fins industrielles, agronomiques, médicales, scientifiques
- VII - Production
- VIII - Installations du stockage

Conclusion

En conclusion, le modèle français, dont nous venons d'esquisser à grands traits certains paramètres, s'apparente assez bien, nous semble-t-il, au modèle québécois, tout nouveau encore, et il a pu, sans doute, inspirer le pool de responsabilité civile pollution, notamment au niveau des règlements que le pool s'est donnés.

Comme en France, le contrat de responsabilité civile pollution est encore peu répandu et assez mal connu. Alors. . . Alors, nos amis français ont préparé un *Schéma d'argumentaire de vente du contrat*

d'assurance des risques d'atteintes à l'environnement, qui répond aux questions que voici et que peuvent poser les clients potentiels :

- « À qui le proposer ?
- Pourquoi le proposer ?
- Comment le proposer ?
- À quel prix le proposer ? »

Louis Riel : rebelle et chef des Métis

35

Louis Riel a été pendu en 1885, pour avoir mené le soulèvement des Métis contre les soldats du pays nouveau, qui voulaient englobé la partie de l'ouest du Canada développée par les Métis et que l'on a connue par la suite sous le nom de Saskatchewan. Dans le combat, il y avait eu mort d'hommes. On en tenait Riel responsable sous la poussée de l'Ontario, en particulier, à laquelle sir John A. Macdonald ne pouvait ou ne voulait résister.

Depuis, le gouvernement fédéral a consacré un timbre à Riel ; on lui a élevé un monument dans la province constituée après sa mort. Un hôtel porte son nom, mais jusqu'ici le gouvernement fédéral n'a pas voulu qu'on le réhabilitât, même si le timbre, acte officiel, rappelait l'homme qui a joué un rôle dans l'histoire du pays.

Et voilà que la Société historique du Canada, dans son numéro de mars 1988, publie deux travaux qui ont été présentés à ses membres lors d'une de ses réunions. Le premier s'intitule *From Riel to the Metis*⁽¹⁾, par Lee R. Miller. Le second a pour titre *Ontario's alleged fanaticism in the Riel affair*⁽²⁾ et comme auteur, A.L. Silver. Sans les commenter, nous signalons ces études au lecteur curieux d'histoire. Nous lui indiquons que dans le même numéro, il trouvera également les lettres de Louis Riel, parues sous le titre de *The collected writings of Louis Riel*, volumes I à V⁽³⁾. Préparé par le directeur de la revue, le recueil forme, avec les deux autres articles, un dossier intéressant sur le chef des Métis et sur les événements qui ont conduit à sa mort.

(1) *The Canadian Historical Review*, March 1988. Page 1 et suivantes.

(2) *Ibid.*, page 21 et suivantes.

(3) *Ibid.*, page 81 et suivantes.

Pollution Liability : Rediscovery of Policy Language⁽¹⁾

by

Paul E.B. Glad⁽²⁾ and Thomas L. Forsyth⁽³⁾

36

Nous désirons présenter ici un travail publié par The John Liner Review, qui a bien voulu nous autoriser à le faire paraître avec la référence ci-dessous. Le but de cet article américain est de montrer la barrière entre les événements assurables et ceux qui sont inassurables, selon l'assurance de responsabilité civile des entreprises, tel que vu par les tribunaux. Étant donné la grande similitude du nouveau formulaire américain avec le nouveau formulaire canadien, force est de reconnaître l'intérêt de cette étude.



Liability insurers have struggled for years to distinguish pollution incidents which they intend to cover from those they intend to exclude to the satisfaction of the courts. However, as the authors point out here, a number of recent cases indicate the courts' willingness to recognize the intent of policy language. In this exhaustive study, they examine how these cases have shed new light on the rule of ambiguity in policy language, on coverage for cleanup costs, on defense limitations, and on the pollution exclusion itself.



An inherent risk of our modern, interdependent and technologically-advanced society is the risk of loss associated with exposure to

⁽¹⁾ This article reflects the thoughts of the authors, but it is not intended to express the opinion of any other party with whom they are affiliated or represent.

Reprinted from *The John Liner Review*, Vol. 1, Number 3, Fall 1987, with permission of the publisher, Shelby Publishing Corporation, 210 Lincoln Street, Suite 700, Boston, MA. 02111-2491, U.S.A.

⁽²⁾ Mr. Paul E.B. Glad is a partner in the San Francisco office of the California law firm of Barger & Wolen.

⁽³⁾ Mr. Thomas L. Forsyth is an Associate Counsel with the Travelers Insurance Company.

toxic perils. Claims resulting from environmental pollution, DES, radiation injury or exposure to carcinogens were unheard of thirty years ago. Now they occur with such frequency and such catastrophic impact that they have spawned a flourishing industry of specialized publications that report legal developments with regard to toxic substances and pollution.

The insurance industry has handled coverage for such new claims the way it has always dealt with the business of underwriting and assuming risk. Insurance companies have attempted to achieve some degree of certainty by qualifying the risks they assume, by setting forth specific policy limitations on the coverage provided.

37

For example, in 1973, Insurance Services Office modified the Comprehensive General Liability Policy to exclude gradual and non-accidental pollution damage. This exclusion, along with more traditional exclusions such as those relating to completed operations, owned property and products; the definition of an occurrence; and the aggregate and occurrence limits applicable to the obligation to defend and indemnify – all these limitations were thought to provide insurers at least a degree of financial certainty.

Unfortunately, in an effort to find financial compensation for injured victims, the courts often disregard policy language. Utilizing the maxim that *ambiguity* in an insurance policy will be construed against the insurance company, they stripped policy language of its intended meaning. As a consequence, insurers were frequently called upon to pay for huge losses which they neither anticipated nor intended to assume.

These developments have been injurious to both insurance companies and the insurance buying public. Since the insurance industry and the insurance buying public have been required to subsidize coverage provided to insureds beyond that which was contemplated, we have seen both substantial insurance company losses and substantially increased liability insurance premiums in recent years. Such expansive decisions were an important part of the situation now described as the *Insurance Crisis*.

Other aspects of the problem

Another component of this crisis is the uncertainty which has been interjected into the relationship between and among primary

insurance companies, excess insurers, insureds, reinsurers and third party claimants. The failure of the courts to interpret policies pursuant to the language and intent of the contracting parties has been a continuing source of both confusion and litigation.

38 For example, assume an insured has purchased a Pollution Coverage Policy in addition to a standard Comprehensive General Liability policy. In such case, neither the insurers nor the insureds will know which, if either, of the policies is primary if the pollution exclusion in the Comprehensive General Liability policy is not enforced pursuant to its terms. Responsibility for defense of a claim and the claim's potential impact upon aggregates and layers of coverage will be difficult to predict.

Similarly, such uncertainty will disrupt the insurer's relationship with its reinsurers. On the one hand, reinsurers find it difficult to accept and permit the insurers to enter into a settlement inconsistent with policy language. On the other hand, neither the insurance industry nor the insurance buying public benefits from the expense and delay associated with the protracted litigation often necessary to establish liability under the policy to the satisfaction of reinsurers.

Policy language being reevaluated

Perhaps in recognition of the need for certainty and predictability, there has been a recent judicial rediscovery of policy language and the intention of the parties to the insurance contract to limit the coverage provided by the insurance carriers. These developments have been particularly important in the toxic context. Courts appear to be making a greater effort to learn the intent of the parties to the insurance contract, rather than merely construing policy language against the insurer.

This article will examine the current trend toward judicial rediscovery of the importance of policy language. It will first analyze the appropriate standard for the interpretation of commercial insurance contracts, a standard which is substantially different from that applying to a policy issued to an individual consumer. It will note the courts' increasing willingness to recognize the dual requirements of *sudden and accidental* discharge in the pollution exclusion to exclude coverage for gradual pollution; and it will note the courts' recognition that coverage for cleanup costs imposed pursuant to

CERCLA (Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act of 1980, 42 U.S.C. Section 9601-9657) is not granted by liability policies which provide only *occurrence* coverage.

Finally, this article will explain the primary insurers are entitled to extricate themselves from expensive defense obligations once the indemnity limits of their policies have actually been exhausted. These developments are discussed separately below, but it is important to recognize that they are all part of a recent trend acknowledging an insurance company's right to limit the obligations it has assumed pursuant to policy language agreed to by the insurer and the insured.

39

Interpretation of business policies

The rule that ambiguities in an insurance contract should be strictly construed against the insurer is probably the most frequently cited rule of insurance law. It has been the deciding factor in many decisions contrary to insurance companies. This rule developed within the consumer insurance context and is based upon the rationale that insurance contracts are contracts of adhesion between parties of unequal bargaining power⁽⁴⁾.

However, this rationale has no applicability within a commercial context where businesses often utilize risk managers, lawyers, insurance brokers and subproducers in obtaining and negotiating the terms of their insurance coverage. Also, it ignores the fundamental rule that insurance contracts, like all contracts, should be construed in a manner which gives effect to the intent of the parties to the contract. Additionally, many business insureds are larger and possess greater bargaining power than the insurance companies with which they deal⁽⁵⁾.

As a result, the courts in a number of recent cases have refused to automatically apply the legal maxim construing an insurance policy that appears to be ambiguous against the insurers. Within the commercial context, a number of cases have recognized that a mere

⁽⁴⁾ Glad, 'Interpretation of Business Insurance Contracts', 39 *CPCU Journal* 110 (1986); Keaton, 'Insurance Law Rights at Variance with Policy Provisions', 83 *Harv. L. Rev.* 961, 966-977 (1970).

⁽⁵⁾ Glad, 'Interpretation of Business Insurance Contracts', 39 *CPCU Journal* 110 (1986); Ostrager & Ichel, 'Should the Business Insurance Policy be Construed Against the Insurer?', 33 *Fed. Ins. Counsel Q.* 273 (1983).

rule or legal maxim for interpreting an insurance contract should not be followed when actual evidence of the parties' intent is available⁽⁶⁾. Moreover, a number of other cases have held that the rule construing an insurance contract against the insurance company has no validity in cases where the insured is a large, sophisticated business entity⁽⁷⁾.

Two recent cases illustrate trend

40

Two recent cases provide excellent examples of this trend within the context of toxic claims. *McNeilab, Inc. v. North River Insurance Co.*⁽⁸⁾ involved Johnson & Johnson's claim for recovery of the cost of a nationwide recall of its product Tylenol following the much publicized tampering with the product (poison capsules had been substituted for Tylenol capsules). Rather than merely construing policy language against the insurance company, the court admitted extrinsic evidence showing that Johnson & Johnson understood that its insurance coverage failed to include coverage "for recall and recall-related expenses"⁽⁹⁾. The court also went out of its way to emphasize that in cases involving large commercial insureds, the rule automatically construing ambiguous provisions in the policy against the insurance company fails to apply, stating at pages 546 and 547 :

"In the present case, there is no question but that the parties were of equal bargaining power and that all that preceded and all that followed the execution of the policy at issue here is reminiscent of the entry into and the living under a treaty between two great nations. Plaintiff's protestations about the size and competitiveness of the liability insurance market and the *adhesion contract* prepared without its input, in a phrase, fall flat".

⁽⁶⁾ E.g., *Schering Corp. v. Home Ins. Co.*, 712 F.2d 4, 10 fn. 2 (2d Cir. 1983); *Keene Corp. v. Insurance Co. of North America*, 597 F. Supp. 946, 953 fn. 6 (D.D.C. 1984); *Garcia v. Truck Ins. Exchange*, 36 Cal. 3d 426, 438 (1984).

⁽⁷⁾ *First State Underwriters v. Travelers Inc. Co.*, 803 F.2d 1308 (3rd Cir. 1986); *Schering Corp. v. Home Ins. Co.*, 712 F.2d 4, 10, fn. 2 (2d Cir. 1983); *Town of Epping v. St. Paul Fire Marine Ins. Co.*, 122 N.H. 248, 44 A.2d 496 (1982); *Helprin v. Lexington Insurance Co.*, 715 F.2d 191 (5th Cir. 1979); *Eastern Associated Coal Corp. v. Aetna Casualty & Surety Co.*, 632 F.2d 1068, 1075 (3rd Cir. 1980). It should be noted, however, that at least two recent court decisions have refused to apply this rule in the absence of a showing that the insured *participated* "in the actual drafting of the terms, language, and/or options offered in the insurance policies that were considered". *Clemco Industries v. Commercial Union Insurance Company*, F. Supp. (N.D. Cal. No. C.85, 1464 WHO, issued April 23, 1987); *Coordination Proceeding Special Title: Asbestos Insurance Coverage Cases* (Judicial Council Coordination Proceeding No. 1072, issued May 29, 1987).

⁽⁸⁾ *McNeilab, Inc. v. North River Insurance Co.*, 645 F. Supp. 525 (D.N.J. 1986).

⁽⁹⁾ *Id.* at 542.

Similarly, in *Fireman's Fund Ins. Co. v. Fiberboard Corp.*⁽¹⁰⁾, the California court of appeal upheld a summary judgment granted in favor of the insurance company excluding injury "arising from exposure. . . to asbestos dust created during the use of products manufactured by the insured which contained asbestos"⁽¹¹⁾. The court rejected the argument that such exclusion was ambiguous and should be construed against the insurance company. Significantly, the court rejected the insured's argument since the claim involved "two large corporate entities, each represented by specialized insurance brokers or risk managers" who "negotiated the terms of the insurance contract"⁽¹²⁾. It held that under such circumstances, the rule requiring strict construction against the insurance company had no application, stating at page 467 :

41

"Nor do we believe, as Fiberboard alleges, that ambiguity of the exclusion clause necessarily implicates the general rule of strict construction against the insurer and in favor of the insured. (Citation omitted). The salutary rule of construction is not applicable under the circumstances shown".

The court emphasized that insurance policies should be construed in a common sense manner rather than by straining to create ambiguity where none exists. It underscored the rights of an insurance company "to limit the coverage of a policy issued by it and when it has done so, the plain language of the limitation must be respected"⁽¹³⁾.

In short, the courts recognize that an insurance policy negotiated between large sophisticated commercial entities should *not* automatically be construed against the insurance company. They instead recognize that the policy should be construed to give effect to the actual intention of the parties. The courts have underscored the importance of enforcing coverage limitations which are contained in the policy rather than straining to discover an ambiguity in order to create coverage.

⁽¹⁰⁾ *Fireman's Fund Ins. Co. v. Fiberboard Corp.*, 182 Cal. App. 3d 462 (1986).

⁽¹¹⁾ *Id.* at 467.

⁽¹²⁾ *Id.* at 468.

⁽¹³⁾ *Id.* at 467.

The pollution exclusion – some background

In the hazardous waste context, no portion of the Comprehensive General Liability policy has generated more controversy than the pollution exclusion. In the mid 1960s, insurers began to provide *occurrence* coverage, which unlike prior *accident* policies, explicitly provided some coverage for long-term events. This grant of occurrence coverage, coupled with an increased awareness of the potential exposure from environmental damage, led to the adoption of the pollution exclusion in the early 1970s.

42

The pollution exclusion purports to deny coverage for bodily injury or property damage arising from pollution unless the discharge of the pollutant is sudden and accidental⁽¹⁴⁾. Little did insurers realize that by placing a limited grant of coverage for sudden and accidental pollution within a complete denial of coverage for pollution, they ran the risk of being required to provide coverage for all manner of polluting events.

Two earlier cases

The seminal case in the history of the courts' interpretation of the pollution exclusion is *Lansco, Inc. v. Department of Environmental Protection*⁽¹⁵⁾. In that case, vandals apparently broke into Lansco's premises and opened the valves of two oil storage tanks. The court quite properly concluded that since this discharge was both sudden and accidental when viewed from Lansco's position, it was covered despite the pollution exclusion. While the court noted that the word *sudden* implied that the polluting event occurred without notice to the insured, it also equated the sudden concept with unexpected or unintended. It stated that "*sudden* means happening without previous notice or on very brief notice; unforeseen; unexpected; unprepared for"⁽¹⁶⁾. It is this focus on the expectation of the insured without regard to the temporal nature or *suddenness* of the polluting event which provided courts with the opportunity to create coverage where none was intended.

⁽¹⁴⁾ This has been recognized in the courts. For example, the California Court of Appeal in *Pepper Industries, Inc. v. Home Ins. Inc.*, 67 Cal. App. 3d 1012, 1019 (1977), explained that '(a) fair reading of the endorsement leads to the conclusion it was intended to exclude insurance coverage resulting from pollution and contamination of the environment, be it land, water or the atmosphere'.

⁽¹⁵⁾ *Lansco, Inc. v. Department of Environmental Protection*, 138 N.J. Super. 275, 350 A.2d 520 (N.J. 1975), *aff'd*, 145 N.J. Super. 433, 368 A.2d 363 (1976).

⁽¹⁶⁾ *Id.* at 524.

Building upon Lansco's focus on the insured's expectation, the court in *Jackson Township Municipal Utilities Authority v. Hartford Accident and Indemnity Co.*⁽¹⁷⁾ went further and effectively deleted the pollution exclusion from the policy. In essence, it concluded that the pollution exclusion was nothing more than a restatement of the occurrence definition's requirement that damage be neither expected nor intended from the standpoint of the insured.

In *Jackson Township*, the Utilities Authority was named as a third-party defendant in a case brought by neighbors of the landfill it operated. In holding that the insurer was required to defend its insured despite the language of the pollution exclusion, the court concluded that the exclusion was ambiguous; it therefore relied upon the traditional maxim construing policy language against the insurance company. The court held that the pollution exclusion should apply only when the insured *intended* the resulting damage regardless of the nature of the discharge :

"The clause can be interpreted as simply a restatement of the definition of *occurrence* - that is, that the policy will cover claims where the injury was 'neither expected nor intended'... If the inquiry is, as it should be, whether the pleadings charged the insured with an act resulting in unintended or unexpected damage, then the act or acts are sudden and accidental regardless of how many deposits or dispersals may have occurred, and although the permeation of pollution into the ground water may have been gradual rather than sudden, the behavior of the pollutants as they seeped into the aquifer is irrelevant if the permeation was unexpected"⁽¹⁸⁾.

Subsequent decisions varied

In the years following *Jackson Township*, courts reached a variety of conclusions regarding the meaning and applicability of the pollution exclusion. Several courts followed the rationale of *Jackson Township* that the pollution exclusion is ambiguous and concluded that it only denied coverage for expected or intended damages⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁷⁾ *Jackson Township Municipal Utilities Authority v. Hartford Accident and Indemnity Co.*, 186 N.J. Super. 156, 451 A.2d 990 (1982).

⁽¹⁸⁾ *Id.* at 993-994.

⁽¹⁹⁾ See, e.g., *United Pacific Ins. Co. v. Van's Westlake Union, Inc.*, 34 Wash. App. 708, 664 P2d 1262 (1983); *Allstate Ins. Co. v. Klock Oil Co.*, 73 A.D. 2d 486, 426 N.Y.S. 2d 603 (1980).

Other courts concluded that it only applied to *actual* polluters⁽²⁰⁾. A few courts held that the pollution exclusion was unambiguous and applied the language of the exclusion to deny coverage in instances where the pollution occurred over a long period of time as part of normal business operations⁽²¹⁾.

Recent pollution cases

44 More recent decisions, however, reanalyzed the language of the exclusion and have rediscovered that the clause turns upon the "sudden and accidental" nature of the *discharge* of the pollutants, regardless of the insured's intent to cause damage⁽²²⁾. These courts have applied the *sudden* language of the "sudden and accidental" nature of the discharge requirement as a temporal requirement and have concluded that the continued discharge of waste is not accidental.

For example, in *Transamerica Insurance Co. v. Sunnes*⁽²³⁾, the insured (Culligan Water Conditioning) discharged acid and caustics into the city sewers over a ten-year period. Culligan's insurers refused to defend or indemnify their insured for claims brought by the City for damages to the sewer lines. The parties to the coverage dispute agreed that while the discharge of pollutants was intended by Culligan, the resulting damage was not.

The Oregon appellate court concluded that the pollution exclusion was not ambiguous and rejected the *active* polluter analysis since the phrase was not found in the policy. Instead, the Court

⁽²⁰⁾ See, e.g., *Autotronics Systems, Inc. v. Aetna Life & Cas. Co.*, 89 A.D. 2d 401, 456 N.Y.S. 2d 504 (1982).

⁽²¹⁾ See, e.g., *Great Lakes Container Corp. v. National Union Fire Ins. Corp.*, 727 F. 2d 30 (1st Cir. 1984); *American States Ins. Co. v. Maryland Cas. Co.*, 587 F. Supp. 1549 (S.D. Mich. 1984); *Techalloy Co. v. Reliance Ins. Co.*, 487 A.2d 820 (Pa. Super. 1984).

⁽²²⁾ Of course, not all recent decisions hold that the pollution exclusion is unambiguous and enforce both the sudden and accidental requirements of the exception to the exclusion. For example, in *Jonesville Products, Inc. v. Transamerica Insurance Group* 156 Mich. App. 508, 402 N.W. 2d 46 (1986), an intermediate Michigan appellate court reversed a summary judgment in favor of the insurer and held that Transamerica was required to defend its insured from claims based on allegations of 'continuous' TCE pollution. While the court's decision can be explained by its extremely broad construction of the duty to defend as opposed to the duty to indemnify, the court's analysis focuses solely upon the *insured's intent* at the time it was discharging the TCE. The analysis of the nature of the discharge itself found in the pollution exclusion's sudden and accidental requirement is simply ignored. See also, *National Grange Mutual Ins. Co. v. Continental Cas. Ins. Co.*, 650 F. Supp. 1404 (S.D.N.Y. 1986).

⁽²³⁾ *Transamerica Insurance Co. v. Sunnes*, 711 P.2d 212 (Ore. App. 1985), *cert denied*, 301 Ore. 76, 717 P.2d 631 (Or. 1986).

based its analysis on the specific language of the exclusion and held that the pollution exclusion focused on the nature of the discharge of pollutants, not whether the insured expected or intended any resulting damages :

“The fact that the damage was not intended means that there was an *occurrence* within the policy definition. That fact has nothing to do with whether the *discharge* was ‘sudden and accidental’ for the purpose of applying the exception to the exclusion. The trial court correctly ruled that, because Culligan intentionally discharged waste material regularly over a period of many years, the discharge was not ‘sudden and accidental’ and so the exception did not apply” (24).

45

Similarly, in *Waste Management of Carolinas, Inc. v. Peerless Insurance Company*(25), the North Carolina Supreme Court reversed a broad, intermediate appellate decision, regarding the construction of the pollution exclusion. The insured, Trash Removal Services, Inc., hauled residential and industrial waste to the Flemington landfill over a six-year period. Trash Removal Services became a defendant in an action brought by the United States alleging that the groundwater beneath the landfill had been contaminated.

The Court found the pollution exclusion unambiguous and, in fact, stated that “it strains logic” to reach a different conclusion(26). While the allegations of the complaint did contemplate an occurrence since it was possible that Trash Removal Services failed to anticipate the resulting groundwater contamination, there was no suggestion that the dumping or contamination was *sudden*. Therefore, the pollution exclusion precluded coverage :

“Nevertheless, the events alleged in the pleadings and supported by the deposition fit squarely within the language of the exclusion clause. Waste material that has leached into and contaminated groundwater is clearly excluded by the plain terms of the pollution exclusion. And because the *sudden* release or escape of contaminants was neither expressly nor impliedly alleged in the pleadings or deposition, the alleged occurrences remain outside the policy coverage”(27).

(24) *Id.* at 214.

(25) *Waste Management of Carolinas, Inc. v. Peerless Ins. Co.*, 315 N.C. 688, 340 S.E. 2d 374 (1986).

(26) *Id.* at 383.

(27) *Id.* at 383.

The importance of the temporal requirement of the exclusion can be seen once again in *Fisher & Porter Co. v. Liberty Mutual Insurance Company*⁽²⁸⁾. Liberty Mutual argued that evidence of poor housekeeping and use of underground tanks after their projected useful life required that the court deny coverage to its insured. The court concluded that the spill of TCE, which was part of the "regular conduct" of the insured's business operations, was not *accidental* and therefore did not form the basis for an occurrence. The court also held that even if the polluting event was accidental, it was not sudden as required by the unambiguous pollution exclusion :

46

"The pollution exclusion clause of the Liberty Mutual policy is not ambiguous. . . Contamination that results from continuous dumping of toxic chemicals into drains or into compactors or tanks that would, in turn, spill into drains or onto the ground is not sudden, even if one could argue that the spillage was accidental or the resulting damage unexpected. . . The plain, ordinary meaning of the word sudden signifies an event that occurs abruptly, without warning (citation omitted). Employee practices, attributed to management, of pouring contaminants into floor drains or into other areas which caused leaching into the groundwater are not 'sudden and accidental' events"⁽²⁹⁾.

In summary, the terms of the pollution exclusion require that the polluting event be *sudden* as well as *accidental* in order to be covered. While the examination of the nature of the discharge of pollutants went unheeded in a number of earlier decisions, recent cases have enforced the requirement and excluded damage arising from pollution as required by the policy language.

Pollution cleanup costs

Liability policies generally state that they will defend and indemnify the insured from claims for bodily injury or property damage caused by an accident or occurrence. Particularly in the asbestos context, courts have taken these grants of coverage and the corresponding definitions and stretched them in order to maximize insurance coverage⁽³⁰⁾. Recent decisions in the hazardous waste or CER-

⁽²⁸⁾ *Fisher & Porter Co. v. Liberty Mutual Ins. Co.*, 656 F. Supp. 132 (E.D. Pa. 1986).

⁽²⁹⁾ *Id.* at 137. See also, *American Mutual Liability Ins. Co. v. Neville Chemical Co.*, 650 F. Supp. 929 (W.D. Pa. 1987); *American Motorists Ins. Co. v. General Host Corporation*, F. Supp. (D.C. Kan. issued July 29, 1987).

⁽³⁰⁾ See, e.g., *Keene Corp. v. Insurance Co. of North America*, 677 F.2d 1034 (D.C. Cir. 1981).

CLA context, however, have failed to find ambiguity ; they have instead applied these basic insurance agreements to *deny* coverage.

Cost of protective measures not covered

New Jersey has been one of the most difficult jurisdictions in recent years for insurers attempting to litigate environmental coverage issues⁽³¹⁾. Yet, a New Jersey intermediate appellate court recently held in *Atlantic City Municipal Utilities Authority v. CIGNA Companies, et al*⁽³²⁾ that a liability policy failed to provide coverage for protective measures implemented to prevent contamination of a public water supply. Atlantic City's wellfields were located near the Price Pit landfill where, it was alleged, hazardous wastes were illegally dumped prior to 1981.

47

Federal officials testified that hazardous waste from the landfill would contaminate Atlantic City's water supply. Therefore, the Utilities Authority spent over \$900,000 to install granular activated carbon filters at its main treatment plant. It sought reimbursement of these sums from its insurers as costs necessary to prevent imminent harm to third parties, forestalling legal obligations as great as or exceeding the cost of the preventive measures.

The court noted that the Utilities Authority was under a duty to provide potable water and that no harm had occurred to third parties at the time of the installation of the filters. While agreeing that the Utilities Authority acted reasonably, the court held that the expenditures were not incurred to respond to liability claims brought by third parties as required by the policies at issue :

"We agree. . . that plaintiff acted reasonably to avert the contamination of its water supply. Its expenditures were not, however, to discharge any legal obligation to pay damages to a third party, the limit of liability coverage provided under CIGNA's policies, or to prevent what otherwise would have been an unavoidable legal obligation to pay damages to a third party. A major part of its expenditures was to protect its own property, its drinking water

⁽³¹⁾ See, e.g., *Jackson Township Municipal Utilities Authority v. Hartford Accident & Indemnity Co.*, 186 N.J. Super. 156, 451 A.2d 990 (1982).

⁽³²⁾ *Atlantic City Municipal Utilities Authority v. Cigna Co.*, No. A-1320-8477 (N.J.S.D., issued Dec. 19, 1985).

wells, the surrounding Cohansey sands and its underground water supply, against a threat of contamination in the near but indefinite future. Plaintiff's expenditures failed to qualify for the liability coverage provided in defendant CIGNA's policies"⁽³³⁾.

Other decisions involving CERCLA claims

48 Similarly, while deciding the extent of coverage for claims brought under CERCLA, a federal court in Idaho applied what it called "clear and unambiguous" language to deny coverage under policies issued by Continental Insurance. In the case of *State of Idaho v. Bunker Hill Company*⁽³⁴⁾, the occurrence definition of the policy at issue specifically stated that the resulting property damage must occur "during the policy period". The court viewed the issue as a matter of determining whether the policies were to be read *literally*; or whether they were to be construed to provide coverage for damages arising from the release of hazardous substances, even though those damages occurred long after the policies expired. Although it examined conflicting decisions in the bodily injury context regarding trigger of coverage theories, the court refused to adopt any specific theory. Instead, it applied its prior decision that the state could only recover for damages occurring after December 9, 1979.

Pursuant to the language of the insurance contract, Continental's policies lapsed on April 15, 1978. Since the *plain* policy language suggested that "the intent of the parties was to provide insurance against damages occurring during the policy period", Continental had no duty to defend or indemnify⁽³⁵⁾.

The clearest example of the court's willingness to apply policy language, even in the face of what the trial court perceived as an *arbitrary* result, appears in a very recent federal fourth circuit Court of Appeals decision. In *Maryland Casualty v. Armco Inc.*⁽³⁶⁾, the insured, Armco, sought coverage for its liability arising from a CERCLA cost recovery suit filed by the Environmental Protection Agency. The suit was filed against Armco and other generators at the Conservation Chemical site. A request for a jury trial in the government suit was denied because the suit for response cost was

⁽³³⁾ *Id.* at 4-5.

⁽³⁴⁾ *State of Idaho v. Bunker Hill Co.*, 647 F. Supp. 1064 (D. Id. 1986).

⁽³⁵⁾ *Id.* at 1070; see also *McNeilab, Inc. v. North River Inc. Co.*, 645 F. Supp. 525 (D.N.J. 1986).

⁽³⁶⁾ *Maryland Casualty v. Armco, Inc.*, F.2d (4th Cir. No. 86-3125 issued July 6, 1987); see 643 F. Supp. 430 (D. Md. 1986).

analogous to an equitable claim for restitution. Concluding that insurance policies by their express terms respond only to claims for damages, not equitable relief, the district court refused to grant Armco's coverage request⁽³⁷⁾. On appeal, Armco argued that term *damages* in its policy should be construed to include almost all claims for monetary relief. The Court of Appeals rejected this argument because it would render the term *damages* in the contract as *mere surplusage*. Instead, the court expressly declined to extend liability coverage to prophylactic measures required by government directives :

"Maryland Casualty has contracted with Armco to reimburse only where Armco is obligated to pay damages which result from injury, which in the insurance context means damages in the legal sense. In the absence of clear contract language or specific Congressional authorization in CERCLA, we decline to extend the obligations of insurance carriers beyond the well-illuminated area of tangible injury and into the murky and boundless realm of injury prevention. We hold that the cost to Armco of complying with the directives of a regulatory agency are not covered within the terms of the insurance policy".

The first Federal Court of Appeals to consider CERCLA-related coverage issues also concluded that there was no coverage for such costs. The EPA sued Sally and Paul Mraz, the owners of a dumpsite, for the cost of cleaning up the dumpsite. In *Mraz v. Canadian Universal Insurance Co., Ltd.*⁽³⁸⁾, the Fourth Circuit Court of Appeals reversed a trial court's determination (finding coverage) for two reasons.

Just as in the *Bunker Hill* case, the policy at issue required that the resulting property damage occur during the policy period. The insurer, Canadian Universal, argued that while it insured Mraz only until January 1, 1970, the allegations of the government's complaint

⁽³⁷⁾ It is well settled that an insurance policy providing coverage only for claims for damages against the insured does not cover suits for purely equitable relief. *Haines v. St. Paul Fire & Marine Ins. Co.*, 428 F. Supp. 435, 441-442 (D. Md. 1977); *Aetna Casualty & Surety Co. v. Hanna*, 224 F.2d 499, 503 (5th Cir. 1955); *Ladd Construction Co. v. Insurance Co. of North America*, 73 Ill. App. 3d 43, 391 N.E. 2d 568, 572-573 (Ill. App. 1979); *O'Neil Investigations, Inc. v. Illinois Employers Insurance of Wausau*, 636 P. 2d 1170 (Alaska 1981).

⁽³⁸⁾ *Mraz v. Canadian Universal Insurance Co., Ltd.*, 804 F.2d 1325 (4th Cir. 1986).

did not specify any damage to the government plaintiffs before 1981. The court resolved the timing questions by adopting a *manifestation* or *date of discovery* theory for determining the date of the occurrence. Since the release of pollutants was not discovered until 1981, no coverage was provided by the Canadian Universal policy which expired over 11 years earlier⁽³⁹⁾.

50 More important than its trigger decision is the *Mraz* court's conclusion that response costs incurred under CERCLA fail to constitute "injury to or destruction of tangible property", or "property damage", as the term was defined in Canadian Universal's policy. The court agreed that the government's complaint, by alleging contamination of soil and water, did include allegations of property damage, but stated that these allegations were merely a *factual predicate* to the government's claims⁽⁴⁰⁾. The government's claims were not based upon property damage suffered by it; instead, they arose from a statutory grant of power to protect the environment. The Court concluded that costs arising from this statutory power were not synonymous with the insurance contract's agreement to respond to claims for property damage :

"Response costs are not themselves property damages. An examination of CERCLA's provisions defining response, Section 9601(23)-(25), and authorizing the President to take response action, Section 9604, makes it clear that property damage and response are independent; for example, the government may take response action in cases of a substantial threat of a release of hazardous substance before any damage ever occurs. One cannot equate response costs with 'injury to or destruction of tangible property', this policy's definition of property damage. Instead, response costs are an economic loss. Therefore, the *Bissell* complaint does not allege a loss of property damage"⁽⁴¹⁾.

In summary, in each of these cases, the court resisted the temptation to provide broad grants of coverage. Instead of straining to find ambiguity in policy terms or otherwise stretching the intent of the parties to find an immediate funding mechanism for clean-up costs, each court interpreted the insurance contract in accord with the actual policy language. When viewed in the light of contractual

⁽³⁹⁾ *Id.* at 1328.

⁽⁴⁰⁾ *Id.* at 1330.

⁽⁴¹⁾ *Id.* at 1329.

language requiring an *occurrence* and third-party liability, demands for CERCLA coverage simply failed.

Limitations upon the duty to defend

Prior to 1966, the CGL policy stated that a defense would be provided to the insured "with respect to such insurance as provided by this policy" and "subject to the limits of liability, exclusions, conditions and other terms of this policy. . ." (42). Within the insurance industry, it was thought that such language unambiguously indicated that an insurance company's duty to defend terminates upon the exhaustion of its policy limits.

51

However, certain cases held that such language was ambiguous. These courts held that since the duty to defend is separate from the duty to indemnify, an insurer was required to continue to defend cases against the insured although the policies' indemnity limits had been exhausted. (43).

Recent cases in favor of insurers

Recent cases have rejected the *continuing* duty to defend and have recognized that the policy language expressly links the duty to defend to the duty to indemnify. Therefore, they have held that an insurer is not bound to defend when it cannot be bound to indemnify (44).

For example, in *Commercial Union Ins. Co. v. Pittsburg Corning Corp.* (45), the insured once again argued that the policy language regarding the duty to defend was ambiguous and therefore should be construed against the insurance company. This argument was accepted by the district court, but it was soundly rejected by the Court of Appeals. Fundamental to the court's conclusion was the principle

(42) E.g., *Commercial Union Ins. Co. v. Pittsburg Corning Corp.*, 789 F.2d 214, 217 (3rd Cir. 1986).

(43) See, e.g., *Kosce v. Liberty Mutual Ins. Co.*, 387 A.2d 1259 (N.J. Super. 1978); *National Casualty Co. v. INA*, 230 F. Supp. 617, 622 (N.D. Ohio 1964); *St. Paul Fire & Marine Ins. Co. v. Thompson*, 150 Mont. 182, 433 P. 2d 795 (1967); *Anchor Casualty Co. v. McCaleb*, 178 F.2d 322 (5th Cir. 1949).

(44) *AC&S, Inc. v. Aetna Casualty & Surety Co.*, 764 F.2d 968, 975 (3rd Cir. 1985); *Keene Corp. v. Insurance Company of North America*, 597 F. Supp. 946, 953 (D.D.C. 1984); *Aetna Casualty & Surety Co. v. Certain Underwriters at Lloyds of London*, 56 Cal. App. 3d 791 (1976).

(45) *Commercial Union Ins. Co. v. Pittsburg Corning Corp.*, 789 F.2d 214 (3rd Cir. 1986).

that the duty to defend is linked to the duty to indemnify. As the court explained at page 218 :

“The principle that the duty to defend is linked to the duty to indemnify, and consequently that, absent other considerations, the insurer is not bound to defend where it cannot be bound to indemnify, applies regardless of when the duty to indemnify comes to an end”.

52 The court held that an insurer need not continue to defend after it has actually exhausted its policy limits by paying settlements or judgments, so long as the insurance company provides for an orderly withdrawal from the insured's defense. As the court explained at page 220 :

“We conclude, therefore, that the pre-1966 Travelers policies do not oblige Travelers to assume the costs of defending actions against its insured after its duty to indemnify has terminated by the payment of judgments or settlements and it has made an orderly withdrawal from the insured's defense”.

This holding is important not only to pre-1966 policy language ; it has even greater relevance to post-1966 standard CGL policy language. The post-1966 CGL policy form expressly states that the insurer is not liable to defend any claims “after the applicable limit of the company's liability has been exhausted by payment of judgments or settlement”. As the court explained in *Commercial Union*, “this amendment merely makes even more explicit the extent of an insurer's obligation in the context of its contractual duty to defend⁽⁴⁶⁾.

Recent authority confirms limitations

The holding was confirmed recently in one of the largest and most protracted judicial proceedings in United States history. In a phase of consolidated proceedings involving hundreds of lawyers and 183 trial days, the court addressed the duty to defend as part of its determinations in the consolidated asbestos coverage litigation. In *Coordination Proceeding Special Title, Asbestos Insurance Coverage Cases*⁽⁴⁷⁾, the asbestos manufacturers argued that their insurance companies were required to defend even after policy limits had been

⁽⁴⁶⁾ *Id.* at 220.

⁽⁴⁷⁾ *Coordination Proceeding Special Title, Asbestos Coverage Cases*, Judicial Coordination Proceeding No. 1072 issued May 29, 1987.

exhausted. The manufacturers argued, as expected, that a defense was required due to policy ambiguity :

"The policyholders assert that the language on which the insurers rely is ambiguous. According to their reading, 'such insurance as is afforded by this police' might refer to the type of coverage (bodily injury liability) or to the amount of coverage (the dollar amount specified in the policy limit). Because of this policy language should be construed in their favor, that is, not to refer to the amount"⁽⁴⁸⁾.

In rejecting this conclusion, the court first was careful to explain that it should seek to interpret the policies pursuant to their plain language rather than straining to find coverage in favor of the insured. Indeed, the court emphasized that even where ambiguity is found, it is required to utilize other tools to resolve such ambiguity prior to merely construing the policy against the insurance company :

"The court is obligated to attempt to resolve uncertainty by considering the policy language and extrinsic evidence of intent, before the Court simply gives up, declares the meaning uncertain or ambiguous, and construes it against the party or parties who caused the uncertainty to exist". (Citation omitted)⁽⁴⁹⁾.

However, it was unnecessary for the court to utilize such extrinsic evidence since it held that the language governing the duty to defend was unambiguous. The court held that the policy language clearly and unambiguously limited the insurers obligation to defend to claims brought prior to the exhaustion of policy limits :

"The policy language at issue here clearly and unambiguously limits the insurers' defense obligations to claims brought prior to the exhaustion of applicable policy limits. The policy language restricting the duty to defend to 'such insurance as is afforded by this policy' ties the defense obligation to policy limits as well as to the type of claim covered"⁽⁵⁰⁾.

⁽⁴⁸⁾ *Id.* at 92-93.

⁽⁴⁹⁾ *Id.* at 20-21.

⁽⁵⁰⁾ *Id.* at 94.

In short, like other areas under our consideration in this article, the courts have concluded that the policy language governing the duty to defend is clear and should be given effect. There is no duty to defend after the exhaustion of policy limits.

Conclusion

54

It appears that an element of certainty has been restored to the interpretation of insurance policies. The courts have rediscovered that an insurance policy is a contract between the insurer and the insured and that it should be construed to give effect to the language of the contract. The courts are less likely to strain to find ambiguity and more likely to construe insurance policies as intended both by the insurance company and the insured. This is good news not only to insurance companies, but also to the insurance buying public.

Sarah Bernhardt, par Françoise Sagan, chez Flammarion, Paris

Sarah Bernhardt paraît chez Flammarion. C'est du meilleur Françoise Sagan. Comme semble loin *Bonjour, Tristesse* qui, à l'époque, nous avait paru si plaisant, même s'il était bien mélancolique. C'était une oeuvre de jeunesse écrite avec une maturité qui nous étonna, à l'époque.

Cette fois, l'auteur a imaginé un dialogue entre elle et la grande artiste du début du siècle, avec quel esprit, de part et d'autre. On sent que Françoise Sagan est prise par son sujet - cette extraordinaire artiste, fantasque, jetant l'argent par les fenêtres, adorée par un public fidèle, aussi bien en Europe qu'en Amérique du Sud et du Nord.

Et puis, vient le moment où on lui ampute la jambe, ce qui la force à porter un pilon. Malgré cela, prise par ses charges familiales et sa réputation de géniale actrice, elle tient le coup, travaille, peine, paie les dettes de son fils, joue, puis meurt. C'est tout cela que présente François Sagan de façon assez extraordinaire.

Le rôle de la vérification de conformité environnementale⁽¹⁾ dans la fixation des primes d'assurance de responsabilité

par

Pierre-F. Mercure, avocat, M. Env.⁽²⁾

55

Insurers and Company Managers have always been reluctant to deal with environmental risk. Environmental auditing is a means to evaluate the risk in order to establish more easily insurance premiums. For enterprises, it also has many advantages as it leads to a better management of environmental issues, helps minimize liabilities and contributes to lower insurance premiums. New Federal legislation on environmental protection will encourage company managers to incorporate environmental auditing into their regular activities.



Les assureurs et dirigeants d'entreprises ont toujours été réticents face aux risques associés à l'environnement. La vérification de conformité environnementale permet d'évaluer ces risques, donc de déterminer plus aisément les primes d'assurance de responsabilité environnementale et quelquefois de les réduire. Elle comporte aussi plusieurs avantages pour les entreprises : meilleure gestion de leur environnement et risques de poursuites minimisés. La nouvelle *Loi fédérale sur la protection de l'environnement* encouragera d'ailleurs les industriels à incorporer la procédure de vérification de conformité environnementale dans leurs activités.

1. Le contexte

L'année 1985 a été marquée par une montée en flèche des primes d'assurance de responsabilité civile, dans tous les domaines. Le secteur de l'environnement a été particulièrement touché, suite au

⁽¹⁾ M^e Mercure a une maîtrise en environnement de l'Université de Sherbrooke ; il est responsable de la vérification de conformité environnementale chez ADS Associés Ltée.

⁽²⁾ Ci-après appelée la *V.C.E.* L'office de la langue française suggère cependant l'expression plus correcte de contrôle de la conformité aux normes environnementales.

retrait de ce marché de certaines compagnies de réassurance établies à Londres (Grande-Bretagne). L'effet presque immédiat de cette position au Canada a été l'exclusion totale, par les assureurs canadiens, de toute forme de pollution, dans leurs polices d'assurance de responsabilité civile⁽³⁾.

Un timide revirement de la situation s'est toutefois opéré au Québec, au printemps 1987, avec la formation d'un groupement d'assureurs, qui ont accepté de couvrir les risques liés à la pollution, sujets à une limite de \$500,000 pour 1987 et de \$1,000,000 pour 1988.

56

L'attitude méfiante des assureurs, face au domaine de l'environnement, a été en grande partie motivée par la situation chaotique dans le domaine de l'assurance de responsabilité en général, ainsi que par une méconnaissance des risques associés à l'environnement.

Le secteur de l'environnement a évolué rapidement, ces dernières années. La prise de conscience, par la population, des graves problèmes environnementaux qui surgissent, a amené les gouvernements à modifier leurs comportements, avec le résultat qu'un grand nombre de législations et de réglementations ont vu le jour en ce domaine, dans la plupart des pays industrialisés, y compris le Canada.

La première loi québécoise de portée générale visant à protéger l'environnement a été adoptée en 1972 ; il s'agit de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁽⁴⁾. Depuis cette date, plus d'une trentaine de règlements ont été adoptés sous son emprise. De plus, un grand nombre de législations relatives à l'environnement ont été promulguées, y compris des lois se rapportant à la qualité de vie en milieu de travail, telle la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁽⁵⁾.

Les lois et règlements mis en place visent donc directement les activités des industries susceptibles de causer des dommages à l'environnement. Les citoyens en général, et plus particulièrement les groupements écologistes, sont de mieux en mieux informés des risques associés à certains types d'activités industrielles, ainsi que des

⁽³⁾ Le Bureau d'assurance du Canada (B.A.C.) avait d'ailleurs confirmé cette exclusion, dans ses formulaires pour l'année 1986.

⁽⁴⁾ L.R.Q., c. Q-2.

⁽⁵⁾ L.R.Q., c. S-2.1.

droits plus importants et recours plus nombreux que le cadre législatif leur reconnaît désormais.

La survenance, ces dernières années, de catastrophes industrielles majeures⁽⁶⁾ a accentué l'éveil de la population, en matière d'environnement. L'incident de Bhopal (Inde), survenu le 3 décembre 1984, a fait perdre la vie à plus de 2,000 personnes et a compromis la santé de dizaines de milliers d'autres⁽⁷⁾. Cet incident, le plus tragique de l'histoire, a amené plusieurs gouvernements à s'interroger sur les mesures de sécurité existantes, afin d'éviter que ne se reproduise ailleurs une telle catastrophe. Le ministre de l'Environnement du Canada, l'honorable Tom McMillan, a d'ailleurs demandé, en décembre 1984, aux fonctionnaires de son ministère d'effectuer une évaluation de la performance des mesures existantes de prévention et d'intervention, en cas d'accident industriel majeur au Canada. L'une des conclusions importantes du rapport s'énonce comme suit :

57

« Même si les produits chimiques à la source de la tragédie de Bhopal ne sont pas fabriqués au Canada, d'autres substances chimiques aussi dangereuses sont fabriquées et utilisées ici. Le Comité a conclu que même si les mesures de sécurité déjà existantes minimisent la possibilité d'un tel accident, il ne faudrait pas que les Canadiens s'imaginent qu'un tel accident ne puisse jamais se produire »⁽⁸⁾.

Le 26 juin 1987, le gouvernement fédéral présentait en première lecture le projet de Loi C-74, intitulé *Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé*. Conscient de la complexité de la nouvelle législation qui s'ajoutera à celle déjà existante, le gouvernement a l'intention d'adopter des mesures afin d'inciter les industries à se conformer à la procédure de V.C.E., comme cela se fait aux États-Unis⁽⁹⁾. La politique provisoire d'application de la Loi indique que :

« Les analyses d'impact des pratiques sur l'environnement⁽¹⁰⁾ peuvent aider les gestionnaires des secteurs public et privé :

⁽⁶⁾ Exemples : Mexico, Three Miles Island, Tchernobyl.

⁽⁷⁾ Étude des répercussions de Bhopal : évaluation de la situation canadienne ; *Environnement Canada*, mars 1986.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, (1).

⁽⁹⁾ Voir à ce sujet : Politique provisoire d'application et d'observation à discuter, *Environnement Canada*, printemps 1987.

⁽¹⁰⁾ Il faut entendre V.C.E. par cette expression.

58

- à élaborer des lignes directrices et des programmes permettant de se conformer aux règlements relatifs à la protection de l'environnement ;
- à élaborer des mécanismes de lutte contre la pollution, dans des domaines non visés par la Loi ou les règlements ;
- à former et à inciter leur personnel à travailler de manière à ne pas dégrader l'environnement et à respecter la réglementation publique et la politique de l'entreprise relatives à la protection de l'environnement ;
- à exiger que les tiers travaillant pour eux, en leur nom ou en collaboration avec eux, se conforment à leurs pratiques de protection de l'environnement ;
- à adopter des méthodes préventives et correctives pour réduire le plus possible la dégradation de l'environnement. »

2. Historique et rôle de la V.C.E.

La complexité du cadre législatif et la tendance actuelle des tribunaux américains à indemniser généreusement les victimes de dommages causés par la pollution et à être de plus en plus réceptifs à une notion élargie de la faute, en matière de responsabilité délictuelle (théorie des risques), ont amené les Américains à développer, depuis le début des années '80, la notion de vérification de conformité environnementale. Cette dernière est mieux connue parmi les spécialistes de l'environnement, sous le nom d'*environmental auditing*.

La V.C.E. peut se définir comme étant une méthode qui permet de vérifier si les pratiques d'une entreprise, dans le domaine de l'environnement, sont conformes à la législation, à la réglementation, ainsi qu'aux méthodes de gestion reconnues.

La V.C.E. offre l'avantage de tracer un juste portrait des activités d'une entreprise et de leurs incidences sur l'environnement. Elle permet de bien connaître les risques de tel type de pratique et les correctifs qui s'imposent, afin d'éviter d'engager la responsabilité d'une entreprise prise en défaut. Les assureurs peuvent, quant à eux, déci-

der d'assumer certains risques suffisamment bien évalués et en rejetant d'autres, à cause de la mauvaise gestion d'une entreprise.

La V.C.E. permet donc d'identifier les points faibles d'une entreprise, en identifiant ses activités qui présentent un risque élevé.

À l'origine, la V.C.E. a été développée par le Conseil américain sur la qualité de l'environnement. Ce dernier suggérait que des *vérificateurs* indépendants assistent l'Agence américaine de protection de l'environnement⁽¹¹⁾ et les États américains, dans l'application de nouvelles législations concernant la qualité de l'eau. Le concept suggéré s'inspirait de celui de la certification non gouvernementale, faite par les comptables agréés, des états financiers d'une entreprise.

59

Cette conception fit l'objet de vives critiques, en raison des coûts élevés que devait supporter l'E.P.A., afin de mettre sur pied un système où l'on devait reconnaître des vérificateurs au moyen de l'émission de permis. On la critiqua aussi, en raison des coûts très élevés que devait supporter l'entreprise et, enfin, en raison des problèmes associés à l'impartialité des vérificateurs et à la confidentialité des données.

À cause de ces difficultés, l'E.P.A. proposa un mécanisme de V.C.E. volontaire, moins onéreux pour le gouvernement et l'entreprise et plus facile à mettre en place. Au printemps 1981, l'E.P.A. réalisa une étude qui démontrait les avantages d'effectuer une V.C.E. volontaire plutôt qu'obligatoire. Les avantages suivants étaient soulignés⁽¹²⁾ :

1. respect des normes gouvernementales, en matière d'environnement ;
2. limitation de la responsabilité civile et criminelle des entreprises et de leurs dirigeants dans des poursuites devant les tribunaux ;
3. développement de stratégies de gestion de l'environnement en milieu industriel ;
4. développement de stratégies de conservation de l'énergie, de récupération et de recyclage en milieu industriel ;

(11) *Environmental Protection Agency (E.P.A.)*.

(12) *Environmental Audit*, 3rd Edition, Government Institutes, Inc., 1984, p. 7.

5. création de banques d'information relatives à l'environnement dans les entreprises ;
6. possibilité pour les entreprises d'obtenir une réduction de leurs primes d'assurance de responsabilité.

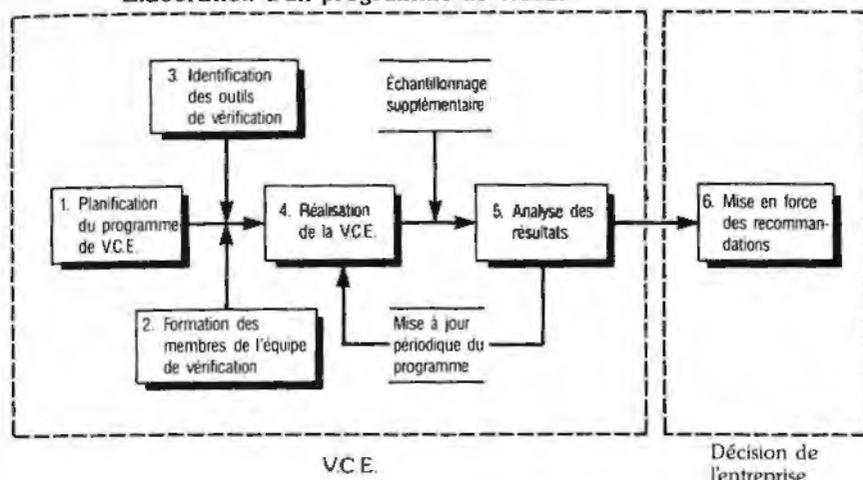
60 La V.C.E. est donc un mécanisme simple et efficace de gestion de l'environnement, en milieu industriel. Elle offre l'avantage d'incorporer les considérations environnementales dans les prises de décision des dirigeants d'entreprises.

L'objectif premier de tout programme de V.C.E. est de donner l'assurance à la haute direction, ainsi qu'aux actionnaires d'une entreprise, que les décisions prises par les dirigeants seront conformes à la législation en vigueur et à celle anticipée par les spécialistes en la matière. Il est alors essentiel que l'équipe de vérification soit composée de personnes qui connaissent très bien les développements techniques et législatifs dans le domaine de l'environnement et qu'elles puissent les prévoir à court terme, dans la mesure du possible. Il existe, cependant, différentes façons d'organiser un programme de V.C.E. La procédure de vérification retenue variera en fonction des objectifs que l'on désire atteindre et des problèmes que l'on désire résoudre.

Une entreprise peut être motivée par différentes considérations dans sa décision de mettre sur pied un programme de V.C.E. : certitude, pour la haute direction, de la conformité de ses activités avec la législation environnementale ; connaissance des responsabilités engagées par le type d'activités exécutées ; protection de ses administrateurs contre toute poursuite criminelle ; circulation d'informations entre les différentes unités de production ; prise de conscience plus grande parmi les dirigeants d'une entreprise, de leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement ; réduction des primes d'assurance de responsabilité et établissement de meilleures relations avec les gouvernements.

La structure d'un programme de V.C.E. est presque toujours la même et peut être représentée par le schéma suivant :

Élaboration d'un programme de V.C.E.



3. Élaboration d'un programme de V.C.E.

La première étape d'une V.C.E. consiste à planifier le programme dans son ensemble⁽¹³⁾. C'est ici que le canevas de la V.C.E. à effectuer s'élabore. On identifie les objectifs que l'entreprise désire atteindre, les personnes qui seront appelées à jouer un rôle dans la V.C.E., la fréquence et la durée des vérifications, les législations, réglementations et pratiques qui seront retenues⁽¹⁴⁾ et, finalement, la façon dont l'information recueillie sera gardée confidentielle.

Il est important, à cette étape, que la haute direction de l'entreprise informe ses gestionnaires et employés, au moyen d'une politique corporative, des objectifs poursuivis. Elle doit, de plus, expliquer clairement que le programme engagé a, comme finalité, la conformité des activités de l'entreprise avec les normes législatives en vigueur et non la surveillance des activités des employés dans le but de les prendre en défaut.

La seconde étape comprend la sélection, puis la formation des membres de l'équipe de vérification. Différentes options doivent alors être envisagées par l'entreprise, selon sa structure et sa taille. L'équipe retenue peut, selon ces critères, provenir de l'entreprise

⁽¹³⁾ Voir le schéma intitulé *Élaboration d'un programme de V.C.E.*

⁽¹⁴⁾ Il est alors nécessaire d'identifier toutes les opérations de l'entreprise, qui doivent se conformer à la législation environnementale en vigueur.

elle-même, de l'extérieur (consultant) ou être de forme hybride. Le choix des membres de l'équipe revêt une grande importance et ces derniers doivent être sélectionnés en fonction de leurs aptitudes et de leur jugement. L'équipe doit être composée de personnes qui ont des connaissances dans les secteurs suivants :

1. la procédure de V.C.E. ;
2. les législations et réglementations environnementales applicables ;
3. les politiques et directives corporatives, en matière d'environnement de l'entreprise où s'effectue la V.C.E. ;
4. les pratiques courantes de gestion des déchets et de traitement de l'air et de l'eau.

Il n'est pas surprenant de constater qu'avec de tels prérequis, l'on rencontre bien souvent des ingénieurs, biologistes, avocats et même des comptables (à cause de leur expérience en matière de vérification financière) dans les équipes de vérificateurs.

La troisième étape consiste à identifier et élaborer, si nécessaire, les outils de travail de l'équipe de vérificateurs. Le matériel comprend généralement un questionnaire de pré-visite, un guide pour les entrevues, un questionnaire qui sera requis lors des visites effectuées et une liste de vérification des lois et règlements couverts.

La quatrième étape, soit la réalisation de la V.C.E., consiste à rencontrer le personnel responsable d'opérations ayant des incidences environnementales et à visiter les installations et équipements de l'entreprise.

L'analyse des résultats, cinquième étape de la V.C.E., se fait généralement par le responsable de l'équipe de vérification et permet d'évaluer le décalage existant entre les normes en vigueur et les pratiques de l'entreprise. Certaines données manquantes peuvent alors être requises, afin que le vérificateur puisse rédiger le rapport qu'il remettra aux dirigeants de l'entreprise. Il va de soi qu'une V.C.E. terminée ne doit pas être oubliée sur les tablettes de l'entreprise ; ce n'est que par une mise à jour périodique des données que le programme permettra d'atteindre les objectifs fixés.

La dernière étape consiste à appliquer les mesures prévues au rapport de vérification, élaborées à partir des données colligées par l'équipe de vérification et des recommandations formulées. Cette

étape est primordiale, puisqu'elle constitue l'essence même de la V.C.E.

4. Conclusion

Conscient de la nécessité croissante pour les entreprises de se conformer aux lois et règlements de plus en plus nombreux dans le domaine de l'environnement, le gouvernement fédéral encouragera la V.C.E., dans sa politique d'application de la nouvelle *Loi sur la protection de l'environnement*.

La V.C.E. est une procédure de gestion de l'environnement, qui comporte de nombreux avantages pour une entreprise désireuse de garder une bonne image, face à une population et à des tribunaux de plus en plus sévères, quant aux activités susceptibles de dégrader la santé des gens et la qualité de l'environnement.

63

La V.C.E. est un mécanisme fort simple, qui peut être d'une très grande utilité, en matière d'assurance de responsabilité environnementale, puisqu'il permet une juste connaissance des pratiques d'une entreprise et, par conséquent, des risques qu'elle assume en ne les modifiant pas.

Les risques environnementaux, associés aux activités industrielles contemporaines, ne sont pas plus importants pour les entreprises que d'autres risques relatifs à leurs opérations ; ils sont simplement moins bien définis et moins bien connus. Il est un principe indéfectible, dans le monde de l'assurance, à l'effet qu'il coûte plus cher de s'assurer pour un risque dont on ne connaît pas, ou dont on connaît mal, les paramètres.

Le BPC et les risques qu'il présente⁽¹⁾

par

Rémi Moreau

64

PCB's were first introduced in Canada in 1929 and since that time have been used as component of many products. PCB's were prohibited in the United States and Canada in the seventies by many environmental legislations. But the problem is how to safely dispose of over 55 years of production.

Me Rémi Moreau briefly describes in this article the properties of PCB's, the inherent risks, the direct and consequential damages, such as bodily injury, property damage, loss of income, debris removal. The author also comments on the underwriting of PCB's exposures and finally insists on a prevention program.

The following insurance is discussed in regard of PCB's coverages, exclusions or limitations : automobile insurance, property insurance, boiler and machinery insurance and liability insurance.



D'abord, définissons le mot, simple en apparence : BPC, abréviation de *Biphenyles PolyChlores*. Cette substance toxique est apparue sur le marché en 1929, accompagnant divers produits par synthèse chimique : fibres synthétiques, fertilisants, pesticides, produits ignifuges et produits pharmaceutiques. En 1980, on comptait en Amérique du Nord plus de 70,000 produits de cette espèce.

Si cette substance fait l'objet d'autant d'attention, ce n'est pas tant à cause de sa toxicité. En fait, le BPC ne serait pas plus toxique que d'autres fluides couramment utilisés : tout dépend de la nature des mélanges de BPC dont les proportions varient d'un fabricant à l'autre, pour un même produit. C'est plutôt lorsqu'il y a incendie ou

⁽¹⁾ Extrait du texte d'une conférence donnée par l'auteur le jeudi, 28 mai 1987 à l'Association des Propriétaires et Administrateurs d'Immeubles de Montréal Inc. L'A.P.A.I. fait partie de BOMA International.

explosion qu'il peut se former des substances toxiques. Disons-le immédiatement, si le BPC est si redouté, c'est parce qu'il peut demeurer extrêmement longtemps dans l'environnement, presque un quart de siècle. Nous y reviendrons plus loin.

Le BPC est un liquide incolore, d'apparence inoffensive, stable au plan chimique, c'est-à-dire offrant une grande résistance au feu. En plus, il n'est ni corrodant, ni facilement bio-dégradable. Il était donc tout à fait prédestiné à une brillante carrière. De fait, il fut utilisé massivement :

- à cause de sa haute résistance à la chaleur et à d'autres propriétés thermiques, il constituait un excellent isolant dans les convertisseurs et les condensateurs électriques, dans les meubles et les édifices publics ;
- on l'utilisait également dans une variété de produits domestiques que nous achetons couramment : peintures, carburants, vernis, colles, laques, matières plastiques, papier carbon, résines, huiles, encres, caoutchouc, et j'en passe.

65

Il y aurait au Canada actuellement environ 10 millions de livres de cette substance encore en usage et ce, même si de nombreuses lois interdisent aux fabricants de l'utiliser dans leurs produits depuis 1975 environ. Il nous faut donc vivre avec un BPC mis en place à une époque où son usage était encore légal.

Depuis son interdiction, il fut massivement entreposé par des centaines de milliers de gallons.

Jusqu'ici, la meilleure façon de s'en débarrasser fut de l'incinérer dans des fours à cimenterie, mais cette méthode a fait craindre le pire pour les lieux avoisinants. On a pu, un temps, expédier par bateau des quantités importantes de BPC aux États-Unis, pour y être détruites par incinération. Maintenant, une nouvelle législation américaine interdit toute importation de BPC sur son territoire.

La construction de sites sûrs et efficaces, sites d'entreposage ou sites d'enfouissement, constitue actuellement un défi majeur à relever, auquel se sont employés divers gouvernements provinciaux.

Le BPC et la nature des dommages

On peut distinguer 5 types de dommages émanant du BPC :

- les dommages à l'environnement ;
- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les frais liés à la perte d'exploitation ;
- les frais liés à son enlèvement.

66

L'ampleur du BPC sur l'*environnement* est considérable, notamment chez les animaux. On en a retrouvé dans le foie des ours blancs de Arctique. Ce qui inquiète, c'est sa persistance dans l'environnement : le temps nécessaire pour disparaître de l'environnement serait de 15 à 20 ans.

Qu'il suffise d'abord de donner des indications sur certains *dommages corporels* : parce que ce liquide toxique est facilement absorbable par le tissu humain, il peut provoquer des maladies du foie, des infections cutanées, des troubles respiratoires, des irritations aux yeux et des malformations à la naissance. On pense également qu'il serait cancérigène, ce qui est prouvé chez l'animal. Comme ce produit passe facilement la barrière placentaire chez la femme enceinte, on le retrouve dans le lait maternel.

Au niveau des *dommages matériels*, lorsque le BPC est exposé à de hautes températures, la fumée noire et très toxique qui s'en dégage peut provoquer la corrosion d'objets et la contamination de marchandises : ces dommages peuvent être exclus dans la police, même une police dite tous risques. Nous y reviendrons un peu plus loin.

Au niveau des *pertes d'exploitation*, de nombreux cas d'explosion de transformateurs dans les sous-sol d'édifices provoquant des émissions de dioxyde qui, par les voûtes de ventilation, peuvent se propager dans tout l'édifice ou des édifices voisins. Il faut donc procéder à la mise en quarantaine prolongée de l'immeuble : les pertes de revenus qui s'ensuivent peuvent facilement atteindre des millions de dollars :

- ce fut le cas d'un immeuble de 18 étages à New-York en 1981 qui dut fermer ses portes, suite à une ordonnance légale. Le feu origina d'un transformateur au sous-sol et la fumée s'était

propagée dans tout l'immeuble (en 1985, les opérations de nettoyage n'étaient pas encore terminées : on parle de \$20 millions à date, à ce titre) ;

- ce fut encore le cas d'un édifice public de San Francisco en 1983 (l'immeuble fut réoccupé en mars 1984 et il en coûta \$20 millions, à peu près comme dans le cas précédent) ;
- plus près de nous, signalons l'explosion d'un transformateur dans une usine de Ste-Julie (usine d'essai de transformateurs).

Enfin, au niveau des *frais de dépollution*, il en coûta \$5 millions pour nettoyer les rebuts à cette usine. La liste des cas de dépollution serait longue, car les différentes lois ou ordonnances légales obligent à prendre des mesures rapides et efficaces dans ces cas.

Même si de nombreuses lois ont banni, à toutes fins utiles, le BPC, il n'en demeure pas moins que ces lois n'ont pas permis de résoudre le problème épineux du BPC encore en usage ou entreposé, soit d'éliminer sans danger à la source un demi-siècle de production. Parce qu'il existe encore des produits à base de BPC, l'assurance a donc un rôle majeur à jouer. L'assurance nous protège-t-elle actuellement contre les conséquences de dommages ou de poursuites et, si oui, à quelles conditions et quelles sont ces protections ?

Assurance automobile

Le formulaire d'assurance automobile du Québec n'exclut pas la responsabilité découlant du transport de marchandises susceptibles d'être contaminées. Advenant une collision, par exemple, si le véhicule contenait du BPC et qu'il se répand sur la chaussée, l'assureur devrait prendre fait et cause du propriétaire et du conducteur, s'ils sont poursuivis. L'assureur devrait également dédommager l'assuré, quant aux frais de nettoyage. Les assureurs demeurent toutefois libres de refuser ce risque ou de l'accepter, selon une tarification appropriée. Il faut noter, cependant, que l'assurance automobile contient une interdiction de transporter des produits toxiques ou contaminants.

Assurances des biens

Comme vous le savez, l'assureur couvre les biens assurés, advenant les risques garantis par la police :

- l'immeuble,

- les équipements,
- le contenu en général.

68

Elle couvre aussi, par extension, selon certaines limites, les frais encourus pour combattre un incendie ; cette extension ne comprend pas les amendes imposées par la loi ou du fait de la violation d'une loi ou d'un règlement municipal. Elle couvre également, par extension, les frais encourus pour l'enlèvement des débris à la suite, par exemple, d'un incendie. Ces frais peuvent être très élevés, surtout en matière de dépollution. Toutefois, la perte payable en vertu de l'incendie et des frais de dépollution ne peut excéder le montant d'assurance. Si la police « biens » couvre les frais pour l'enlèvement des débris, elle ne couvre pas cependant les biens contaminés : une exclusion à cet effet est stipulée dans cette police. Entendons-nous bien : s'il y a réalisation d'un risque assuré, tel un incendie, l'assureur devra couvrir. Ce que l'assureur exclut est la simple contamination ou dégradation d'un bien sans qu'il n'y ait eu incendie ou autre risque garanti.

Advenant un risque couvert, par exemple l'incendie, si un assuré détient une assurance contre les pertes d'exploitation, l'assureur indemniserait également l'assuré pendant l'interruption des affaires : il existe certaines formules à cet effet, au choix de l'assuré, selon la durée de l'indemnisation, soit jusqu'à ce que l'édifice soit reconstruit, soit jusqu'à la période où les affaires de l'assuré aient repris leur rythme d'avant le sinistre.

Assurance chaudières et machinerie

Cette police tient compte du fait que l'assurance de biens, telle une assurance incendie, exclut spécifiquement certains objets, tels les chaudières, machinerie, pompes, compresseurs, transformateurs et appareils électriques divers.

Ainsi, advenant un accident couvert par la police « chaudières et machinerie », l'assureur consent à couvrir les dommages résultant directement ou indirectement de la contamination originant d'une matière hasardeuse à la santé et toute augmentation du montant des dommages ou des frais encourus pour le nettoyage, l'entreposage, le remplacement ou l'enlèvement des biens endommagés, contaminés ou pollués. L'assureur ajoute cependant que ces frais additionnels ne

seront pas garantis à la suite de la pollution par le BPC. Cependant, il accepte d'attribuer deux montants distincts à cet égard :

- pour la contamination par BPC : \$25,000
- pour le coût de remplacement d'un appareil contenant des BPC : \$25,000

Assurance de responsabilité civile

Avant la réforme des polices d'assurance de responsabilité civile en 1985, l'assureur de responsabilité excluait la pollution, sauf si elle était soudaine et accidentelle. C'est donc dire que la pollution faite involontairement était couverte.

69

Depuis 1985, les assureurs excluent toute forme de pollution dans la police d'assurance de responsabilité : c'est l'exclusion totale de pollution. Le Bureau d'assurance du Canada (B.A.C.) a également confirmé cette exclusion totale dans ses nouveaux formulaires en début d'année 1986.

Les assureurs ont été amenés à prendre cette décision, car l'ancienne garantie de pollution soudaine et accidentelle a été souvent interprétée par les tribunaux de façon large, allant jusqu'à couvrir la pollution graduelle : c'est-à-dire en cas de manifestation prolongée causant des dommages qui ne se révèlent pas toujours à l'intérieur de la période annuelle d'assurance. Tel serait le cas, par exemple, de dommages corporels à autrui causés aux victimes de poussières d'amiante. L'inhalation de ces poussières peut provenir d'un seul événement, mais qui peut s'étendre sur une période de plusieurs années. Comme il était quasi impossible de situer le moment exact où les dommages corporels surviennent, soit la période qui suit immédiatement l'inhalation ou encore le moment où le dommage se manifeste, tous les assureurs ont préféré retirer complètement leur garantie, suite à la décision, en 1985, de Lloyd's, le plus puissant réassureur mondial, d'exclure totalement la pollution.

Bonne nouvelle, toutefois, pour les assurés en responsabilité : un groupement d'assureurs (pool) a été formé au Québec pour accorder la garantie pollution, mais sujette à des limites annuelles :

- on parle de \$500,000 cette année ;
- de \$1 million l'an prochain.

Ainsi, lorsque le courtier recevra une demande d'un client assuré, le courtier référera la demande à un assureur membre du pool. Si le risque de pollution est faible, la pollution sera accordée immédiatement par l'assureur. Si le risque s'avère plus élevé, comme dans le cas de manufacturiers de peinture, de pesticides ou d'huile à moteurs, la demande sera étudiée par un comité spécial.

Un pool similaire a déjà été formé en Ontario, suite aux pressions du monde des affaires, à cause des rigueurs de la loi dite Spills Bill.

70

La prévention

Mieux que l'assurance, la prévention élimine ou atténue la réalisation des risques. En effet, alors que l'assurance est le transfert à l'assureur des conséquences financières pouvant nous affecter, la prévention permet d'identifier les facteurs potentiels de réclamations et de les contrôler.

En ce domaine, permettez-moi de citer M. Marc Baril, de la Commission de santé et de sécurité au travail (*Le BPC. Le Maître-Électricien*, sept. 1985) :

« Résumé des risques

- En matière de toxicité, le BPC liquide est comparable au trichloroéthylène, à l'acétone et à l'alcool méthylique.
- Le contact direct est à éviter. Le BPC irrite la peau et peut causer l'acné. Les membranes particulièrement muqueuses et les yeux devraient être protégés en présence de BPC.
- Le BPC, lorsque chauffé, peut produire des substances extrêmement toxiques. Il faut prendre plus de soins en cas d'incendie ou d'explosion et aviser immédiatement les autorités compétentes.
- Le BPC a des effets néfastes sur l'environnement et les organismes vivants. L'entreposage et l'élimination du BPC doivent être effectués de la façon la plus sécuritaire possible.

Mesures à prendre contre les risques d'incendie ou d'explosion

Les risques d'incendie ou d'explosion dans les endroits où se trouvent les condensateurs isolés au BPC sont minimales, mais les tra-

vau de décontamination en cas d'accident peuvent être très coûteux.

Si les condensateurs sont installés près de logements, bureaux, hôpitaux ou autres immeubles semblables, il faut considérer le remplacement de ces condensateurs par d'autres ne contenant pas de BPC. Il est intéressant de noter que le coût de remplacement est en grande partie compensé par une réduction considérable des pertes dans les condensateurs modernes non isolés au BPC.

Pour empêcher tout accident dans les condensateurs existants imprégnés de BPC, les règles de base suivantes devraient être suivies :

71

- Les condensateurs contenant un fluide d'imprégnation inflammable ne devraient pas être installés avec des condensateurs isolés au BPC.
- Vérifier les possibilités de fuites éventuelles ou un gonflement des condensateurs.
- Vérifier les fonctions de tous les circuits de protection.
- Mesurer le courant de déséquilibre ; celui-ci ne devrait pas excéder 10% de la valeur de déclenchement.
- Mesurer la capacité de tous les condensateurs en vue de détecter ceux qui seraient défectueux.

La fréquence de ces vérifications sera fixée en considérant les conséquences d'un accident éventuel. Il faut effectuer un examen visuel de la batterie de condensateurs installée à l'extérieur au moins tous les six mois ; la vérification des relais et du courant de déséquilibre se fait une fois l'an et la mesure de capacité toutes les deux années.

Mesures à prendre en cas d'incendie ou d'explosion

En cas d'incendie ou d'explosion, tout le personnel doit quitter les lieux du sinistre immédiatement. Le service des incendies et les autorités de santé doivent être avisés sur-le-champ. Ils décideront des mesures à prendre.

Mesures à prendre pour éviter d'être exposé au BPC

Au cours des opérations d'entretien ou au moment de démonter les condensateurs isolés au BPC, il faut suivre les règles suivantes, afin d'éviter tout contact avec le BPC :

- Porter des gants protecteurs. Se servir d'une marque courante, car ils ne seront utilisés qu'une seule fois.
- Si on prévoit une manipulation avec éclaboussures, porter des verres protecteurs.
- Si la peau est entrée en contact avec le BPC, laver immédiatement.
- Il faut nettoyer les outils qui ont été en contact avec le BPC. Se servir d'un solvant comme l'alcool dénaturé. On peut assécher les éclaboussures avec de la sciure de bois ou autres matières absorbantes semblables. Conserver les rebuts dans un contenant scellé jusqu'à ce qu'on les détruise.

72

Mesures à prendre en cas de contact avec le BPC

Appeler immédiatement le service médical en cas d'inhalation, d'absorption ou de contact direct avec le BPC.

- En cas d'inhalation, transporter la personne à l'air frais.
- En cas d'absorption, si les autorités médicales ne peuvent se rendre sur les lieux sur-le-champ, provoquer le vomissement.
- Si le BPC est entré en contact avec les yeux, rincer à l'eau claire, préférablement tiède.
- Les brûlures sur la peau causées par le BPC chauffé sont traitées de la même façon que toute brûlure de la peau. »

Conclusion

Que conclure ?

Les experts ont estimé qu'il faut 25 ans, suite à l'adoption des lois, pour éliminer complètement de façon sécuritaire tout le BPC au Canada. Actuellement, même si on l'utilise de moins en moins, son usage demeure, avec les produits mis sur le marché avant la promulgation des lois. Le plus urgent actuellement est de procéder à l'élimination du BPC actuellement entreposé. En ce qui concerne l'assurance, nous avons vu que certaines polices couvrent les frais de dépollution, mais selon des conditions précises. De plus, les assu-

reurs ont été avisés de prêter une attention spéciale à ce risque. Ainsi, lors de la prise d'effet de l'assurance, si l'assureur, dans sa proposition, pose une question relative à l'existence de BPC dans une entreprise, il est nécessaire d'y répondre le plus exactement possible, sans quoi l'assuré s'expose à perdre tout bénéfice d'assurance, lors d'un sinistre.

Pour l'assureur, assurer toutes formes de pollution impliquerait certainement une sorte de schizophrénie. Toutefois, certaines garanties en matière de pollution, sujette à des conditions précises, prouveraient de belle façon que les assureurs prennent leur rôle au sérieux, surtout lorsqu'il s'agit d'édifices dotés de transformateurs au BPC installés avant que cette substance n'ait été déclarée contaminante par nos législateurs.

On peut conclure sur une vérité fondamentale de l'assurance : l'assurance protège l'assuré contre des événements fortuits, qui naissent du hasard, sans que l'assuré n'y participe lui-même. En matière de pollution par BPC, cet aléa ne vient nullement de l'assuré et il serait vraiment dommage que les assureurs n'en tiennent pas compte et que l'on élimine toute forme de protection à un assuré de bonne foi en cette matière, surtout en matière de responsabilité, quand on connaît l'ampleur et la sévérité des poursuites depuis une décade.

Bibliographie

- Cahier spécial *Environnement, Le Devoir*, vendredi 15 mai 1987.
- *Applying the New Federal PCB Regulations – Record Factory Mutual Review*. Winter 1985.
- *Le BPC*, par Marc Baril – *Le Maître-Électricien*. Septembre 1985.
- *BPC : les Condensateurs*, par Eddy Hannan, *Le Maître-Électricien*. Septembre 1985.
- *PCB's Claims & Underwriting Division Bulletin, IBC*, January 22, 1980.
- *PCB's, the colorless, stable menace*, by Dale B. Wood, *Canadian Underwriter*, April 1985.
- *Transforming the Exposures posed by PCB's*, by Richard G. Clarke, *Risk Management*, February 1985.

-
- *Creating a Pollution Loss Prevention Program*, by Jean-Guy Soulard, *Risk Management*, April 1986.
-

Le Bulletin SSQ, sur les lois sociales

74 La société SSQ vient de mettre à jour son étude sur les lois sociales dans la province de Québec et les indemnités qu'elle prévoit. Comme nous ne pouvons la reproduire, faute d'espace, nous nous contenterons de référer le lecteur à la Société qui se fera un plaisir de lui faire parvenir un exemplaire de la mise à jour. Il y a là une source de documentation fort intéressante.

L'adresse de la Société est :

2525, boulevard Laurier
Case postale 10,500
Sainte-Foy, Québec
G1V 4H6
Tél. : (418) 651-7000

La pollution : le point de vue d'un réassureur⁽¹⁾

par

Michel J. Raymond⁽²⁾

This paper is an attempt to present the problems which result for the insurance and reinsurance industry from pollution. It can only provide an insight into the situation as it now stands. Technological developments in nearly all fields are unusually rapid and facts and processes which are still thought today to be fully up-to-date may be outdated by tomorrow.

75

This paper is intended to provide an incentive to follow up the problem both in its general and in its individual aspects in order to establish as reasonable as possible a position for the insurance industry, from a Reinsurer's point of view.



L'occasion nous est offerte de présenter notre point de vue sur un sujet qui a une très forte odeur d'actualité et qui nous concerne et nous préoccupe tous.

En effet, quoique, en assurance de biens, les cas de sinistre aggravés par la pollution, quelle qu'en soit la nature, sont jusqu'ici peu nombreux, du moins peu publicisés, il n'en demeure pas moins que les cas connus inquiètent grandement et que l'avenir s'annonce lourdement chargé de menaces proportionnelles aux développements technologiques autant que législatifs. Je pense que les exemples déjà cités au cours de ce séminaire sont suffisamment éloquents pour appuyer cet énoncé.

Nos collègues, en assurance de responsabilité, en savent quelque chose, eux qui entendent régulièrement parler de catastrophes

⁽¹⁾ Texte d'une allocution donnée dans le cadre d'un séminaire, le 30 novembre 1987, organisé par l'Institut d'assurance du Québec.

⁽²⁾ L'auteur est surintendant du service des biens à La Munich du Canada. Les idées exprimées n'engagent aucunement l'industrie en général, mais plutôt un groupe en particulier.

écologiques et environnementales et qui ont à faire face à des demandes sans cesse croissantes pour ce type de protection.

J'ai d'ailleurs retracé une citation pour ces mêmes collègues. Elle est d'un Monsieur Le Bon et se lit comme suit : « L'anarchie est partout, quand la responsabilité n'est nulle part ».

Je suis sûr qu'ils pourront l'utiliser à leur avantage, sans en abuser toutefois ! Cependant, comme moi, vous y voyez sûrement une excellente façon de résumer ce qui nous menace.

76

Mon exposé tente d'éclairer les problèmes que la pollution présente aux assureurs et aux réassureurs. Avant d'aller plus loin, j'aimerais vous citer la classification des différents types de pollution qui a été faite par M. de Saventhem (Revue *Assurances* d'octobre 1974), qui en définit ainsi les principaux aspects :

« A) Pollution *intentionnelle*, ou le mépris volontaire de la réglementation, sinon du plus simple civisme.

B) Pollution *accidentelle*, ou de cause fortuite et/ou imprévue.

C) Pollution *résiduelle*, ou émission tolérable et tolérée de polluants qui ne peuvent être totalement éliminés, malgré des normes strictes de contrôle et de prévention.

D) Pollution *synergique*, qui résulte de la combinaison d'un polluant à un niveau dit tolérable, avec un autre polluant également tolérable, créant ainsi un nouvel état non tolérable susceptible de créer des dommages que chacun séparément n'aurait pu causer.

E) Pollution *potentielle* ou, en premier lieu, qui résultera de substances présentement considérées sûres et qui se révéleront nocives avec le temps ; ou, en deuxième lieu, des substances que l'on considère tolérables maintenant et que la société en viendra à juger intolérables dans l'avenir. »

Il est évident que tous ces types de pollution ne frappent pas avec la même virulence, mais beaucoup d'inconnues subsistent et il faudrait éviter de croire que le seul problème se résume à la pollution accidentelle. Chacun exige un suivi guidé par la prudence, aidé en cela par une technologie de prévention et des mesures législatives appropriées.

En tant que réassureur, notre objectif premier en est un d'incitation à la concertation, visant à définir une position commune valable pour toute la communauté des assurances. En effet, nul ne peut prétendre être seul détenteur des solutions et la coopération nous apparaît comme l'élément majeur susceptible de favoriser l'éclosion d'idées créatrices.

L'avantage du réassureur provient d'une expérience acquise à l'échelle mondiale, laquelle lui permet de constater une très grande variété de tendances. Lesdites tendances n'originent évidemment pas que du domaine des assurances, mais également de domaines tels que politiques, économiques, industriels et sociaux qui tentent tous de s'influencer les uns et les autres. Les enjeux sont tels que nul ne peut s'isoler de cette situation et attendre que quelqu'un d'autre trouve la solution idéale, laquelle, bien sûr, n'existe pas.

Alors que d'autres professionnels ont la charge de trouver les moyens d'endiguer la progression des polluants, d'étudier leur comportement et leurs effets, d'élaborer et de mettre sur pied la technologie pour les détruire, d'imaginer des produits de remplacement, de réglementer leur utilisation et la réparation des dégâts, l'assurance et la réassurance, quant à elles, ne peuvent qu'imaginer des moyens de contrôler la cohabitation avec la pollution.

La pollution a été décrite comme un sous-produit de notre société, pas toujours civilisée, il faut en convenir. Nous ne croyons pas que l'assurance doive en assumer tous les frais, ce qui équivaldrait, ni plus, ni moins, qu'à un encouragement à la complaisance et à la négligence. Dans le même ordre d'idées, les progrès technologiques des cent dernières années ont été tels que la société n'a pas pu prendre les précautions nécessaires pour en contrôler les effets négatifs inhérents et cumulatifs, ce qui peut sembler une forme insidieuse de suicide collectif. Même aujourd'hui, malgré le tapage publicitaire, on continue de tenter d'enfouir les problèmes plutôt que d'y faire face.

Cela dit, il est hors de doute que l'assurance est tenue d'assumer ses responsabilités au même titre que les autres membres de la société. La difficulté surgit, quand il s'agit de définir les obligations de l'assurance et de la réassurance. Il y a lieu de scinder l'approche en deux parties distinctes, soit :

1. le risque individuel ;
2. le cumul de risques.

Il est habituellement moins nébuleux de considérer un risque isolé, puisqu'il est alors relativement aisé d'identifier les sources potentielles de pollution et d'appliquer des mesures proportionnelles au risque encouru. Malheureusement, la compétitivité du marché est souvent telle qu'on s'oblige régulièrement à négliger les précautions élémentaires.

78 En assurance des *biens* du moins, voici ce que l'on entend par *précautions élémentaires* :

1. l'identification du facteur polluant potentiel ;
2. l'application de mesures préventives suivies ;
3. l'imposition d'une prime proportionnelle au risque identifié ;
4. l'imposition d'une franchise suffisamment incitative ;
5. limitation de la perte maximale assumable par l'assureur, sans augmenter la limite totale de la police ;
6. limitation de la protection à des périls nommés/spécifiés ;
7. restriction de la protection aux dommages directs soudains et accidentels résultant desdits périls nommés ;
8. limitation à l'enlèvement des débris auxdits périls nommés ;
9. limitation de l'impact généralement totalement inconnu des événements dits de *règlements municipaux*.

En autant que le risque de cumul est concerné, on se trouve face à une situation potentiellement catastrophique, particulièrement si les risques individuels ne sont pas traités adéquatement et c'est surtout à ce niveau que la réassurance est concernée. La réassurance étant une affaire de traités, c'est évidemment là où réside notre préoccupation, quoique notre intérêt pour les cas individuels demeure, puisque ceux-ci sont le symptôme de la masse de risques cédés aux traités.

Un réassureur responsable ne refusera jamais d'assumer une part d'un portefeuille qui présente des conditions propices à l'apport de profits, quelle que soit la nature dudit portefeuille, même lorsque le risque de pollution, résultant de périls nommés, est présent, d'une façon non sélectivement négative, si les précautions élémentaires sont appliquées et si une prime proportionnelle aux risques de pollution est chargée spécifiquement. Autrement, le risque de cumul est

carrément cédé au réassureur, sans que celui-ci ait eu l'opportunité de se prémunir contre ses effets.

Sans vouloir nous accorder plus d'importance, il faut reconnaître que les relations entre les assureurs et les réassureurs sont gouvernées par la sécurité financière. La santé et la stabilité financière de la réassurance sont absolument essentielles aux assureurs, lesquels verraient d'un oeil inquiet la réassurance céder aux pressions aussi variées que contradictoires qui s'exercent sur nous, au nom d'un bénéfice à court terme.

Bien qu'il n'y ait aucun doute qu'un pollueur doit être tenu responsable de ses actes, il n'en demeure pas moins que l'assurance doit jouer son rôle. La question n'est que de savoir ou déterminer jusqu'à quel point on doit garantir ces risques et à quelles conditions. Une politique de non-limitation nous imposerait une charge aussi peu prévisible que saine.

Nous croyons que les assureurs et les réassureurs doivent assumer leur rôle en tant que membres de la société et qu'à ce titre, et non seulement par auto-défense, ils doivent édicter et imposer ces conditions d'accès à la protection contre la pollution.

Une des solutions que nous tenons comme logiquement évidente est qu'il nous semble essentiel, pour les assureurs et les réassureurs, de concert avec les courtiers et leurs clients, de trouver les moyens de rendre calculable le risque encouru. De là notre liste de *précautions dites élémentaires*.

J'aimerais ajouter et isoler les aspects suivants :

1. Il y aurait lieu de tracer une ligne entre la pollution prévisible, évitable ou graduelle, qui doit être considérée différemment de celle qui est accidentelle, inévitable, imprévisible, pour juger de ce qui est assurable ou non.
2. Sans vouloir être alarmistes, il serait sage de penser à l'éventualité d'un événement mettant en jeu en même temps l'assurance pollution, l'enlèvement des débris, les avenants de règlements municipaux, à la suite d'un sinistre couvert. On aurait alors un exemple concret de ce qui s'appelle la *synergie*.
3. De plus, les assureurs et, à plus forte raison, les réassureurs se devront d'être aux aguets pour éviter qu'en excluant certaines pertes

du portefeuille de responsabilité, on les voit surgir par la porte de l'assurance *biens*.

Par exemple, en acceptant de couvrir les effets de la pollution résultant de l'incendie d'un risque avoisinant, sur une police *biens*, les assureurs et les réassureurs s'exposent à de sérieux problèmes de cumul, non seulement à l'intérieur du portefeuille *biens*, mais aussi entre les portefeuilles *responsabilité* et *biens*.

- 80 4. Un des problèmes majeurs auxquels se doit de faire face la réassurance provient du fait qu'il n'existe actuellement aucune définition universellement reconnue des termes comme *pollution*, *polluant*, *contaminant*.

On retrouve de telles définitions dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* de la province de Québec, mais qu'en est-il des autres provinces, des autres pays et de la compatibilité entre les diverses versions ?

D'une région géographique à une autre, l'unanimité quant au choix des termes et à leur signification est encore loin d'être acquise. Le réassureur, lui, est confronté régulièrement à une foule d'opinions diverses particulièrement évidentes, en réassurance.

Il s'agit de penser que, parmi les intervenants, on retrouve des assureurs, des réassureurs, le B.A.C., le G.T.A., le R.R.C., Lloyd's, les courtiers de réassurance, les courtiers d'assurance, pour n'en nommer que quelques-uns, pour apprécier l'envergure de la tâche de conciliation à laquelle tout réassureur doit faire face, particulièrement en rétrocession ou en transaction avec des marchés étrangers qui ont une conception différente.

5. Autre point digne de mention, je crois, c'est qu'à la lecture de l'énoncé de politique récemment rendu public par notre ministère de l'Environnement québécois, on remarque la mention faite des interlocuteurs du ministère, lesquels ont sûrement contribué à l'élaboration de ladite politique. La liste est très longue, mais frappe par ceux qu'on n'y remarque pas, c'est-à-dire les intervenants provenant de notre domaine. En effet, il n'est pas fait mention de consultation auprès de soit des assureurs, soit des réassureurs, non plus qu'avec des membres aussi influents de notre

industrie, tels le B.A.C., le G.T.A., les courtiers, les ingénieurs en prévention, les gestionnaires de risques. A moins qu'il ne s'agisse là que d'un oubli à l'imprimerie, il y aurait lieu de s'interroger à propos de cette lacune.

En cette matière de pollution et d'assurance, une conclusion s'impose : la réassurance doit continuer de jouer un rôle de partenaire avec l'assurance. À cet égard, une dernière citation nous revient à l'esprit, celle de M. Joseph Joubert qui disait : « Il faut recevoir le passé avec respect et le présent avec méfiance pour voir à la sûreté de l'avenir ».

Bibliographie du risque de pollution

Choix de documents

par

Monique Dumont⁽¹⁾

82

Introduction

Dans cette bibliographie, consacrée à l'étude du phénomène de la pollution, nous avons réuni des articles qui peuvent être groupés ainsi :

- a) ceux qui suscitent la réflexion, comme l'analyse du risque et la réaction des assureurs et des réassureurs ;
- b) ceux qui ont trait à la gestion du risque.

Nous avons évité les articles à caractère ponctuel (analyse de catastrophes précises) ou à caractère strictement légal. De plus, dans notre choix de périodiques, nous avons privilégié les périodiques moins souvent consultés plutôt que les revues d'affaires.

Monographie récente

Insuring Environmental Risks. Published by AIDA. London : Witherby, 1987. A collection of 13 essays.

Articles d'analyse

"The Environmental Liability Dilemma", *CPCU Journal*, Dec. 1987, Vol. 40, No. 4, pp. 206-215

"Environmental impairment" (a series of three articles on the legal and insurance aspects of pollution ; Canada and U.S.A.) *Canadian Journal of Insurance Law*, Sept.-Oct. 1985, pp. 86-93 ; Nov.-Dec. 1985, pp. 102-114 ; Jan.-Feb. 1986, pp. 2-6

"The Polluter pays principle", *Reinsurance Market Report*, June 1987, No. 34, pp. 9-11

⁽¹⁾ Mlle Dumont est directeur du Centre de documentation chez Dale-Parizeau Inc., membre du groupe Sodarean.

“Pollution, clean-up costs and insurance exposures”, *CPCU Journal*, June 1987, pp. 99-101

“Problems and issues of environmental liability insurance”, *Geneva Papers on Risk and Insurance*, July 1987, Vol. 12, No. 4, pp. 180-197

« Révolution transfrontière. Comment, par qui être indemnisé ? » *L'Argus international*, mai-juin 1987, No 60, pp. 98-107

« Le risque technologique majeur deviendra-t-il la peur de l'an 2000 ? » (Colloque international de l'ACADI). *L'Assurance française*, 1-15 déc. 1987, pp. 829, 835-848

83

“Toxic torts and the insurance industry”. *Reinsurance Market Report*, Nov. 3, 1987, No. 43, pp. 11-20

Articles régionaux

Canada

« Le BPC et ses conséquences en regard de l'assurance ». Conférence prononcée par M^e Rémi Moreau (1987)

« Des compagnies forment un syndicat de réassurance pour faire face aux risques environnementaux ». *Les Affaires*, 26 septembre 1987, p. S-5

“Environment impairment”. *Canadian Underwriter*, January 1987, pp. 26-28

“Hostile fires, pollution and confusion”. *Canadian Underwriter*, April 1987, pp. 16-18

“Pollution liability – the tangled web”. *Canadian Underwriter*, Oct. 1986, pp. 88-93, 102

États-Unis

“Hazardous clean-up”. *Reinsurance*, April 1986, pp. 503-505

“Hazardous occurrence”. *Reinsurance*, February 1986, pp. 430-435

“Hazardous waste claims handling”. *Reinsurance Market Report*, August 11, 1987, No. 37, pp. 3-7

"Pollution insurance – an endangered species?" *John Liner Letter*, April 1987, Vol. 24, No. 5

"Pollution legal liability and the new ISO commercial general liability policy". Corroon & Black (1986)

"Pollution response action". *Reinsurance Market Report*, Sept. 22, 1987, No. 40, pp. 12-16

"A review of the new pollution exclusions (CGL policies)". *The Risk Report*, July 1986, Vol. VIII, No. 11

84

"U.S. Pollution". *Reinsurance Market Report*, Nov. 17, 1987, No. 44, pp. 2-3

"Who pays for pollution?" *ReActions*, Dec. 1986, pp. 40-43

Europe

« Le pyralène (PCB) : la réponse de l'assurance » (Note technique de l'AGSAA). *L'Argus*, 26 sept. 1986, pp. 2272-2276

« Pollution : les assureurs se sentent mobilisés ». *L'Argus international*, mai-juin 1987, No 60, pp. 116-118

"Protection against environmental damage in Italy". *L'Argus international*, mai-juin 1987, No 60, pp. 114-115

« Risques de l'industrie chimique : sinistre Sandoz ». *L'Argus international*, mai-juin 1987, No 60, pp. 108-113

Gestion des risques

Voici quelques articles parus exclusivement dans le périodique *Risk Management* sur les aspects Gestion du risque pollution. Nous vous signalons, en particulier, l'article signé par M. Soulard, du groupe Sanivan.

"A 1987 Superfund Primer". July 1987, pp. 20-25

"Creating a pollution loss prevention program". J.G. Soulard (Sanivan). April 1986, pp. 46-50

"The Environmental elephant". Nov. 1986, pp. 48-53. Note : différents scénarios de gestion des risques

"Environmental risk insurance : you can count on it". Oct. 1987, pp. 68-73

"Environmental risk insurance : don't count on it". July 1987, pp. 42-48

"Perspectives on Environmental Liability : the Boeing Story". July 1987, pp. 28-41

"Squaring-off successfully against toxic waste risks". Nov. 1987, pp. 50-58

"Viewpoint : Dealing with hazardous wastes". Dec. 1986, pp. 52-54



Nous soulignons au lecteur le colloque *Droit de l'Environnement*, organisé par le *Canadian Institute* le 22 mars 1988, durant lequel ont été analysés la législation et réglementation québécoise en matière environnementale, ainsi que les différents problèmes environnementaux reliés au droit de l'aménagement et à la réglementation, relatifs aux déchets dangereux.

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XX - L'assurance de responsabilité et la pollution

86

La pollution, ou plutôt les conséquences dommageables de la pollution vis-à-vis autrui ne sont plus garanties par l'assurance de responsabilité civile générale des entreprises.

En effet, depuis la crise qui a affecté principalement les marchés d'assurance de responsabilité en 1985, les assureurs, devant le diktat de la réassurance, ont exclu, dans les formulaires, toutes les conséquences résultant de la pollution, même la pollution soudaine et accidentelle. C'est l'exclusion totale.

Il faut rappeler que le dernier formulaire d'assurance de responsabilité civile⁽¹⁾ excluait la pollution, sauf la pollution soudaine et accidentelle. Tel était alors le libellé utilisé suivant ou similaire :

« Sont exclues les conséquences de la pollution, sauf lorsqu'elle est soudaine et accidentelle ».

Le but de cette exclusion était évident pour les rédacteurs d'assurance : ne pas faire jouer la garantie lorsque les dommages résultent d'une forme de pollution qui se manifeste graduellement. Mais cette intention n'a pas été interprétée de la sorte par les tribunaux, au fil des décisions rendues.

Résumons brièvement le point de vue adopté par les magistrats. La police est écrite sur la base d'événement et non plus sur la base d'accident, comme autrefois. Le terme *événement*, tel que défini dans la police, a permis d'élargir la portée de l'assurance, en ce que l'événement implique toujours un accident, d'une part, mais encore qu'il comprend une exposition répétée (ou graduelle) à des dommages que l'assuré n'a ni prévus, ni voulus. En d'autres termes, un accident doit

⁽¹⁾ Formulaire de 1973.

être subit, alors qu'un événement peut se manifester sur une certaine période. Voyons le sens usuel du mot *événement* :

« Occurrence : an accident, including continuous or repeated exposure to conditions, which results in bodily injury or property damage, neither expected nor intended from the standpoint of the insured ».

En bref, même si l'inclusion de la pollution est accordée sur une base d'accident, la clé de toute la police a été modifiée par la notion d'événement au lieu d'accident. D'où l'ambiguïté dans la prose utilisée. Les tribunaux n'ont donc pas hésité à étendre la portée de l'inclusion de la pollution. Ils ont conclu que si la pollution générait des dommages causés par l'assuré à des tiers, dommages que celui-ci n'avaient ni prévus, ni voulus, ceux-ci étaient assurables, selon la définition du mot *événement* de cette police, même si leur manifestation était graduelle.

À notre avis, cette interprétation a faussé grandement l'intention des assureurs, car elle confond l'intention dommageable et la pollution elle-même⁽²⁾ :

"Moreover, in deciding whether an accident was unintended or unexpected, the courts have looked to the resultant damage, not the polluting event itself. Thus, the insured may fully intend to emit certain pollutants and yet be covered for resulting damage that, of course, was unintended and unexpected. . . "

L'assureur, ainsi piégé judiciairement concernant le risque de pollution graduelle qu'il n'a jamais voulu garantir, même moyennant une surprime, n'a eu d'autre alternative, dans la foulée des restrictions nouvelles de l'année 1985, que d'exclure totalement les conséquences de la pollution en assurance de responsabilité civile des entreprises.

Néanmoins, il existe des marchés d'assurance spécialisés au Canada, dont le principal est *Environmental Impairment Liability* (EIL), proposé par Ian Elliott Ltd. depuis plus d'une décade.

⁽²⁾ *Environmental Risk Insurance : Don't Count on It*, by Donald V. Jernberg and Mark C. Furse, *Risk Management*, July 1987, p. 44.

Ce programme d'assurance, lié exclusivement à la responsabilité découlant des atteintes à l'environnement, comporte les caractéristiques suivantes (non limitativement) :

- la police ne s'applique qu'aux sinistres déclarés à l'assureur au cours de la période d'assurance ;
- les montants d'assurance sont variables, au besoin ;
- les dommages assurés comprennent les blessures corporelles et les dommages à autrui et les frais de nettoyage ;
- la définition de la pollution est étendue.

88

En Ontario, il existe également un organisme groupant des assureurs et des réassureurs, dénommé *Pollution Liability Association* (PLA). Cet organisme est né par suite de l'adoption de la Loi ontarienne dite *Environmental Protection Act*, en novembre 1985, connue sous le nom de *Spills Bill Act*. Des polices particulières sont émises pour les garanties allant jusqu'à \$1 million.

En outre, certains assureurs accepteront, à l'intérieur de l'assurance de responsabilité civile générale et moyennant surprime, de couvrir, au cas par cas, les entreprises oeuvrant dans des secteurs particuliers, notamment celui du commerce des produits pétroliers.

Cette initiative heureuse devrait être suivie par d'autres provinces, dont le Québec qui a annoncé, en début d'année, la mise en place d'un *pool* similaire à son homologue ontarien.

En conclusion, d'aucuns prédisent une nouvelle ouverture en matière d'assurance de responsabilité de la pollution, dans le contexte actuel de redressement des marchés. Les assureurs seront-ils tentés de plaider auprès de leurs réassureurs, la réinscription de la pollution soudaine et accidentelle à titre d'inclusion ? Personnellement, nous pensons que des initiatives devront être prises, mais elles dériveront nécessairement de normes précises et d'une structure adoptée, si l'on veut éviter de revenir sur les terres mouvantes antérieures. À titre d'exemples :

- outre la définition d'événement retrouvée dans la police, on devrait également définir distinctement et clairement l'expression « pollution soudaine et accidentelle », si l'on opte pour réinscrire celle-ci comme auparavant ;

- une souscription basée sur une meilleure analyse des risques de pollution en cause ;
- une limite séparée à concurrence d'un montant maximum annuel.

De plus, la création du nouveau pool pollution groupant des assureurs opérant au Québec ne serait pas sans favoriser l'émergence de normes et de conditions à une protection hautement essentielle dans notre société actuelle, vu la prolifération des risques liés à l'environnement et des responsabilités légales adoptées par le législateur.

De nombreux exemples de catastrophes dans notre environnement, depuis les années '60 jusqu'à la tragédie de Bhopal, sont là pour nous rappeler les problèmes sociaux, humains et économiques qu'ils ont posés. Les parties concernées ont souvent eu recours à leurs assureurs dans le passé. Désormais, faire face à la pollution exigera encore l'intervention des assureurs, plus ponctuelle, plus précise, plus organisée, mais encore et d'abord une prise de conscience individuelle et collective à la prévention puis, ensuite, des actions concertées et solidaires en ce domaine.

À notre avis, les risques de pollution sont un risque assurable, comme tous autres accidents, mais à des conditions très précises.

Documents

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POLLUTION⁽¹⁾ (formule restreinte) :

90

- Chapitre I – Les garanties
- Chapitre II – Qui est assuré ?
- Chapitre III – Les limitations de garantie
- Chapitre IV – Étendue territoriale de la garantie
- Chapitre V – Définitions
- Chapitre VI – Les dispositions générales



Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Nous vous conseillons de le lire attentivement dans son entier afin de savoir avec précision ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

Dans le présent contrat, *vous* désigne l'Assuré désigné aux Conditions particulières et on entend par *Assuré* toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée au chapitre II. Par ailleurs, les termes en caractère gras sont, sauf exception, définis au chapitre V.

CHAPITRE PREMIER – LES GARANTIES

1. GARANTIE DE BASE

A. *Dommages corporels, dommages matériels et/ou privation de jouissance*

⁽¹⁾ Formulaire numéro PRCP 1000 9-87. Le Chapitre VI (Les dispositions générales) a été omis.

- a) Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de :
- **dommages corporels** ;
 - **dommages matériels** ;
 - privation de jouissance consécutive à des **dommages matériels** ;
 - privation de jouissance de biens corporels non endommagés qui ont été évacués, repris à leurs utilisateurs ou rendus inaccessibles par suite d'un sinistre couvert.

91

Pour être couverts, les dommages susdits doivent résulter d'un **sinistre de pollution** ayant débuté pendant la période de validité du contrat et ayant été découvert dans un délai de 120 heures. Ils doivent aussi entraîner une réclamation qui soit formulée pour la première fois contre l'Assuré pendant la période de validité susdite ou dans l'année en suivant la fin et dont avis nous est donné, conformément à l'article 9 du chapitre VI.

La réclamation est réputée formulée dès qu'avis en est reçu et consigné soit par un Assuré soit par nous.

Toutes les réclamations découlant de dommages subis par une seule et même personne physique ou morale du fait d'un seul et même sinistre seront réputées faites le jour où la première d'entre elles est formulée.

La garantie se limite aux dommages compensatoires.

- b) Si la responsabilité de l'Assuré est recherchée pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense et d'acquitter les **frais de défense**, aux conditions énoncées à l'article 2 du présent chapitre.
- c) Sont assimilés aux dommages compensatoires les intérêts avant jugement taxés contre l'Assuré sur la partie du jugement payée par nous.

B. *Frais de dépollution*

Nous nous engageons à rembourser à l'Assuré les **frais de dépollution** raisonnablement engagés par lui pour se conformer à des

prescriptions légales, pour autant qu'ils soient la conséquence d'une **atteinte à l'environnement** occasionnée par un **sinistre de pollution** ayant débuté pendant la période de validité du contrat, ayant été découvert dans un délai de 120 heures et nous ayant été déclaré pendant la période de validité susdite ou dans les 30 jours en suivant la fin.

Nous avons le droit, sans cependant y être tenus, de participer à nos frais à toute procédure visant à imposer des obligations légales en raison d'atteintes susdites.

92

Les sommes payées par nous en règlement des dommages et des **frais de dépollution** viennent en déduction des montants de garantie visés au chapitre III.

2. DÉFENSE DE L'ASSURÉ

- a) Si la responsabilité de l'Assuré est recherchée au Canada pour des dommages que nous couvrons au titre de l'article 1.A. ci-dessus, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement dans les limites de notre garantie.
- b) Nos droits et obligations en matière de défense, même dans le cas de réclamations en instance, cessent dès l'épuisement du montant de garantie disponible aux termes du chapitre III.
- c) Nous nous engageons à acquitter, en supplément des montants de garantie, les **frais de défense** de toute réclamation à laquelle nous opposons une défense.

Nous n'avons pas d'autres engagements au titre de la présente assurance que ceux énoncés ci-dessus.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

- A) Les dommages ou les **frais de dépollution** voulus ou prévus du point de vue d'un Assuré ;

- B) Les dommages ou les **frais de dépollution** résultant d'un sinistre intentionnellement causé ou provoqué par un Assuré ou prévu par un Assuré ;
- C) Les dommages dont un Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ;
- D) Toute obligation incombant à un Assuré en vertu d'une loi visant les normes du travail, les accidents du travail, la santé ou la sécurité au travail, l'assurance invalidité ou l'assurance-chômage ou de toute loi analogue ;
- E) a) Les **dommages corporels** subis par tout membre du personnel d'un Assuré du fait et au cours de ses fonctions ;
- b) Les réclamations présentées à la suite des dommages susdits par toute personne à la charge de la victime, notamment le conjoint, le père, la mère, un enfant, un frère ou une soeur ;

93

et ce :

- Quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée ;
- Même dans le cas de réclamations présentées par une personne physique ou morale, notamment une Commission ou une Régie, appelée à indemniser la victime ;

F) La privation de jouissance, la détérioration, la destruction ou les **frais de dépollution** de biens :

- a) Dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;
- b) Dont vous êtes utilisateur ou vous sont prêtés ;
- c) Dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion ;
- d) Vendus, donnés ou abandonnés par vous ;

G) La privation de jouissance, la détérioration, la destruction ou les **frais de dépollution** de tout lieu de dépôt de déchets ;

H) Les dommages ou les **frais de dépollution** occasionnés par un sinistre ayant son origine à tout lieu de dépôt de déchets ou découlant, même indirectement, de la livraison, de la manuten-

tion, du stockage, de l'élimination ou du traitement de déchets à un tel lieu ;

I) Les dommages et les **frais de dépollution** compris dans le **risque Produits/Après travaux** ;

J) Les dommages et les **frais de dépollution** occasionnés par un sinistre :

a) Ayant son origine sous la terre ou sous l'eau ;

b) Provenant de **polluants** qui, après avoir été enfouis sous terre ou dans l'eau, ont été exposés, notamment par l'érosion ou des excavations ;

K) Les **dommages corporels** consistant en atteintes génétiques ou malformations congénitales ;

L) La responsabilité ou les **frais de dépollution** découlant soit de la propriété, soit de l'utilisation ou de l'exploitation par ou pour un Assuré de véhicules terrestres automobiles, de leurs remorques ou semi-remorques, qu'elles y soient ou non attelées, ou des accessoires ou de l'équipement y étant fixés ;

M) a) La responsabilité ou les **frais de dépollution** découlant soit de la propriété, soit de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation, du chargement, du déchargement ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré :

– De matériel roulant ferroviaire ;

– De tout bateau ;

– De tout aéroglisseur ;

– De tout aéronef ;

b) Les dommages ou les **frais de dépollution** survenant du fait de lieux, notamment les aéroports, affectés à l'atterrissage ou à l'amerrissage d'aéronefs, et des activités s'y rattachant même accessoirement ;

N) a) Les dommages ou les **frais de dépollution** découlant d'un sinistre imputable dans quelque mesure que ce soit à l'inobservation délibérée par un Assuré de dispositions légales ou réglementaires, de décisions ou de nor-

mes relatives à la protection de l'environnement et émanant des pouvoirs publics ;

b) Les **frais de dépollution** consécutifs à tout sinistre que l'Assuré n'a pas déclaré aux autorités compétentes ou après la survenance duquel il a omis de prendre des mesures correctives, lorsqu'il était légalement tenu de le faire et qu'il a été reconnu coupable d'infraction à la loi ou au règlement en cause ;

O) Les dommages ou les **frais de dépollution** ayant lieu hors du Québec ;

95

P) a) La responsabilité imposée par la Loi sur la responsabilité nucléaire ;

b) Les dommages ou les **frais de dépollution** :

- Pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non ;
- Occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :
 - Soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un Assuré ;
 - De services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage ;
 - De la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le

stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion, on entend par :

Risque nucléaire, les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité ;

Substances radioactives, l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique ;

Installations nucléaires :

- a) Les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium ;
- b) Le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets ;
- c) Le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235 ;
- d) Les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour

emmagasiner ou éliminer les déchets de **substances radioactives** ;

Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités ;

Corps fissible, tout corps désigné

a) Susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ;

b) Duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ;

97

Q) Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection, du pouvoir militaire, des émeutes, des mouvements populaires, de la destruction volontaire des biens, notamment le sabotage, ou du terrorisme ;

R) La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou joint venture.

4. INTENTION GÉNÉRALE DU CONTRAT

Afin de faciliter l'interprétation du présent contrat, les parties confirment que n'entrent aucunement dans son champ d'application :

a) Les dommages ou les **frais de dépollution** imputables à toute autre cause qu'un **sinistre de pollution** couvert ;

b) Les dommages-intérêts venant en excédent de la réparation du préjudice réel, notamment les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ;

c) Les amendes et autres pénalités imposées par la loi.

CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ ?

1. Vous, ainsi que :

98

A) Si vous figurez au contrat en tant que personne physique, votre conjoint, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes seul propriétaire ;

B) Si vous figurez en tant que société en nom collectif ou joint venture, chacun de vos membres ou associés et son conjoint, mais uniquement en ce qui concerne vos activités ;

C) Si vous figurez en tant que personne morale (autre qu'une société en nom collectif ou joint venture), chacun de vos dirigeants et administrateurs, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que telles, et chacun de vos actionnaires, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel.

2. Est également assuré :

A) Tout membre de votre personnel n'ayant pas la qualité de dirigeant, mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à son emploi par vous, et sous réserve qu'il ne saurait d'aucune façon être couvert en cas de :

a) **Dommages corporels** causés à vous ou à l'un de ses collègues se trouvant dans l'exercice de ses fonctions ;

b) **Dommages corporels** causés à une personne ayant, au moment du sinistre, droit à indemnisation au titre d'une loi visant les accidents du travail ;

c) Privation de jouissance, détérioration ou destruction de biens ayant pour propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur, un membre de votre personnel ou, si vous êtes une société en nom collectif ou une joint venture, un de vos associés ou un de vos membres ;

B) Toute personne physique ou morale qui, sans faire partie de votre personnel, agit comme votre gérant immobilier ;

C) Si vous veniez à décéder :

a) Toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde de vos biens jusqu'à la nomination de votre représentant légal, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation des biens et pendant qu'elle en a la garde ;

- b) Votre représentant légal, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel, étant précisé qu'il vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.

CHAPITRE III – LES LIMITATIONS DE GARANTIE

1. MONTANT PAR ANNÉE D'ASSURANCE

A) Quels que soient le nombre d'assurés, de tiers lésés ou de réclamations ou le montant des **frais de dépollution**, le montant par année d'assurance stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum que nous paierons pour l'**ENSEMBLE** des dommages couverts et des **frais de dépollution**.

99

B) Le montant par année d'assurance est réduit des sommes versées en règlement des dommages et des frais susdits, le reliquat étant appelé « montant de garantie disponible ».

C) Toutes nos obligations au titre du présent contrat, notamment en matière de défense ou de règlement des dommages ou des frais, prennent fin dès l'épuisement du montant de garantie par année d'assurance.

D) Vous vous engagez à nous rembourser, dès demande de notre part, toutes sommes versées en excédent du montant de garantie disponible.

2. MONTANT PAR SINISTRE

A) Sous réserve de l'article 1 du présent chapitre et quels que soient le nombre d'assurés, de tiers lésés ou de réclamations ou le montant des **frais de dépollution**, le montant par sinistre stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum que nous paierons pour l'**ENSEMBLE** des dommages couverts et des **frais de dépollution** imputables à un seul et même **sinistre de pollution** couvert.

En outre, pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée, le cas échéant, aux Conditions particulières.

B) Vous vous engagez à nous rembourser, dès demande de notre part, tout ou partie de la franchise payée par nous, de notre

propre gré ou en application de la loi, en règlement de réclamations.

C) Vous vous engagez également à nous rembourser, dès que nous vous en ferons la demande, toutes sommes versées par nous en règlement de dommages ou de frais en excédent du montant de garantie disponible.

Les montants de garantie s'appliquent séparément à chacune des années d'assurance, décomptées à partir de la prise d'effet stipulée aux Conditions particulières. Toute prolongation de l'assurance d'une durée inférieure à une année sera réputée faire partie de la dernière année d'assurance.

100

CHAPITRE IV - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Seuls sont couverts les sinistres survenant au Québec, étant cependant exclus les dommages et les **frais de dépollution** pour lesquels une action au fond est intentée hors du Canada ainsi que les **frais de défense** engagés dans le cadre ou en conséquence d'une telle action.

CHAPITRE V - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Action, outre les poursuites intentées devant une juridiction civile canadienne et recherchant la responsabilité de l'Assuré en raison de dommages couverts, tout arbitrage tenu au Canada et auquel la réclamation doit être soumise ou auquel elle est soumise avec notre accord.

Atteinte à l'environnement, la dégradation du sol, de l'atmosphère ou des eaux du fait de la présence de **polluants**.

Domage corporel, toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que la maladie.

Domage matériel, toute détérioration, destruction ou contamination d'un bien corporel.

Frais de défense, les sommes affectées, dans le cadre d'une réclamation déterminée, à l'enquête, au règlement ou à la défense, notamment :

- a) Tous les frais judiciaires et extra-judiciaires, y compris les honoraires d'experts ;

- b) Tous les frais raisonnablement engagés par l'Assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense, y compris à concurrence de \$100 par jour, les revenus perdus en raison d'absence au travail ;
- c) Tous les frais taxés contre l'Assuré.

Frais de dépollution, les frais engagés pour l'élimination ou la neutralisation des polluants.

Lieu de dépôt de déchets, toute situation utilisée pour le stockage, la manutention, l'élimination ou le traitement des déchets, à moins qu'elle ne soit exploitée par un Assuré et déclarée dans la proposition.

101

Polluant, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets.

Produits de l'Assuré

- a) Les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par un Assuré, par des tiers commerçant sous le nom d'un Assuré ou par toute personne physique ou morale dont un Assuré a acquis l'entreprise ou l'actif ;
- b) Les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci, mais on n'entend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés aux deux alinéas précédents.

Risque Produits/Après travaux, le risque de dommages ou de frais de dépollution pouvant survenir hors des lieux dont un Assuré est propriétaire ou locataire, du fait soit des **produits de l'Assuré**, dès lors qu'ils ne sont plus en votre possession, soit des **travaux de l'As-**

suré terminés ou abandonnés, étant précisé que les travaux de l'Assuré sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :

- La fin des travaux à effectuer en vertu du contrat de l'Assuré ;
- La fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si l'Assuré doit effectuer des travaux sur plusieurs chantiers ;
- La mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

102

Ni les défauts restant à corriger, ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes du présent contrat.

N'entre pas dans le **risque Produits/Après travaux** l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

Sinistre de pollution, toute émission inattendue et fortuite de **polluants** hors de leur installation ou récipient dont la nature ou l'ampleur ne sont ni normales ni habituelles aux activités de l'Assuré et qui cause une **atteinte à l'environnement**.

Sont imputées à un seul et même sinistre toutes les émissions ayant essentiellement la même origine.

Travaux de l'Assuré, les travaux exécutés par ou pour un Assuré ainsi que les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés à l'alinéa précédent.

L'industrie de l'assurance-vie continue sa transformation

par

Yves Millette⁽¹⁾

In his article written on December 31, 1987, Mr. Yves Millette presents the highlights of life insurance in Canada in 1987. In particular, he points out the significant increase in the types of life annuities available. He also notes that, during the past year, universal life insurance was the most predominant form of life insurance underwritten and that health and accident insurance premiums increased by 13.6%, while benefits rose by 7.8%. In addition, in 1987 personal life insurance companies took advantage of deregulation to acquire, in particular, various financial institutions.

103



Alors qu'en 1965, l'assurance-vie comptait pour environ 80% du revenu-primés des sociétés d'assurances de personnes, la situation s'est complètement transformée en cette fin de 1987. C'est le revenu de primes de rentes qui domine maintenant avec 62,4% du revenu total de primes. Les sociétés d'assurances de personnes sont, en fait, devenues des institutions d'épargne, en vue de la retraite. À la fin de septembre 1987, le revenu de primes de rentes avait augmenté de 26,8% pour se situer à \$7,3 milliards pour neuf mois en 1987.

Au niveau des prestations, l'augmentation des prestations de rentes a été de 29% à \$5,3 milliards. Par comparaison, les prestations d'assurance-vie ont augmenté de seulement 4,9% à \$2,1 milliards pour être rejointes par les prestations d'assurance accident-maladie, en augmentation de 7,8% à \$2,1 milliards également.

À la fin du troisième trimestre de 1987, l'actif des sociétés d'assurances de personnes était en hausse de 12,2%, par rapport à 1986. En comparaison, l'actif des sociétés de fiducie était en hausse de 3%,

⁽¹⁾ M. Millette est vice-président de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, Inc. (A.C.C.A.P.).

celui des banques de 9,7% et celui des courtiers en valeurs mobilières de 20%, par rapport à 1986.

Depuis le krach d'octobre, on assiste à une recrudescence de la demande pour les produits à rendement garanti (rentes viagères) que seules les sociétés d'assurances de personnes offrent. D'ailleurs, cette augmentation avait commencé à se faire sentir depuis le début de 1987, avec la baisse des taux d'intérêts.

104 À la fin du troisième trimestre de 1987, la demande pour les REER⁽²⁾ dans les sociétés d'assurances de personnes avait augmenté de 5% sur 1986 à la même date, alors que les rentes individuelles (enregistrées et non enregistrées) avaient, pour leur part, augmenté de 21,4%. Les REER représentent toutefois encore 70,6% du marché des rentes auprès des sociétés d'assurances de personnes.

Au moment de transformer un REER, le consommateur moyen continue de demander une rente viagère, malgré les modifications fiscales favorisant les FERR⁽³⁾. Ce sont les consommateurs les plus fortunés qui se tournent vers ces nouveaux véhicules.

Pour conserver leur clientèle, les sociétés d'assurances de personnes ont diversifié leurs produits en 1987 par l'introduction du FERR et de la rente viagère commuable. Elles ont aussi mis sur pied des fonds communs de placements et le REER collectif connaît une grande popularité.

La fin de 1987 a vu aussi beaucoup d'activités autour des rentes différées non enregistrées pré-1982, pour éviter les effets du désormais célèbre budget McEachen. La seule façon de reporter l'imposition des intérêts accumulés de 1982 au 31 décembre 1987 était de transformer cette rente différée en une rente prescrite⁽⁴⁾. À cette condition, l'intérêt accumulé est réparti sur toute la durée du service de la rente. Mais jusqu'au début de 1987, la rente prescrite n'était accessible qu'aux personnes âgées de 60 ans et plus. Dans son budget de février 1987, M. Wilson a annoncé que cette exigence serait enlevée pour permettre aux moins de 60 ans l'accès à la rente prescrite. À maintes reprises, M. Wilson a confirmé, depuis, que cette exigence serait abolie avec effet rétroactif au premier janvier 1987, mais à ce jour (23 décembre 1987), le règlement n'a pas été modifié. Aussi, la

(2) Un REER, c'est un régime enregistré d'épargne-retraite.

(3) Tandis qu'un FERR, c'est un fonds enregistré de revenu de retraite.

(4) La rente, dite prescrite, est une rente viagère imposable suivant le mode antérieur à 1982.

Loi exige-t-elle que le service de la rente débute avant le 31 décembre 1987.

La plupart des compagnies sont allées de l'avant avec les transformations, après avoir attendu jusqu'au début de décembre cette modification qui n'est toujours pas arrivée.

En 1988, l'incertitude boursière, la baisse du rendement des obligations et la réduction de la demande pour les prêts hypothécaires pourraient inciter les consommateurs à transférer leur problème aux sociétés d'assurances de personnes et la demande pour les produits à rendement garanti devrait continuer à augmenter, surtout avec l'introduction de produits plus flexibles, comme la rente viagère commuable⁽⁵⁾.

105

L'assurance-vie

La souscription d'assurance-vie individuelle s'est accrue de 6,2%, depuis le début de 1987, alors que l'assurance collective a augmenté de 3,9%. L'assurance individuelle a totalisé 64,2% des ventes en 1987.

La prime moyenne par \$1,000 d'assurance a continué de baisser (5% par rapport à 1986), alors que la protection moyenne est en hausse de 9% à \$76,700 ; la prime moyenne payée en 1987 par les Canadiens a été de \$523, en hausse de 3% par rapport à 1986.



L'année 1987 a connu peu de nouveaux produits, si ce n'est de confirmer la tendance à de nouvelles présentations, comme l'assurance universelle indexée, l'assurance temporaire à cent ans, sans valeur de rachat, mais avec des valeurs libérées, après un certain nombre d'années.

En 1987, la souscription d'assurance-vie universelle s'est accrue de 19% pour atteindre 16% du total des ventes.

L'année 1988 ne devrait pas être tellement différente de celle de 1987, si ce n'est qu'on pourrait assister à une recrudescence de la concurrence et à une mise en marché plus agressive de la part des so-

⁽⁵⁾ Quant à la rente commuable, on peut la définir ainsi : rente escomptable, c'est-à-dire qui peut être escomptée avant l'échéance.

ciétés qui voudront améliorer leur part de marché. On assistera de plus en plus à l'introduction de l'informatique comme outil de marketing.

L'assurance accident-maladie

Cette branche de l'assurance continue à faire une percée auprès des consommateurs avec une augmentation de 13,6% des primes et de 7,8% des prestations.

106 Les assurances-voyages sont de plus en plus populaires. On a assisté en 1987 à l'introduction du premier programme individuel d'assurances dentaires. Par ailleurs, la notion de *capitation*⁽⁶⁾ continue de faire des progrès.

La privatisation des soins de santé, l'expansion des soins à domicile, la réinsertion sociale des handicapés sont tous des domaines qui continueront de favoriser le développement de ce secteur.

Le décloisonnement

En 1987, les sociétés d'assurances de personnes ont continué leurs acquisitions d'institutions financières, comme les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers en valeurs mobilières et les sociétés d'assurances générales.

Rares maintenant sont les sociétés d'assurances de personnes à charte du Québec qui n'ont pas encore pris position dans ce domaine : de plus en plus d'institutions à chartes fédérales ou étrangères le font également.

L'année 1988 devrait voir de plus en plus la rationalisation des systèmes de distribution et la multiplication des expériences-pilotes pour trouver une synergie nouvelle au décloisonnement des institutions financières.

⁽⁶⁾ *Capitation* : clause permettant à un professionnel de la santé de recevoir un montant fixe d'honoraires pour des patients qu'il s'engage à traiter.

Faits d'actualité

par

J.H.⁽¹⁾

I - De la formation littéraire ou scientifique

Dans un de ses livres, Jean Dutourd oppose Valéry Giscard d'Estaing, le matheux, à Mitterrand, le littéraire. Il a raison, mais voici que le premier prend une attitude à noter à propos de la formation littéraire et de la direction du pays : « On a trop demandé, en France, à la formation scientifique. Nécessaire, elle n'est cependant pas exclusive. Comme le coeur n'est pas dissociable de la raison, nos sociétés, pour être gouvernées de manière équilibrée, doivent également donner des responsabilités à ceux nourris de lettres et à ceux rompus aux équations. »

107

« Les entreprises actuellement les plus performantes ont dépassé le vieux modèle de l'organisation taylorienne. Le chronomètre et la division scientifique des tâches ont cédé du terrain. Les clubs d'entreprise redécouvrant la culture, suscitent des cercles de qualité ou de progrès, comme un moyen plus sûr pour endiguer la contre-productivité que l'excès d'investissement en machines. La bataille pour la qualité échappe à l'organisation scientifique du travail. »

Voilà une remarque d'un très grand bon sens, qu'il faudrait citer à ceux qui croient que seule la formation mathématique compte pour un architecte ou un ingénieur, par exemple. Trop d'entre eux ont de la difficulté à admettre que la pensée ne doit leur livrer que l'équation ou la formation scientifique, comme le note M. Giscard d'Estaing. Et cependant, certains ont écrit très bien. Ainsi, M. Louis Armand, grand ingénieur ferroviaire et l'architecte Le Corbusier, l'auteur de *Quand les cathédrales étaient blanches*. Étaient-ils l'exception à la règle ? Pas nécessairement, quoique trop souvent les matheux chez nous ont tendance à n'accorder aucune importance à l'expression de leur pensée. Pour être compris, il faut employer une

(1) Tous les faits ici commentés sont de J.H., sauf les numéros II et III, signés R.M.

langue claire et simple. C'est alors qu'on se rend compte que l'équation posée ne résoud pas tous les problèmes.

J. H.

II - Le programme d'assistance financière du gouvernement, lors de catastrophes naturelles

108

Le lendemain du 14 juillet 1987, la Ville de Montréal, encore meurtrie des dommages causés par l'inondation, commençait à recevoir les plaintes et les demandes d'indemnisation qui, dès lors, n'ont cessé de s'accroître.

Au plan matériel, les dégâts furent importants. On parlait, à l'époque, de \$200 millions. Ce chiffre serait actuellement ramené à \$95 millions environ, dont \$20 millions seraient payables par l'État.

C'est justement le rôle d'intervention de l'État et la politique gouvernementale d'aide financière qui firent l'objet d'une allocution prononcée le 19 janvier 1988 par M^e Pierre Lajoie⁽²⁾, lors du séminaire sur les catastrophes naturelles, organisé par l'Institut d'assurance du Canada.

Les modalités de règlement s'articulent autour de la Loi sur la protection des personnes et des biens, en cas de sinistre (C.P-38.1).

En effet, l'article 38 de la Loi stipule ce qui suit :

« Le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, peut établir un programme d'assistance financière et confier au Bureau (de la protection civile) ou à une corporation municipale l'administration de ce programme ».

On retient, en outre, les règles suivantes :

- a) la mise en place d'un Bureau chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence, lors de sinistres ;
- b) les rôles du Bureau de conseiller et d'assister les ministères, les organismes gouvernementaux, les corporations municipales et autres intéressés ;

⁽²⁾ Directeur des programmes d'assistance financière du Bureau de la protection civile du Québec.

- c) le décret possible par le gouvernement, s'il le juge à-propos, d'un état d'urgence dans une région déterminée et dans une période déterminée ;
- d) le Fonds de secours aux personnes sinistrées, institué en vue de recueillir des sommes du public et de les distribuer selon des normes prévues à ceux qui ont subi un préjudice.

On constate que le Fonds de secours n'est pas une assurance dont le rôle est d'indemniser une victime selon une entente contractuelle. Plutôt, l'aide financière que le sinistré peut recevoir constitue un don (de nature discrétionnaire) et non une obligation. En outre, cette aide financière est limitée à la réparation ou au remplacement de certains biens essentiels et elle est réductible dans la mesure où le sinistré a droit à des compensations venant d'autres sources.

109

Par exemple, avant d'accorder une aide financière, on tiendra compte des sommes versées par l'assurance, des franchises et même des sommes données par des parents, des amis ou des organismes divers.

En conclusion, force est de reconnaître le caractère exceptionnel de l'établissement d'un programme d'aide gouvernemental, en cas de sinistre.

III – Mémoire du Comité tripartite sur la réforme et la réglementation du courtage d'assurances

Nous avons pris connaissance d'un mémoire présenté au ministre Fortier par un Comité tripartite constitué de trois groupes qui représentent le domaine du courtage d'assurance au Québec, dont les grands cabinets de courtage.

Le Mémoire tient d'abord à souligner que le principe même du décloisonnement reçoit l'aval et l'appui des courtiers. C'est plutôt au niveau de la mise en oeuvre que les courtiers, comme il se doit devant la perspective d'une législation à venir, désirent participer au débat et associer le ministre à leur réflexion.

Notamment, le Mémoire soulève trois motifs où il serait contraire à l'intérêt public qu'une institution de dépôt et de crédit agisse

également à titre de distributeur d'assurance :

- le principe des ventes liées, suivant l'article 344 de la Loi sur les assurances, qui stipule que le créancier ne peut imposer au débiteur un assureur ou un agent d'assurance ;
- les possibles conflits d'intérêts et la confidentialité des renseignements contenus au dossier des assurances des emprunteurs ;
- l'absence de règles régissant le comportement professionnel du personnel des institutions financières, telles que celles qui régissent les intermédiaires indépendants.

110

À n'en pas douter, l'acte de courtage d'assurance est soumis à des règles d'opération et des exigences face à l'assuré, et le Mémoire ne manque pas d'en signaler les principales : le devoir de conseil, la représentation de l'assuré, l'assistance après sinistre, l'indépendance requise et la nécessité de la préserver.

Dans le cadre final du Mémoire, les auteurs examinent l'autoréglementation des courtiers d'assurance par le biais d'un organisme unique de contrôle, assorti de certains pouvoirs disciplinaires adaptés.

R. M.

IV - Le Sida

Un de nos collaborateurs a présenté un travail sur cette terrible maladie qui se répandra comme autrefois la peste, si l'on n'y veille⁽³⁾. Il ne s'agit pas de juger les moeurs de ceux qui sont à l'origine du mal, mais d'essayer d'isoler le microbe pour mieux le combattre et de trouver un antidote pour en arrêter la marche. Il y a ceux qui en sont atteints et ceux qui ont le microbe dans le sang et qui en sont menacés. Or, le nombre de ceux-ci est très grand et il augmente de façon inquiétante.

Dans l'assurance sur la vie, comme l'a constaté notre collaborateur, il y a un problème sérieux, d'abord parce que le taux de mortalité est très élevé chez ceux qui souffrent de la maladie, puis parce que ceux qui en sont atteints ou qui la craignent ont tendance à s'assurer pour des montants très élevés, plus forts que ceux qu'ils demanderaient normalement.

(3) Dans le numéro de janvier 1988, page 549.

Il faut noter que les tables de mortalité n'ont pas été établies pour tenir compte du risque en jeu. Avec des primes fixées au plus bas niveau, à cause de la concurrence, il sera difficile de faire face au risque accru, si l'on ne suit pas la chose de très près.

Nous laissons à notre collaborateur le soin d'apporter les précisions qu'il a choisies de présenter dans notre numéro de janvier 1988. Nous voulons ici simplement tenir compte de l'existence d'un problème auquel assureurs et réassureurs doivent faire face.

V - La querelle de l'avortement

Le mot est bien mal choisi, car il y a là plus qu'une querelle : une question de morale privée. Les uns crient victoire et les autres se désolent. Qui a raison ou qui a tort ? Il ne nous appartient pas de trancher la question ; nous voulons simplement noter l'existence d'un problème grave aux points de vue humain, politique et moral.

Notons ici également l'énorme importance accordée à un tribunal qui décide, sans appel, que la femme est maîtresse de son corps et que c'est à elle de décider si elle doit ou non se faire avorter.

En tenant compte des droits de la personne, la Cour suprême du Canada a déclaré la loi invalide parce qu'inconstitutionnelle. Nous ne voulons pas juger à notre tour, mais nous constatons une fois de plus combien est puissant ce tribunal qui, en principe, protège l'individu contre les empiètements de l'État et tranche les débats, en dernière instance.

VI - L'évolution du droit des assurances

Après avoir été statique durant des années et des années, le droit des assurances a rapidement évolué, pour tenir compte des changements apportés à la pratique. C'est ce qu'indique de façon très intéressante la Revue *Thémis*, dans son dernier numéro. Pour qu'on puisse se rendre compte des sujets traités, en voici les titres sous la mention générale du *Nouveau droit des assurances : dix ans de contentieux* : réflexions sur les origines et l'interprétation de certains articles du Code civil en matière d'assurances ; les assurances collectives de personnes en faveur des salariés ; la faute intentionnelle de l'assuré et la clause de garantie hypothécaire ; la déclaration frauduleuse de sinistres en assurance des dommages ; la pluralité d'assurances ; la notion d'événement en assurance de responsabilité civile.

Nous félicitons la Revue de l'intérêt que présente cette vue d'ensemble du sujet, ainsi que de la nouvelle toilette qu'on lui a donnée.

VII - La tendance dans le courtage d'assurance I.A.R.D.

Quand on examine le marché, sous l'angle du courtier, on constate un certain nombre de faits que voici :

- 112 1. La concurrence reprend de la vigueur, aussi bien au niveau de l'assureur qu'à celui de l'intermédiaire. Il est curieux de constater une fois de plus que dès qu'il y a une amélioration des résultats, la concurrence rappelle son existence en diminuant les tarifs sans se préoccuper de la crainte antérieure.
2. Des tarifs hésitants, après avoir été diminués, puis repris à des degrés divers. La tendance est à la hausse ou à la baisse, selon le cas, mais pas dans le secteur de la responsabilité.
3. Dans ce dernier cas, le marché est un peu plus facile, mais il reste difficile de trouver preneur pour le risque de pollution, dès que l'entreprise a une responsabilité possible, sinon probable.
4. Dans l'ensemble, des commissions légèrement plus élevées correspondent à la reprise de la concurrence entre assureurs.
5. Par ailleurs, la crise boursière d'octobre 1987 ne permet plus de prévoir, dans l'immédiat tout au moins, des opérations avantageuses de ventes ou d'achats. Tant que la Bourse ne retrouvera pas un climat de confiance, on ne peut espérer combler certains vides avec des opérations boursières.
6. Dans l'ensemble, la rentabilité du bureau de courtage reste fonction des frais. Les grosses affaires exigent un personnel coûteux, mais rapportent beaucoup, tandis que les affaires personnelles et les comptes des P.M.E. demandent une rapide et efficace expédition du travail. Avec les premières, il y a cependant un risque de non-renouvellement assez élevé, dès que la concurrence se fait plus vive.

Février 1988

VIII - La Laurentienne fête son cinquantième anniversaire

Il y a un demi-siècle, le docteur Tardif fondait à Lévis, avec quelques amis, La Laurentienne, compagnie d'assurance mutuelle.

Ses ressources étaient faibles, mais à ce moment-là, il était possible de créer une société d'assurance avec peu de fonds, quand le surintendant des Assurances, M. Georges Lafrance, et M. Maurice Duplessis, le premier ministre, avaient confiance dans ses dirigeants. C'est de là qu'est parti ce qui est maintenant le Groupe de La Laurentienne, qui réunit des sociétés d'assurance, une banque, une société de fiducie, de grands immeubles et d'autres entreprises. Sous la direction de M. Jean-Marie Poitras, de M. Claude Castonguay et de M. Jacques Drouin, l'ensemble forme un des milieux les plus actifs au Canada. Il l'est devenu, en profitant rapidement d'une ouverture ménagée par le gouvernement du Québec dans la législation des sociétés commerciales et les relations entre les entreprises financières. Le Groupe s'est étendu au Canada même, mais aussi aux États-Unis et en Angleterre.

113

À l'occasion de l'anniversaire, nous lui présentons nos félicitations et nos voeux.

IX - Le pool de responsabilité civile (pollution) au Québec

Si nous comprenons bien le fonctionnement de ce pool, dans la province de Québec, on se trouve devant un assureur membre qui soumet le risque de pollution, suivant les normes établies, à un groupe dit *Pool Responsabilité Civile Pollution - Québec*. Automatiquement, le groupe, formé d'assureurs et de réassureurs, reprend le risque à concurrence du pourcentage de leur participation et le répartit entre les membres du pool, suivant un ordre établi. La police elle-même est émise par l'assureur, membre du pool, mais conformément au formulaire autorisé par le pool.

Tout n'est pas assurable, mais presque tout peut l'être, au Canada tout au moins, à certaines conditions que voici :

- a) si l'assuré est en mesure d'exercer un contrôle raisonnable sur les principaux aspects ordinaires du risque ;
- b) si l'assuré est prêt à collaborer avec l'assureur intéressé et ses coassureurs ;
- c) moyennant une prime variable, plus ou moins élevée suivant le risque de pollution en jeu ;
- d) selon certaines exclusions prévues dans la police.

Il y a là un progrès sensible. D'un autre côté, il faut comprendre que le risque, à certains moments, a été tellement grand que les assureurs, effrayés, y avaient renoncé. Cette fois, ce sont les assureurs et les réassureurs faisant affaire dans la province de Québec qui se sont unis pour offrir à l'assuré une garantie limitée, il est vrai, mais permettant de faire face aux cas les plus courants.

X - *Dew line*

114 Il y a de nombreuses années, les États-Unis installaient, avec l'autorisation du Canada, ce qu'on appelait alors la *Dew line*, c'est-à-dire une série de postes de radars destinés à donner l'alarme, au cas où un ennemi chercherait à envahir le Canada par la voie du nord. Dépassés maintenant, les postes ne rendent plus les services qu'on en attendait. Aussi, cherche-t-on à s'en débarrasser. C'est ainsi que l'on annonçait récemment la mise en vente de villages qui entouraient les postes et que l'on avait construits à grands frais pour loger le personnel. Récemment, par exemple, on annonçait qu'un des villages situés dans la *Pine Tree Line* venait d'être cédé à la ville la plus rapprochée pour un dollar et autres considérations, suivant la formule ordinaire. Il sera intéressant de voir ce que feront les acheteurs éventuels.

XI - Le régime d'épargne-retraite

La croissance des fonds d'épargne-retraite (RÉR) est tout à fait remarquable. Avec la permission de la maison Lévesque, Beaubien Inc., nous en rappelons ici l'extraordinaire expansion, depuis quelques années. Voici comment celle-ci s'exprime à ce sujet :

« Des millions de Canadiens, soucieux de s'assurer un avenir confortable, ont commencé à se bâtir un capital au moyen des régimes d'épargne-retraite (RÉR). On prévoit que près de trois millions de contribuables auront, à la fin de février, cotisé un total de \$8,5 à \$9 milliards pour l'exercice financier 1987 et que les actifs constituant l'ensemble des RÉR atteindront environ \$85 milliards. Depuis sa création en 1957, le RÉR a vu sa cote de popularité augmenter régulièrement de sorte qu'aujourd'hui, près de 10% des épargnes des particuliers se retrouvent dans ces régimes.

« Le RÉR permet de déduire de votre revenu, aux fins de l'impôt fédéral et provincial, le plein montant de votre cotisation. De plus, les revenus que produisent vos cotisations au régime s'accumulent en franchise d'impôt jusqu'à ce que vous les retiriez. Ce double avantage fiscal permet à votre capital de croître à un rythme beau-

coup plus rapide que tout autre placement du même ordre. Le RÉR peut aussi servir à autre chose qu'à la retraite. Il est le *véhicule* d'épargne parfait en prévision d'une année sabbatique, d'un congé de maternité, de vacances prolongées ou d'une période de chômage prévue ».

Les avantages sont nombreux. Pour compléter cette analyse rapide du RÉR, ne faudrait-il pas cependant ajouter les commentaires que voici :

- a) le taux de l'impôt sur le revenu payable à l'échéance ou au moment du remboursement ne sera pas nécessairement celui du jour où le fonds est entré en vigueur ;
- b) au moment où le paiement du capital se fera, l'inflation aura sans doute fait son oeuvre. Si l'on se trouve devant une somme considérable, à cause de l'intérêt composé et des capitaux accumulés régulièrement, la plupart des régimes de ce genre ne sont pas indexés. Quelle sera la valeur d'achat du dollar, à cette époque ? Nul ne peut le dire. Mais, d'un autre côté, n'est-ce pas le sort de tous les placements à revenus fixes ! Il est vrai qu'au cours des années, des coups de barre pourraient être donnés, si les règlements le permettaient. Par ailleurs, encore une fois, nous considérons que le RÉR est une forme d'épargne tout à fait intéressante ;
- c) indexer, c'est assurer le pouvoir d'achat du régime jusqu'à concurrence du pourcentage prévu chaque année ; c'est aussi en augmenter le coût.

XII - Le Marché commun

Comme on le sait, les droits de douane vont être supprimés dans le Marché commun, à partir de 1992. De plus en plus, dans les journaux comme dans les revues, on revient sur la nécessité d'uniformiser les méthodes de travail et de supprimer les barrières de toutes sortes qui peuvent exister actuellement en Europe.

En assurance, on constate qu'à partir de 1992, il ne devra plus rester de frontières. C'est un des domaines où l'effort est actuellement le plus grand. Il n'est pas de jour, en effet, où l'on n'attire pas l'attention sur les aspects les plus courants du problème. Il sera très

intéressant de voir l'implication pratique de ces mesures. En effet, tout ne sera pas supprimé. Il faudra, sans doute, que l'on procède comme on se le propose pour les relations du Canada et des États-Unis, en vertu d'une nouvelle convention de libre-échange. Si ce mot est encore assez exact, dans l'ensemble, la convention entre les deux pays est à l'effet qu'elle s'appliquera graduellement d'ici une dizaine d'années. C'est avec beaucoup d'intérêt que nous verrons le cours que suivra l'Europe. Nous reviendrons sur la question dès que nous aurons plus de détails.

116 XIII – L'objet d'art volé, mais acheté de bonne foi

S'il est exact qu'après trois ans, le propriétaire d'un objet volé perd tous ses droits contre l'acheteur de bonne foi, il y a là un état de chose inadmissible, nous semble-t-il. Nous ne voulons pas en dire davantage pour respecter la règle du *sub judice*, étant donné qu'une cause de ce genre est devant le tribunal. Nous attendrons avec beaucoup d'intérêt le résultat d'une poursuite intentée par l'expropriétaire d'une oeuvre d'art, qui prétend l'avoir retrouvée chez un collectionneur qui, lui, invoque sa bonne foi lors de l'achat.

La question mérite d'être tranchée, car elle met aux prises deux collectionneurs qui, chacun de son côté, invoquent leur droit de propriétaire.

Nous remettons nos commentaires à plus tard, quand le tribunal aura tranché la question d'une manière ou d'une autre. J. H.

Chronique économique

par

André Sirard⁽¹⁾

This issue marks the beginning of a regular column by Mr. André Sirard, Economist, on certain aspects of the Canadian and world economy. Given the influence of the overall economic context on various sectors of activity, namely insurance, the publication of such a column in our review is most welcome. Mr. Sirard's works will provide our readers with a clear and concise overview of economic activity and an outlook for the short-term.

117



Le krach boursier : quelques mois après

Que retenir des événements économiques et financiers ayant pris place en Amérique du Nord, depuis le krach boursier d'octobre 1987 ? Sur le plan économique, les dégâts occasionnés par cette secousse financière semblent moindres que prévus. La façon dont le choc a été encaissé, du moins jusqu'à présent, étonne beaucoup. Certes, la dégringolade boursière fut dramatique ; cependant, elle se doit d'être relativisée.

De 1982 à la mi-1987, les marchés boursiers américain et canadien ont connu une progression exceptionnelle, presque sans interruption, cela dans un environnement d'expansion économique, de désinflation et de tendance nettement à la baisse des taux d'intérêt. Toutefois, au printemps de 1987, l'un des facteurs expliquant la poussée des cours boursiers commença à s'affaiblir ; en effet, une nette remontée des attentes inflationnistes provoqua le début d'une hausse marquée des taux d'intérêt. La réaction du marché boursier fut cependant tardive, le cours des valeurs ayant continué, pendant plusieurs mois, à capitaliser fortement les bénéfices escomptés.

⁽¹⁾ M. Sirard est à l'emploi de la firme Sodarcan Inc., à titre d'économiste et de gestionnaire de portefeuille (titres à revenu fixe).

Au cours de l'été, la hausse prononcée des cours boursiers, principalement de nature spéculative, se détachait de l'économie réelle. Les ingrédients étaient réunis pour justifier l'imminence d'une correction, que la plupart des observateurs qualifiaient d'inévitable. À ce moment-là, le scénario de krach financier n'occupait qu'une maigre place dans la panoplie des scénarios envisagés. Mais la réalité donna raison au scénario de catastrophe. La chute brutale du marché boursier qui se produisit aura vite fait de ramener les cours à des niveaux plus compatibles avec les bénéfices des entreprises.

118

Depuis le krach, l'indice TSE 300 de la Bourse de Toronto et la moyenne des industrielles Dow Jones de la Bourse de New-York fluctuent dans une bande relativement étroite. La confiance des investisseurs est manquante. Les soubresauts des indices boursiers observés au cours des derniers mois résultaient, en grande partie, de la vague des prises de contrôle. Les conséquences de la débâcle boursière d'octobre 1987, laquelle fut encore plus forte que celle de 1929, pourraient se faire sentir longuement, autant dans les esprits, surtout des petits investisseurs, que dans les cours. De plus, il sera plus difficile pour les entreprises d'obtenir des capitaux sur le marché des actions.

Conjoncture économique

Certaines statistiques économiques publiées au cours des derniers mois, notamment celles relatives à la demande intérieure, laissent présager un ralentissement de la croissance économique en Amérique du Nord. Aux États-Unis, la croissance du PNB réel s'est élevée à 4,5% au quatrième trimestre de 1987, comparativement à 4,3% au trimestre précédent. Une accumulation involontaire de stocks dans le secteur du commerce (gros et détail), laquelle résultait de l'affaiblissement des dépenses de consommation, expliquait, pour une bonne part, cette hausse du PNB. Cela peut évidemment commander des coupures de production, dans un proche avenir.

En ce qui concerne le secteur extérieur, le déficit commercial américain en volume, c'est-à-dire abstraction faite des fluctuations de prix, tend à diminuer depuis le second semestre de 1986, grâce à un *boom* des exportations et à une progression plus modérée des importations. L'amélioration de la balance commerciale, exprimée en termes nominaux, a cependant tardé à se manifester. La détérioration des termes de l'échange des États-Unis résultant de la déprécia-

tion du dollar américain aura continué de dominer les gains réalisés sur le plan du volume des échanges. En 1987, le déficit commercial nominal a atteint des proportions alarmantes. Un déficit accru de la balance des comptes courants a alourdi davantage la dette extérieure du pays.

La progression soutenue de la production au cours des derniers trimestres, non étrangère à la poussée des exportations, s'est accompagnée d'une augmentation significative de l'emploi et d'une baisse du taux de chômage, lequel s'est établi à moins de 6%, au cours des derniers mois. À ce niveau, le meilleur enregistré depuis 1979, le taux de sans-emploi s'approche de ce qui est considéré par plusieurs comme le plein-emploi aux États-Unis. Dans certaines régions et pour certaines catégories d'emplois, la main-d'oeuvre ferait maintenant défaut. De plus, le taux d'utilisation de la capacité de production, à 82%, est à son plus haut niveau, depuis plus de trois ans. Malgré tout, il n'y a guère d'indications que la croissance des salaires ou des prix se soit accélérée d'une façon excessive à ce jour. Après avoir atteint un creux à la fin de 1986, le taux d'inflation est retourné autour des 4% par la suite, cela principalement en raison de la remontée des prix pétroliers et de la hausse du prix des biens importés. L'inflation américaine, plus élevée que dans la plupart des pays européens et qu'au Japon, se compare présentement à l'inflation canadienne.

119

Au Canada, la progression du PIB réel s'est chiffrée à 6,3%, à taux annuel, au quatrième trimestre de 1987. Pour l'ensemble de l'année, la croissance économique fut de 3,9%, l'une des plus fortes des pays industrialisés, supérieure même à celle enregistrée au Japon, pourtant en état de reprise. Dans cet environnement, la hausse de l'emploi s'est avérée très rapide et le taux de chômage national s'est approché du 8% au début de 1988, niveau inobservé depuis le début de la période d'expansion. Toutefois, cette situation, favorable à l'échelle nationale, persiste à dissimuler des déséquilibres importants entre les diverses régions.

Les dépenses d'investissement en machinerie et équipement, les exportations et, dans une moindre mesure, les dépenses de consommation ont largement contribué à la poursuite de l'expansion économique canadienne, au cours des derniers mois de 1987. En plus d'avoir tiré parti d'un accroissement de leur revenu disponible l'an-

120

née dernière, les ménages ont largement puisé dans leurs épargnes pour financer leurs achats. Incidemment, le taux d'épargne a fléchi de 11,5% en 1986 à 9,3% en 1987. En 1982, au plus fort de la récession, il était monté à plus de 18%. L'activité, du côté de la construction de logements, a cependant perdu beaucoup de vigueur au dernier trimestre de 1987, cela après un *boom* qui remontait à 1983. Par ailleurs, les stocks de biens, surtout au niveau des grossistes, se sont accumulés sensiblement, au cours des derniers mois de 1987, en parallèle avec la progression notable des importations. Comme aux États-Unis, cela peut être de mauvaise augure pour la production au premier semestre de 1988, si la demande intérieure se ralentit.

Deux sujets de préoccupation sont liés à la croissance relativement rapide de la demande au Canada. D'abord, la balance des opérations courantes du Canada enregistre un déficit substantiel, par rapport aux chiffres observés antérieurement, ce qui s'explique en grande partie par une évolution défavorable des termes de l'échange. Ensuite, la vigueur de la demande a suscité certaines inquiétudes au sujet d'une remontée de l'inflation, en particulier dans la région centrale du pays. Il ressort des chiffres sur l'utilisation de la capacité de production qu'un grand nombre de secteurs industriels fonctionnent à des taux d'utilisation historiquement très élevés, par rapport aux taux considérés comme normaux dans le passé. Malgré la vigueur persistante de l'économie, la croissance des prix a continué d'évoluer entre 4% et 4,5% au Canada. Le pays est encore loin de dérapier dans l'inflation et la facilité. Une gestion monétaire très prudente de la Banque du Canada explique en partie cette bonne tenue de l'inflation.

Marchés financiers

L'année dernière, un véritable mouvement de bascule a été observé au chapitre des taux d'intérêt, tant aux États-Unis qu'au Canada. Depuis le krach boursier, la tendance des taux d'intérêt s'est montrée nettement à la baisse, particulièrement du côté du marché obligataire. La stabilisation relative du dollar américain face au yen et au mark – laquelle n'est pas étrangère à la menace d'interventions des banques centrales sur le marché des changes et aux attentes d'une réduction du déficit commercial américain – les signes de ralentissement économique aux États-Unis, la baisse des cours des matières premières, l'assouplissement de la politique monétaire de la

Réserve fédérale (*Fed*) et l'incertitude entourant l'évolution du marché boursier expliquent pour beaucoup cette poussée du marché obligataire.

L'optimisme, bien que prudent, de la *Fed* au sujet des perspectives économiques pour 1988, donne à penser qu'un desserrement additionnel de la gestion monétaire apparaît maintenant moins probable. Toutefois, si les conditions économiques se détérioraient, la Réserve fédérale pourrait permettre une poursuite du mouvement de baisse des taux d'intérêt.

Au Canada, les taux d'intérêt sur le marché monétaire n'ont que très peu baissé au cours des derniers mois, alors qu'ils ont diminué aux États-Unis. Cela se traduira par un élargissement notable des écarts de taux d'intérêt entre les deux pays, dans le compartiment des courtes échéances. La vigueur persistante de l'économie canadienne et la crainte d'une remontée de l'inflation auront incité la Banque du Canada à faire montre de plus de prudence. Par ailleurs, le dollar canadien s'est nettement raffermi au cours des derniers mois, face à la devise américaine. Plusieurs facteurs sont à la base de cette appréciation de la monnaie canadienne, notamment le rétrécissement graduel de l'écart d'inflation entre le Canada et les États-Unis, l'élargissement du différentiel des taux d'intérêt entre les deux pays et l'annonce du succès des négociations sur le libre-échange. Dans ce contexte, le dollar canadien ne peut que demeurer ferme, face à la devise américaine.

121

Conclusion

Quelles seront les conséquences du krach boursier sur l'activité économique nord-américaine ? Cela dépend évidemment pour beaucoup de l'effet de richesse, c'est-à-dire la variation de la propension à consommer en fonction de celle de la valeur des biens détenus. Généralement, lorsque cette valeur s'accroît, les agents économiques qui en sont détenteurs deviennent plus enclins à réduire leur épargne et à augmenter leur consommation, et inversement. Cet effet de richesse s'avère toutefois difficile à mesurer et son influence réelle demeure un sujet controversé. En fait, l'appauvrissement en question est un phénomène très relatif et concerne surtout les derniers entrés dans le marché boursier. Dans ce sens, le krach financier pourrait n'avoir qu'un impact limité sur l'activité économique. Sur la toile de fond d'une inflation toujours contenue, l'économie nord-américaine pour-

rait alors poursuivre sur la voie de l'expansion en 1988, année d'élections présidentielles aux États-Unis. Le rythme de croissance devrait toutefois être plus modéré qu'en 1987.

122 Une chose est certaine : la débâcle boursière aura mis un terme, au moins temporairement, à la déconnexion des circuits, industrie d'un côté, finance de l'autre. Il aura également mis en évidence l'importance d'apporter des solutions aux déséquilibres qui perturbent depuis des années l'économie mondiale, à savoir les déficits massifs des échanges et du budget américains, les surplus commerciaux du Japon, de l'Allemagne fédérale, mais aussi des nouveaux pays industrialisés d'Asie, enfin l'endettement croissant des pays du tiers-monde. La coopération internationale visant à stabiliser les parités monétaires et à coordonner les politiques économiques des principaux pays industrialisés s'est révélée tardive et, surtout, modeste. Des efforts additionnels devront être faits à ce chapitre. Le choc boursier d'octobre dernier n'aura été que le révélateur inexorable de la persistance de déséquilibres profonds à l'échelle internationale et de la lenteur des progrès réalisés pour les réduire. L'interdépendance des économies a été très nette en 1987, année au cours de laquelle la mondialisation des marchés financiers aura fait montre de sa redoutable efficacité. Les Nord-Américains sont plus que jamais dépendants de la volonté des Japonais à placer leur épargne aux États-Unis, tandis que Tokyo fait face au protectionnisme montant contre ses produits, en Amérique du Nord comme ailleurs.

Le 7 mars 1988

Chronique de vocabulaire⁽¹⁾

par

Jean Dalpé

1. Capsule

Capsule est un mot français reconnu par le dictionnaire, mais pas dans le sens d'un court article ou d'une note sur un sujet quelconque publié dans un journal.

123

Si nous en notons le sens ici, c'est que les journalistes ont tendance à l'employer de plus en plus. Où ont-ils pris cela ? Est-ce le sens américain du mot ? Je n'en sais rien, mais ce que je sais, c'est qu'on ne doit pas l'utiliser pour désigner un court article⁽²⁾.

2. Coûteux et dispendieux

Les deux mots ont un sens différent. Ainsi, on dira d'une Rolls-Royce que si elle est très *coûteuse*, elle est aussi *dispendieuse*. On entend par là que si le prix d'achat est très élevé, le coût de l'usage est également très fort. Nuance ? Assurément.

3. Les titres au féminin

Certains insistent pour qu'on dise *auteure*, *professeure*, *écrivaine* pour bien indiquer le sexe de celle qui exerce la profession. Mais que dira-t-on dans le cas du médecin ? Va-t-on aller jusqu'à *médecine* ? Autrefois, on disait *doctoresse*. Qu'en pense-t-on maintenant ? Et que dira-t-on pour désigner le dentiste, le gouverneur de la Banque du Canada, le gouverneur général du pays et le lieutenant-gouverneur du Québec, au féminin ?

(1) Comme je l'ai déjà écrit, il ne s'agit pas d'un essai savant, mais tout simplement d'une chronique à la recherche du bon usage.

(2) Je lis dans *Business Insurance : Time capsule*. Il y a là un sens qui, par ailleurs, n'est pas encore très répandu.

Voici la règle que suggère M. Jean-Marie Laurence, dans sa grammaire française. Sauf exceptions, 'la forme active indique que le sujet fait l'action. La forme passive indique que le sujet subit l'action'. Page 351, édition de 1976, chez Guérin.

Comme quoi tout cela doit être repensé avec au point de départ la logique, mais aussi l'euphonie et une certaine mesure. Autrefois, ne disait-on pas que le mot *homme* embrasse la femme ? Mais tout cela est d'un passé que les militantes du féminisme ne veulent plus reconnaître.

4. Couverture

« Tirer la couverture à soi » est un canadianisme amusant. Ce n'est pas à lui que nous pensons en mettant l'expression dans cette chronique sans prétention, je le répète.

124

Couverture, en assurance, est l'équivalent de *coverage*. Quant à *to cover*, je serais porté à dire *assurer* tout simplement. C'est ainsi que l'on notera : « la couverture comprend les risques suivants ». Ou « Nous assurons ce sinistre. Notre police comprend ou ne comprend pas cette garantie ». Anglicisme ? Peut-être, mais il est très répandu, aussi bien en Angleterre qu'en France. Je préfère *garantie*, mais il faut reconnaître que les Français admettent le mot *couverture* et l'emploient couramment. La langue évolue, il faut le reconnaître.

Voici comment je définissais le mot *coverage* il y a une trentaine d'années : « On entend par là la nature de la protection accordée par la police d'assurance. *Coverage*, c'est donc protection, garantie et même assurance, selon le cas ».

À cela, il faudrait peut-être ajouter le sens donné à *couverture* dans la vie de tous les jours, au Canada aussi bien qu'en France.

Couverture donc, même si le mot sent un peu le fagot.

Jules Romains vient un peu à notre aide en écrivant : *Couverture* : une garantie donnée pour assurer le paiement d'une dette ». Même s'il se rapproche du sens que la pratique de l'assurance donne au mot *couverture*, ce n'est pas encore tout à fait cela.

5. Administrateur

Je pense qu'il convient de préciser le sens à donner à ce terme. En effet, on confond trop souvent le membre du Conseil d'administration et celui qui administre ou gère une entreprise. Dans ce dernier cas, il faut dire le *directeur* ou le *président*, suivant les fonctions que les règlements de la société lui fixent. *Gérant* est reconnu en France, mais dans des cas restreints.

Ajoutons ici que le mot *gestionnaire* peut parfaitement s'appliquer pour indiquer que Monsieur X est, par exemple, un excellent gestionnaire. Dans ce cas, il pourrait être à la fois directeur et membre du Conseil d'administration.

6. Patron

Patron est un mot français qui s'applique, en particulier, au chef d'une petite entreprise. En anglais, il a divers sens. Ainsi, selon *Harrap's*, on l'emploiera pour désigner le protecteur des arts, le patron d'une oeuvre de charité, mais aussi le client d'un magasin et, enfin, l'habitué d'un cinéma. Comme on le voit, si l'orthographe est la même, le sens est bien différent. Récemment, dans un jugement rendu par un tribunal canadien, il fallait bien se garder de traduire *patron* par *patron*, puisque le mot indiquait le client et non l'employeur.

125

En anglais, on emploie également le mot *patronage* qui, selon *Harrap's*, aurait le sens de patronage, encouragement (des arts), par exemple. Ainsi, on dira : *to extend one's patronage to* ou encore *concert under the patronage of*. . . Le mot est également employé en anglais pour désigner la clientèle d'un hôtel. Quant à son équivalent français, *Robert* l'accepte, en le définissant ainsi : *Patronage* : appui donné par un personnage puissant ou à un organisme. Pour une fois, le même mot, est employé dans le même sens, au lieu de s'opposer.

7. Produits

Si nous avons critiqué l'emploi de ce mot pour déterminer les polices d'assurance qu'une société peut offrir à sa clientèle, il nous faut, croyons-nous, revenir sur le sujet en montrant comme l'assurance fait usage fréquemment de ce mot. C'est ainsi que nous le trouvons, sous la signature du directeur des assurances en France, dans une annonce de GMA - groupe des mutuelles alsaciennes. Ne va-t-on pas également jusqu'à dire : les *produits financiers*, à tort, à notre avis ? D'un autre côté, comme l'assurance en général fait usage de plus en plus de ce terme, ne doit-on pas s'incliner ? C'est ainsi que nous trouvons, dans *L'Argus* du 25 septembre 1987, un tableau où l'on mentionnait les termes suivants : *primes de l'exercice ; produits financiers nets ; autres produits, solde de réassurance*.

En tenant compte de tout cela, même si, à mon avis, *produit* implique une transformation de la matière, je me demande si l'on ne

doit pas s'incliner et accepter le mot dans notre métier. Cela veut-il dire qu'à cause de ses usages multiples, il finit par être accepté ? Je ne pense pas que ce doive être la pratique, mais d'un autre côté, comment peut-on résister au sens donné à un mot particulier pendant assez longtemps pour ne pas croire qu'il s'agit d'une fantaisie ? Disons donc : les *produits de l'assurance*, même si nous condamnons le mot employé dans ce sens particulier.

8. *Flashes*

126

Comment peut-on justifier nos excellents collègues et amis de *L'Argus*, qui ont une rubrique intitulée *Flashes* ? N'y a-t-il pas là le sens de *brèves nouvelles*, que nos amis pensent donner au mot *flashes* ? N'ont-ils pas également une autre rubrique qui s'intitule *On en parle* et une dernière qu'ils appellent *En bref* ?

9. De l'abus de l'abréviation

De plus en plus, on a tendance à employer, en France, comme au Canada, une abréviation pour certains mots. Par exemple : « Un-tel est bien *sympa* » (mais cela, on le dit depuis bien longtemps). Et plus récemment, les mots *info* pour information, *prof* pour professeur, *télé* pour télévision, *loto* pour lotterie, et combien d'autres. Il y a là une habitude, sinon une mode ? Peut-être, mais elles défigurent la langue.

Et que dire de ces sigles comme C.N., C.P., C.S.N., F.C.T.Q., etc. ? Le sigle abrège des noms souvent très longs. Si on continue dans cette voie, il faudra un dictionnaire pour s'en tirer.

En France, il y a une association d'assureurs qui s'appelle le Groupe de Liaison Anti-Fraude de l'Assurance, ce qui donne GLAFA. Par ailleurs, au Canada, il y a également un organisme destiné à lutter contre la fraude et qui s'appelle Service Anti-Crime des Assureurs du Canada. On se trouve ainsi devant le fait que GLAFA a invité SACAC à venir exposer les services rendus par l'organisme canadien aux assureurs. Si cela continue – et il n'est pas question de ne plus le faire – on se trouvera rapidement devant une langue absolument incompréhensible.

10. *Management des ressources humaines*

Mme Madeleine Sauvé a présenté le dossier de *management*, dans le numéro d'avril 1983. Elle a noté les deux aspects du mot, l'un favorable et l'autre défavorable. En conclusion, elle a écrit que l'usage continu du mot *management* fait qu'il est bien difficile de l'éviter. D'un autre côté, dans le cas présent, pourquoi ne pas dire tout simplement la *gestion* ou la *direction des ressources humaines*? Nous ne croyons pas que l'on ajoute quoi que ce soit de plus, en utilisant le mot *management*. Dans certains cas, on pourra dire la *direction des ressources humaines* ou tout simplement la *direction du personnel*. Évidemment, *ressources humaines* fait beaucoup mieux, puisqu'on semble donner une importance nouvelle au personnel. Il existe un service du personnel. Ce service a des règles; il doit pratiquer non pas une entière uniformité, mais préciser des types d'emploi, afin qu'on puisse leur appliquer les règles de rémunération et d'administration que l'entreprise a acceptées.

127

11. *Les Golden Boys*

Qu'est-ce que sont les *Golden Boys*, qui ont une confiance complète aux affaires de Bourse, tant dans leur pays qu'à l'étranger? Avant la crise d'octobre, ils achetaient et vendaient en jouant sur un marché croissant, un *bull market*, qui leur donnait raison depuis plusieurs mois. Ils avaient maison, voiture de grand luxe, avion; ils prenaient des vacances en hélicoptère soit aux sports d'hiver, soit au soleil. Rien ne semblait à leur épreuve; tout paraissait leur sourire. Ils changeaient en or, disait-on, tout ce qu'ils touchaient. Puis vint la chute des cours, le lundi noir. Elle s'est ajoutée à la danse infernale des monnaies, avec le dollar qui se rétrécissait comme la peau de chagrin. Ils ont perdu alors leur sourire, leur assurance et beaucoup de sous.

Se reprendront-ils? Il faut l'espérer. On doit souhaiter, cependant, qu'ils y aillent avec un peu moins de confiance ou de suffisance.

12. *Ratio et média*

Ratio est un mot d'origine latine, adopté dans un peu tous les pays pour exprimer le rapport d'un chiffre à un autre. Ainsi, l'on dira: *Ratio* des sinistres aux primes. Mais si le mot est d'origine latine, pourquoi l'emploie-t-on au pluriel, avec un *s*? N'est-ce pas la même chose pour *média*, pluriel de *medium*? C'est ainsi que l'on

dira *mass médias*. On écrira, par exemple : · L'influence des *médias* sur nos habitudes , c'est-à-dire celle que les journaux exercent sur notre comportement, nos habitudes, nos opinions. Là également, ne devrait-on pas employer le mot sans s, puisqu'il s'agit du pluriel d'un mot latin ?

13. *Grouse*

128

Dans un livre qu'il a écrit sur Londres, Paul Morand note qu'il faut prendre part à la chasse au *grouse*, si l'on va en Écosse. Aurait-il dû écrire plutôt *coq de bruyère*, puisque son livre est rédigé dans ce français si vivant et coloré qui était le sien ? Pas du tout ! Songerait-on à traduire *nougat de Montélimar*, si l'on avait à décrire en anglais la ville, ses environs et ses spécialités ? Absolument pas. Ce serait ridicule comme de vouloir employer les mots anglais de *meat pie* pour traduire ces mets excellents que sont la *tourtière* ou le *ragoût de boulettes* du Canada français.

Le mot me rappelle un dîner excellent que j'ai eu à Londres, il y a plusieurs années, invité par un de nos associés pour faire la connaissance du marquis de Lorne, à une époque où j'écrivais la biographie de l'ancêtre. Après avoir épousé la quatrième fille de la reine Victoria, la princesse Louise, le marquis de Lorne était devenu gouverneur général du Canada en 1882. À ce dîner, on m'avait invité à la chasse au *grouse*, ce *coq de bruyère* d'Écosse. Je dus refuser l'invitation, cependant, à cause de mon retour au Canada. Et puis, si j'avais appris à manipuler le fusil à Vaudreuil, je n'avais guère participé à une chasse queleonque depuis l'époque lointaine où le matin, mon père nous amenait à la chasse au canard et à la perdrix dans les îles.

14. *Librairie, bibliothèque*

Montaigne disait : ma *librairie* ; puis, la langue a évolué. *Bibliothèque* est devenue ce qu'autrefois on appelait *librairie*. L'anglais a gardé le sens donné au mot au seizième siècle. Par la suite, le français lui a donné un sens nouveau. *Librairie* n'est plus l'endroit où l'on accumule des livres, mais celui où l'on en vend.

L'autre jour, à Saint-Lambert, je demandai où était le libraire le plus rapproché. On me répondit, avec un accent anglais prononcé : c'est un peu plus loin, face à une petite place bien jolie. Je compris alors que mon interlocutrice confondait le sens ancien du mot et ce-

lui qu'en France, on donne au mot nouveau, en oubliant Montaigne et son époque.

15. Le *breakfast*

On annonçait ce matin dans le journal que l'Académie française venait d'accepter le mot *breakfast*. À sa défense, il y a le fait que le *déjeuner* des pays anglophones est beaucoup plus abondant que le *petit déjeuner* français. Ce dernier comporte, en effet, du café et des croissants, tandis que l'autre est beaucoup plus étoffé. Il comprend, en effet, parfois de la viande, mais toujours des céréales, un fruit, du thé ou du café et du pain rôti et, enfin, *bacon and eggs*.

129

Il faut noter également que ce qu'on appelle en France le *petit déjeuner* s'intitule, au Canada, tout simplement le *déjeuner*. Il est suivi, vers midi, du dîner et, vers six ou sept heures, du souper.

Même si l'Académie est d'accord pour reconnaître le mot *breakfast*, je pense qu'on ne l'emploiera pas du tout au Canada. Il sera intéressant de savoir exactement le sens que les *Quarante* donnent au terme.

16. *Complainte*

Si *complainte* est un anglicisme, il est un autre exemple d'un mot remontant très loin derrière et qui a évolué. En anglais, le terme a gardé son sens ancien de *plainte en justice*, alors qu'en France, on donne au mot le sens de *chanson populaire*.

Dans son *Histoire de la France*, André Maurois a reproduit une peinture de Louis-Léopold Boilly, qui s'intitule : *Le Marchand de Complaintes*. Déjà au siècle dernier, le mot avait évolué.

17. *Problème et problématique*

On a tendance à confondre les deux mots qui, cependant, ont un sens bien différent. Si *problème* se définit, d'après Robert, comme « une question à résoudre », *problématique*, suivant le dictionnaire, est « l'art et la science de poser le problème ». Comme on le voit, il y a une différence fondamentale qu'on ignore trop souvent.

18. *Détails et coordonnées*

On emploie le dernier mot un peu au hasard. On dira, par exemple : « Voici les *coordonnées* d'une question » ou encore « donnez-moi

vos *coordonnées* ». C'est un autre exemple d'un mot dont on ignore le sens exact, mais que l'on emploie à tort et à travers. Même si le dictionnaire le reconnaît, pour parler un peu plus simplement, peut-être faudrait-il dire, par exemple : « Donnez-moi quelques *détails* personnels comme votre adresse, etc. » C'est un peu long. Peut-être, mais est-on si pressé ?

19. *Entrepreneur, contracteur, entrepreneurship et entrepreneurial*

130 L'*entrepreneur*, en français, est celui qui exécute un travail, qui construit un immeuble, par exemple. Le terme, dans la pratique, peut également comprendre celui qui entreprend quelque chose, d'où l'expression nouvelle de *entrepreneurship*. Qu'est-ce que cela veut dire ? Simplement qu'on se trouve devant quelqu'un qui a l'esprit d'entreprise. Par contre, *entrepreneurial* fait partie du jargon de certains économistes et de certains sociologues. On écrira, par exemple : *l'esprit entrepreneurial*, au lieu de dire tout simplement *l'esprit d'entreprise*.

Peut-on dire qu'autrefois, le Canadien français avait très peu l'esprit d'entreprise, sauf dans les communautés religieuses où l'on avait vraiment le bon esprit d'entreprendre sur une très grande échelle ? C'est ainsi que certaines communautés religieuses de femmes ou d'hommes se sont répandues tant au Canada qu'aux États-Unis.

Les choses changèrent d'aspect à la fin du dix-neuvième siècle et au vingtième. Durant la seconde moitié du vingtième, l'esprit d'entreprise s'est répandu parmi la jeune génération et l'on s'est trouvé rapidement devant des gens qui étaient en mesure de diriger de grandes entreprises et d'accomplir des choses exigeant non seulement le goût d'entreprendre, mais les qualités techniques nécessaires. C'est ainsi qu'on a formé des ingénieurs qui pouvaient réaliser de grandes choses, comme on l'a constaté au moment où l'on a fait les travaux de la Baie James. Puis, ces mêmes ingénieurs se sont répandus un peu partout en Europe, en Afrique et en Asie. Et c'est ainsi qu'on leur doit des chantiers extrêmement intéressants, comme ceux qu'ont réalisés le Groupe Lavalin, la S.C.N. Puis, l'on a constaté que des Canadiens français pouvaient prendre la direction de grandes entreprises. Actuellement, ils sont devenus très nombreux sous la poussée d'une génération nouvelle.

Pourquoi a-t-on imaginé *entrepreneurship*? Il y a là un autre exemple de *franglais*, mais différent de ce que j'ai analysé jusqu'ici. En effet, on se trouve devant une combinaison d'un mot français et du mot *ship*, qui ne veut pas dire *bateau*, mais esprit.

Au lieu de dire *entrepreneurship*, pourquoi ne pas employer l'expression *esprit d'entreprise*? À mon avis, elle représente exactement ce que l'on a voulu en accolant un mot français à un suffixe anglais. Quant à *entrepreneurial*, il est bien laid, même si, pour le créer, on a pris au point de départ le mot *entrepreneur*, en lui ajoutant un complément qui n'est pas dans l'esprit de la langue française et qui est bien lourd, sinon laid.

131

20. L'excellence

Actuellement, la mode est à l'excellence. Il ne faudrait pas oublier qu'il y a aussi *qualité* pour exprimer la même idée. Ainsi, au lieu de dire : on tend partout à l'excellence, peut-être pourrait-on écrire : à la *qualité* : qualité de la langue, de l'esprit, du milieu, de la vie.

21. Best-seller

Quand un livre devient-il un *best-seller*? Cela se produit quand le chiffre de la vente est très élevé, ce qui est le cas des prix Goncourt ou d'un des autres les plus répandus, comme, en France, le prix Fémina, celui des Libraires, etc. On dit alors : « tel livre est un *best-seller* », en empruntant l'expression américaine. Il arrive aussi qu'un livre ait un chiffre de vente très élevé, sans qu'on lui ait accordé un quelconque prix, tel *L'Allée du Roi* de Mme Chandernagor.

Quand un livre se vend bien, on dit qu'il a la grosse cote ou qu'il est parmi les succès de librairie. N'est-ce pas sous ce titre d'un « succès de librairie » que certaines revues ou certains journaux donnent la liste des oeuvres les plus en vogue?

Certains livres canadiens ont également l'heur de plaire. Ne signalait-on pas dans les journaux récemment qu'un ouvrage publié au Canada avait atteint 200,000 exemplaires? Il ne s'agissait pas, cependant, d'un livre de cuisine, de pornographie, de sexualité qui suit deux êtres dans leurs ébats.

Chronique de documentation

par

R.M. et G.P.⁽¹⁾

I – Le régime de la responsabilité professionnelle médicale ou les modèles suédois, néo-zélandais et québécois

132

Nous avons eu l'honneur d'entendre discourir le professeur André Tunc⁽²⁾ sur le modèle suédois, en assurance de responsabilité médicale, lors du colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel, tenu à l'Université d'Ottawa en octobre 1986. Nous avons également eu le plaisir de le lire sur le même sujet dans « Vers un système fondé sur l'assurance du risque », paru dans les *Cahiers de Droit*⁽³⁾.

Or, voici que nous redécouvrons le système d'indemnisation suédois sous la plume de M. Jacques Deprimoz, dans un article intitulé « Les limitations à l'indemnisation des dommages liés à des actes médicaux et chirurgicaux »⁽⁴⁾.

Qu'on nous permette de citer brièvement l'un et l'autre, tant il y a là une manière tout à fait inédite de règlement, si on la compare aux règles de droit actuel au Québec.

Sans aller jusqu'à dire que ces lignes peuvent dégager le sens d'une orientation possible d'une réforme dans notre droit de la responsabilité civile médicale et hospitalière, elles constituent néanmoins une réflexion sérieuse aux problèmes auxquels nous sommes confrontés en cette matière.

Voici donc les deux extraits :

• *Le modèle suédois vu par le professeur Tunc*

L'idée centrale du système suédois est qu'il faut distinguer trois choses. D'abord, le droit de chaque citoyen à recevoir de bons

⁽¹⁾ Sous la signature R.M. : I et II ; sous la signature G.P. : III à XIV inclusivement.

⁽²⁾ Professeur au Centre d'études juridiques comparatives, Université de Paris I.

⁽³⁾ 1987, 28 *C. de D.* 125.

⁽⁴⁾ *L'Argus* du 25 septembre 1987, 2253.

soins. Ce droit est affirmé par la loi et il est assuré par des contrôles officiels. D'une part, la responsabilité administrative ou pénale du médecin ou chirurgien qui a commis une faute, responsabilité qui doit être indépendante des conséquences de la faute : toute faute doit entraîner une sanction, même si le patient ne réclame rien. Et enfin, dernier plan, le droit à l'indemnité de celui qui a souffert un préjudice du fait d'un traitement ou d'une intervention. Mais ce droit à l'indemnité n'est pas fondé sur la responsabilité civile : uniquement sur une assurance.

Comment organiser cette assurance ? En Suède, la solution du problème a été facilitée par le fait que la santé est très largement aux mains d'autorités publiques, qui la gèrent par des conseils régionaux de santé. Mais je dis bien *facilitée*, car je crois que la solution pourrait être trouvée dans un pays de médecine totalement privée. Il reste d'ailleurs en Suède une médecine privée qui s'est ralliée au système mis au point par les autorités publiques. Les conseils régionaux de santé, travaillant ensemble, ont donc engagé des négociations avec les assureurs pour voir avec eux quelle assurance on pouvait élaborer. Une assurance a été mise au point en 1975. À partir de ce moment, les conseils régionaux de santé ont pris à l'égard des patients l'engagement unilatéral de les indemniser, en cas de résultat anormal du traitement ou de l'opération chirurgicale. C'est un engagement unilatéral couvert par une assurance. Cette police d'assurance est un document assez simple, de quatre pages, que vous pourrez trouver en annexe au rapport de Jan Hellner. Elle a été mise en application le premier janvier 1975, et révisé en 1976, puis tous les trois ans, à la lumière de l'expérience. Les médecins privés se sont joints à cet accord ; ils versent spontanément des primes pour couvrir, eux aussi, leurs patients. Aucun médecin privé n'est obligé de le faire ; mais, s'il ne le fait pas, il reste exposé à des actions en responsabilité et il préfère de beaucoup se couvrir par ce contrat d'assurance. . .

Quand on évoque la possibilité d'un régime d'indemnisation sans considération des fautes, la première réaction est toujours de dire : « Mais comment va-t-on arriver à définir les cas où l'assurance doit jouer ? » C'est évidemment le problème auquel se sont immédiatement heurtés les organismes publics de santé et les assureurs. Ils ont travaillé pour donner une définition de la couverture, et celle-ci couvre une page et demie, qui est assez lisible. L'idée est la suivante : on va poser trois questions, et la réponse négative à l'une quelconque de ces questions entraînera le jeu de l'assurance. Pre-

mièrement, l'examen ou le traitement était-il médicalement justifié ? Si la réponse est négative, l'assurance joue. Si elle est positive, on passe à la deuxième question : par l'application de la méthode choisie, le dommage était-il inévitable ? S'il n'était pas évitable, l'indemnisation joue. Voilà le principe à partir duquel on a défini le dommage couvert par l'assurance. Bien entendu, le système n'est pas parfait. Des problèmes de causalité entre le traitement ou l'intervention et le résultat fâcheux peuvent s'élever. Des problèmes d'appréciation du caractère inévitable du résultat. Un élément qui réduit les frais de fonctionnement, c'est qu'il n'y a pas couverture des petits dommages : l'assurance ne joue que pour les incapacités de quatorze jours ou plus. Ça ne me choque nullement. L'assurance n'est pas destinée à fonctionner pour les petits dommages, que l'on peut couvrir soi-même.

• *Le modèle suédois vu par M. Jacques Deprimoz*⁽⁵⁾

· Mieux connaître ce régime entre donc bien dans nos préoccupations du moment.

Depuis le premier janvier 1975, un consortium formé par les quatre principaux assureurs suédois a conclu avec l'Association des conseils de comtés, qui représente la quasi-totalité des établissements de soins, un *protocole de réparation des dommages liés aux traitements chirurgicaux ou médicaux*.

Ce protocole admet fondamentalement de ne pas subordonner le règlement des indemnités à la preuve par le plaignant d'une quelconque faute médicale, grave ou légère.

Non causé par le traitement (20%)

Les motifs de non-règlement se fondent alors sur l'un ou l'autre des deux articles suivants du protocole d'indemnisation :

Art. 3-2 – Ne sera pas considérée comme dommage résultant du traitement, toute lésion ou affection. . . qui, de façon prépondérante, trouve son origine dans l'état pathologique du patient.

Art. 2-4 – Sont réputées comme dommage résultant du traitement, les infections transmises au patient par les moyens médicaux utilisés, sauf si l'infection est la conséquence d'une opération sur les intestins, le système respiratoire ou toute autre partie du corps qui est connue pour sa concentration en bactéries.

⁽⁵⁾ Docteur en droit, directeur de l'Association générale des sociétés d'assurance contre les accidents.

Ces deux dispositions, qui affectent donc un cas de refus sur cinq, sanctionnent à leur manière la rupture du lien de causalité entre l'acte médical et la situation du malade après traitement. Son appréciation objective, confiée bien entendu à des experts médicaux, semble correctement comprise par les plaignants, puisqu'on ne relève aucune décision soumise à l'arbitrage ou renvoyée devant les tribunaux. . .

Domage impossible à éviter (12%)

Le demandeur suédois doit prouver qu'une autre thérapeutique ou qu'un autre comportement au niveau du diagnostic *aurait permis d'éviter* l'aggravation de l'état de santé. S'il ne rapporte pas cette preuve, il n'obtient aucune réparation ».

135

Ces extraits nous éclairent très brièvement sur le modèle suédois. Les lecteurs intéressés à cette question sont donc priés de lire les textes entiers, auxquels nous avons référé.



En comparaison, où le droit québécois se situe-t-il, en matière d'indemnisation ?

Mais d'abord, un mot sur le système néo-zélandais, qui se résume ainsi, selon le professeur Tunc : « À dommage égal, indemnisation égale ». Il s'agit d'un régime sans égard à la responsabilité, qui fonctionne à peu près comme les deux systèmes que nous connaissons au Québec : le système des accidents du travail et le système de préjudices corporels causés lors d'accidents d'automobiles.

Au Québec, le système actuel fonctionne selon les règles usuelles de la responsabilité (faute-dommage-lien de causalité entre la faute et le dommage) et l'évaluation des dommages. Les lecteurs auront un aperçu plus complet de ce système en lisant le professeur Jean-Louis Beaudoin, qui a traité récemment du sujet⁽⁶⁾.

L'auteur y reprend des idées fort pertinentes, notamment :

- les nouvelles règles d'évaluation qui se dégagent de la trilogie de la Cour suprême (1978) ;
- les pratiques des transactions à paiements différés (*structured settlements*) ;

⁽⁶⁾ Vers l'amélioration d'un système basé sur la faute, *Les Cahiers de Droit*, vol. 28, p. 117.

- les tribunaux civils et l'absence de mécanismes subsidiaires, comme dans plusieurs pays ;
- l'intervention d'experts pour l'établissement de la preuve.

En conclusion, notre système reste perfectible, comme le signale le professeur Beaudoin. Mais avant de changer de système, il est utile d'examiner le problème dans un ensemble socio-économique et d'avoir une idée précise du coût et de l'impact économique de la transformation souhaitée :

136 Nous avons publié, en octobre 1986, les réflexions de M^e Gratien Boily : « La responsabilité civile du médecin : à l'aube d'une crise »⁽⁷⁾. Les propos ne sont pas alarmistes, mais force est de constater la prolifération, la diversité et la sévérité des recours en cette matière.

C'est dans ce contexte que l'assureur de responsabilité professionnelle médicale et hospitalière évolue actuellement, en espérant forcément que des changements, souhaités de tous, viennent modifier certaines règles du droit actuel. Il convient cependant, en matière de réforme, d'être très prudent et, comme le signalait le professeur Beaudoin, tant dans l'analyse des problèmes que de leur solution.

II - La planification de la retraite

Publié aux Éditions Grosvenor, en collaboration avec la compagnie d'assurance Standard Life, les auteurs, sous la direction de M. Nicolas Zay, indiquent aux Canadiens, dans un langage simple, comment préserver leur mode de vie pendant la retraite. L'ouvrage de 235 pages donne des conseils sur les principaux aspects de la retraite : planification financière, mode de vie, loisirs, logement, santé, soins médicaux et autres aspects.

M. Nicolas Zay fut le premier directeur du Laboratoire de recherche en gérontologie à l'Université Laval. Y ont participé d'autres experts canadiens en matière de retraite, dont M. Robert Rivard, membre du Barreau du Québec et de l'Ordre des comptables agréés du Québec, ainsi que MM. Jacques Perrault et Maurice Marchand et Mme Suzanne Lecompte, tous trois de la Standard Life.

R. M.

(7) 'Assurances', octobre 1986, p. 376.

III - *The John Liner Letter, a monthly business insurance advisory service*, vol. 25, No. 1, December 1987

On vient de rappeler le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la *John Liner Letter*, à Boston. À l'occasion de l'événement, on a publié un numéro spécial. Il est intéressant pour nous d'abord parce qu'il étudie l'évolution de l'assurance aux États-Unis, puis parce que la situation chez nos voisins correspond, dans l'ensemble, à la nôtre, tant l'influence de l'assurance américaine s'exerce sur les sociétés canadiennes.

Voici les sujets traités par les auteurs de ce périodique, vraiment fort intéressant : *25 years in the insurance business ; the astounding growth of the business ; changes in property-casualty coverage ; the changing roles of the bureaus ; movement toward professionalism ; the proliferation of captives ; the intrusion of the Federal Government (ici, la situation n'est pas la même, comme l'on sait) ; the revolution at Lloyd's ; the American agency system survives ; the business has changed its style ; changes effected by automation ; problems that never seem to go away (the effect of inflation of loss adjustments, the investment income, etc.) ; a problem that defies solution ; pollution liability insurance.*

137

Comme on le voit, il y a là autant de questions qui pourraient être traitées sous l'angle du Canada avec à peu près les mêmes réponses, très souvent.

IV - *Speaking the language of insurance*. Bulletin de décembre 1987, *The A. John Liner Publication*. Volume I, numéro 12.

Les bulletins *The A. John Liner Publication* sont généralement intéressants parce qu'ils apportent des précisions sur les choses du métier d'assureur. Dans le cas présent, il s'agit du vocabulaire technique que l'on emploie dans les assurances autres que vie, aux États-Unis et au Canada. Les liens sont nombreux entre notre pays et son voisin. Aussi est-il intéressant de noter la similitude entre leur jargon du métier et le nôtre. Ce bulletin facilitera la compréhension des termes les plus répandus.

V – Dictionnaire biographique du Canada, aux Presses de l'Université Laval, Québec, et de l'Université de Toronto

Le volume VI vient de paraître. Il porte sur la période allant de 1821 à 1835. Voici le programme tracé à ses 283 collaborateurs :

1. « Les exposés devront être exacts, précis et fondés, autant que possible, sur des sources de première main et dignes de foi.
2. Ils éviteront les simples énumérations de faits et de dates ou les compilations d'études déjà existantes sur le sujet.
- 138 3. Ils tâcheront de retracer de façon vivante l'image du personnage et de son oeuvre, au sein de son époque, et des événements auxquels il a pu être mêlé. »

Le dictionnaire est une oeuvre remarquable. Nous en félicitons ceux qui en ont réalisé l'écriture, puis la publication rendue possible grâce à l'aide de divers conseils, dont le Conseil des Arts du Canada.

VI – La Laurentienne, par Pierre Godin. Chez Québec-Amérique, 1988 dans la collection Succès d'Amérique.

Dans un livre intitulé *La Laurentienne*, M. Pierre Godin raconte l'histoire du groupe de Lévis, puis de Québec.

M. Godin relève trois étapes qui correspondent à la direction de trois hommes à qui le groupe doit son essor. D'abord, le docteur Joseph-Aristide Tardif, à qui l'on doit la fondation de la compagnie initiale, son rapide essor et la résistance opposée à ceux qui voulaient mettre la main sur l'entreprise. Le docteur Tardif leur a barré la route, en faisant mutualiser la compagnie. Puis, l'étape suivante, très fructueuse, à laquelle préside M. Jean-Marie Poitras. Et enfin, la dernière, qui est celle de l'expansion la plus rapide. C'est, en effet, au cours de celle-ci que M. Claude Castonguay donne au groupe son élan majeur. D'une petite société, *La Laurentienne* prend l'allure d'une grande entreprise à la faveur de la politique de décloisonnement suivie par le gouvernement provincial et dont M. Castonguay tirera avantage immédiatement. C'est ainsi que le groupe comprendra rapidement des sociétés d'assurances, des entreprises immobilières, des banques et des sociétés diverses, tant au Canada qu'à l'étranger. À telle enseigne qu'on se trouve maintenant devant une très grande entreprise.

Le livre est vivant, intéressant, même si certains jugements et certaines phrases de l'auteur étonnent, parfois.

VII – Demeures bourgeoises de Montréal. Le Mille Carré Doré (1850-1930), par François Rémillard et Brian Merrett. Aux Éditions du Méridien. Montréal.

Dans ce livre consacré au quartier de Montréal qu'on appelait alors le *Golden Square Mile*, on a construit des hôtels particuliers pour des hommes qui avaient réussi leur carrière : grands avocats, constructeurs de chemins de fer, marchands, industriels, agents de change, banquiers, etc. C'était l'endroit où se retrouvaient presque tous ceux qui avaient contribué à faire de Montréal le centre de la vie économique du Canada, à l'époque. Leurs maisons étaient grandes, assez somptueuses ; y habitaient à peu près tous les gens qui avaient réussi.

139

Plus tard, au siècle suivant, Westmount reçut ceux qui n'avaient pu trouver accueil dans le *Square Mile* encombré et sur le déclin.

Graduellement, la plupart des immeubles du *Square Mile* ont disparu pour faire place à un quartier nouveau ; bien peu sont restés, en effet, pour rappeler l'aisance et le goût du confort, du luxe même qu'on avait au cours de ce siècle où les fortunes n'étaient pas encore atteintes par l'impôt. On ne connaissait, en effet, ni l'impôt sur le revenu, ni la taxe sur les successions, ni l'impôt sur les gains de capital (cette T.V.A. des temps modernes), qui sont venus plus tard au fur et à mesure qu'en Angleterre, on les imposait aux grandes fortunes de Grande-Bretagne.

Toutes ces maisons étaient spacieuses. Si certaines étaient belles, d'autres étaient tarabiscotées, d'un goût plus ou moins douteux ; d'autres enfin, comme la maison Van Horne, celle de Mortimer Davis, celle de Marcellin Wilson et celles, dites *Mount Stephen* et *Dow*, étaient magnifiques.

VIII – 500 questions-réponses sur l'assurance-vie. Éditions Proteau, Boucherville

Dans la préface de ce livre sans prétention, mais intéressant, le président du mouvement des Caisses populaires, M. Raymond Blais, a écrit, en 1983 : « . . . Cet ouvrage dont on peut écrire qu'il est la pre-

mière tentative sérieuse et réussie de vulgariser le domaine infiniment complexe de l'assurance-vie. M. Blais avait raison de s'exprimer ainsi, croyons-nous. Le livre de M. Proteau est simple et efficace au niveau qu'il désire atteindre. L'auteur procède par questions et réponses : méthode de travail qui, si elle n'est pas savante, rend service. Certaines réponses demanderaient d'être précisées, cependant.

IX - *Les Écrits du Canada-Français*, numéro 61. Montréal

140

Le dernier numéro est consacré aux écrits du Québec et à ceux de l'Irlande, c'est-à-dire à deux littératures minoritaires. On a songé à rapprocher, à ce point de vue, des oeuvres écrites en français au Canada et d'autres, en gaélique, en Irlande. L'initiative ne manque pas d'intérêt. Dans les deux cas, on se trouve devant des textes parus dans les pays où domine l'anglais - cette langue devenue prédominante dans le monde. Chose curieuse, on a écrit à ce sujet à peu près ceci : le Canada français a gardé sa langue, si politiquement il est resté dans un tout anglophone, tandis que les Irlandais ont obtenu leur indépendance politique tout en perdant leur langue. En introduction, *Les Écrits du Canada-Français* ont souligné l'étrange parallèle : Québec-Irlande.

X - *Tourguénief*, par Henri Troyat. Chez Flammarion, Paris

Le grand écrivain qu'est Henri Troyat nous présente un Tourguénief curieux, intéressant, très slave, sympathique. Il se forme en Russie, puis alterne les séjours dans son pays, où il a pendant longtemps des amis très chers, mais aussi des adversaires assez méchants, comme Dostoïevski, puis Tolstoï, avec lesquels il se brouille, puis se réconcilie. En France, il vit à Paris, puis tout près à Bougival, avec des amis français qui l'entourent. S'il déteste Victor Hugo, dont il n'aime pas la grandiloquence, il est très près d'Alphonse Daudet, de Zola, de Flaubert, de Georges Sand, qui l'entourent de leur gentillesse et de leur fantaisie. Pendant longtemps, ses livres sont loués en France, tandis qu'en Russie, on les critique. On ne comprend pas que l'on puisse vivre à l'étranger et rester Russe. La plupart de ses compatriotes lui battent froid, alors que petit à petit, il devient une vedette internationale. Puis le vent tourne. Admiré, adulé par le plus grand nombre de ses compatriotes, il se heurte quand même à Dostoïevski et surtout à ces nihilistes qui ont causé la mort d'Alexandre II et qui cherchent à tuer son successeur.

Que de femmes il a aimées et comme il a été malheureux quand l'âge a eu raison de sa fougue !

Il meurt à Bougival, entouré de ses amis français. Son corps est transporté à Saint-Petersbourg, où une foule l'accueille, comme on l'avait fait à Paris, quand la dépouille de Victor Hugo fut transportée au Panthéon.

Il y a là un livre excellent, vivant, digne du grand écrivain qu'est Henri Troyat de l'Académie française.

XI - L'indemnisation du préjudice pour blessures corporelles : capital ou rente ? L'évaluation du préjudice en cas de perte de gains. Deux brochures qui nous viennent du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec. Université McGill, Montréal

141

À plusieurs reprises, nous avons abordé la question de l'indemnisation de l'accidenté au Canada. Nous indiquons à nos lecteurs ces études parues en 1987 sur le sujet. La première présente les travaux de M. le juge R. Letarte, de Me R. Duquette et de M. N. Gendron sur la question de l'indemnisation du préjudice pour blessures corporelles. Ces travaux ont fait l'objet d'une communication au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec. Quant à la seconde brochure, parue sous les auspices du Centre, elle a trait à l'évaluation du préjudice en cas de perte de gains. Elle présente des études soumises par les professeurs Haanappel et Bridge au douzième Congrès de l'Académie de droit comparé, tenu à Sydney, Australie, en 1986, et le rapport général du Congrès, fait par M. Paul-A. Crépeau, directeur du Centre.

Nous tenons à présenter ces travaux à nos lecteurs qu'intéresse la grave question de l'indemnisation des victimes d'accidents. Doit-on verser un capital ou une rente, indexés ou non ? Voilà, dans l'ensemble, la question étudiée. Elle a une importance considérable, comme on le constate chaque fois qu'un tribunal en est saisi.

XII - Une femme, mille enfants, par Madeleine Des Rivières. Aux Éditions Bellarmin, Montréal

Mme Des Rivières expose dans son livre l'histoire de l'hôpital Sainte-Justine pour les enfants et, par la même occasion, elle raconte la vie de Mme Justine Laeoste-Beaubien, qui l'a créé et développé

avec un groupe de dames d'un extraordinaire dévouement. Jeune femme, Mme L. de G. Beaubien décida, un jour, avec quelques-unes de ses amies, de fonder un hôpital pour les enfants malades, à la suggestion du docteur Irma Levasseur. Il n'y en avait pas à Montréal, à ce moment-là, et le besoin était urgent. De quelques lits, au moment de sa fondation, l'hôpital en comptait quelque huit cents, à la mort de sa fondatrice.

142 Tout, dans la vie de Mme Beaubien, tendait vers l'administration et l'essor de son oeuvre. Celle-ci n'existait, en effet, qu'en fonction des enfants qu'on y soignait. Mme Beaubien est un des plus beaux exemples de cette bourgeoisie qui s'employait entièrement, fougueusement, à l'oeuvre fondée. À côté d'elle, encore une fois, il y avait d'autres femmes laborieuses et qui se donnaient entièrement à l'hôpital.

Quand le gouvernement s'empara de celui-ci, comme des autres dans la province, le coût par jour et par lit était d'environ \$18 ; il est maintenant de plusieurs centaines de dollars. Il y a là deux moments bien différents dans l'histoire de l'hôpital Sainte-Justine et dans celle des autres hôpitaux canadiens. Les choses ont bien changé, mais le travail et l'orientation sont restés les mêmes. C'est à décrire le dévouement de ces femmes et, en particulier, celui de Mme L. de G. Beaubien que s'emploie le livre de Mme Des Rivières. Ceux qui savent ce qu'on a accompli dans ce domaine spécialisé de l'hospitalisation s'inclinent avec respect.

XIII - L'actualité terminologique (Terminology Update). Au bureau du Secrétariat d'État du Canada. Volume 21, numéro 2. Ottawa

L'actualité terminologique est un bulletin mensuel édité par le Secrétariat d'État du Canada. Signalons, dans ce numéro, deux études en particulier : le rapport d'activité de l'Académie nationale de médecine (France). Dans la première, on étudie des termes de génétique ; dans la seconde, M. Jean Darbelnet se penche sur le rôle de la linguistique différentielle dans le fonctionnement des langues. M. Darbelnet précise la fonction de la linguistique différentielle et il procède à l'analyse d'un certain nombre de termes, à titre d'exemples.

Voici comment il aborde la question : Au début de cette réflexion, il convient de faire quelques distinctions. Il y a lieu, en effet, de considérer d'abord le contact régional, qui est, par exemple, celui

du français et du flamand en Belgique, du français et de l'allemand en Suisse, et en tout premier lieu comme étant à part, celui du français et de l'anglais au Québec. Nous notons que, dans le cas des deux premiers pays, une frontière linguistique continue et nettement marquée, sépare les deux langues en présence, tandis que dans le cas du Québec, il n'y a pas de ligne de démarcation continue entre le français et l'anglais, la configuration des aires linguistiques étant de type sporadique ».

XIV - *World Insurance Report. Financial Times.* 4 March 1988.
Issue number 332. London, England

143

Dans ce numéro particulier, *World Insurance Report* mentionne le problème que pose l'attitude du mouvement des Caisses populaires, dans la province de Québec, en traitant directement avec l'assuré. On y trouve également les chroniques ordinaires à propos du marché des assurances dans le monde, de certaines lois ayant trait aux assurances en Uruguay et au Pakistan, en particulier. On y trouve aussi la liste des principaux sinistres dans le monde, avec quelques détails.

Il y a là une source de documentation intéressante que nous tenons à signaler à nos lecteurs. G. P.

Mémoires, par André Maurois. Édition complète. Paris

Dans l'édition complète de ses mémoires, parus en 1970, André Maurois raconte une scène assez amusante qui s'est passée en Angleterre. On lui avait demandé de faire des conférences sur la situation en France, après la guerre. Une fois l'une d'elles terminée, il se mêle à la foule et il entend deux jeunes gens se demander qui était ce vieux monsieur qu'ils venaient d'entendre. L'un dit simplement : « Je crois que c'est le colonel Bramble » ; il confondait l'auteur et le personnage que Maurois avait décrit de façon si amusante dans *Les Silences du colonel Bramble*.

Le livre a eu un succès considérable, à l'époque où, dans l'édition française, il n'était pas encore question de *best-seller*, expression chère à l'édition française actuelle et dont on essaie de préciser le sens dans un numéro récent du *Devoir* de Montréal (30 décembre 1987).

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

144

Les fascicules *Recueil en responsabilité et assurance*, publiés par la Société québécoise d'information juridique, rapportent des jugements complets rendus par nos tribunaux. À titre d'exemples, nous résumons ci-après certains jugements qui ne manquent pas d'intérêt, publiés dans le Fascicule 3⁽¹⁾. L'objectif visé par cette chronique est de faire un bref survol des jugements traités. En ce sens, elle veut renseigner le lecteur plutôt qu'analyser les sujets en profondeur.

1. Preuve par polygraphie

La preuve recueillie par un expert à la suite d'un examen au polygraphe n'est pas admissible devant le tribunal, selon la cause ici citée et selon d'autres jugements, dont un de la Cour suprême, en raison du manque de fiabilité de l'appareil actuellement et au motif qu'il ne rencontre pas les exigences du droit de la preuve établies au Code civil. (*André Lussier c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, 1987, R.R.A. 783 à 788).

2. L'employeur est le mandataire de l'assureur (assurance-vie collective)

L'employeur, à titre de détenteur d'une police d'assurance-vie collective, peut accomplir diverses tâches dans l'intérêt de l'assureur :

- réception des propositions des employés ;
- perception des primes ;
- maintien d'un registre des personnes assurées.

À cet égard, le jugement nous rappelle que le détenteur d'une police, suivant un programme autogéré d'assurance collective sur la vie, « est considéré comme le mandataire de l'assureur, en regard de

⁽¹⁾ *Recueil en responsabilité et assurance*, Fascicule 3 (1987), R.R.A. 541 à 793, SOQUIJ, 1987.

l'administration de ce régime» . (Lucie Huet c. La Citadelle, Compagnie d'assurance-vie, 1987, R.R.A. 743 à 750).

3. La valeur marchande au moment du sinistre

Au moment du sinistre, il est établi devant la Cour que l'immeuble assuré était inoccupé depuis plus d'un an et que son propriétaire s'appropriait à le démolir, devant l'impossibilité pour lui de le vendre.

Il est également établi devant le tribunal qu'à un certain moment, on était prêt à accepter une somme de \$25,000.

145

Bien que l'assuré soutenait que l'immeuble incendié devait être évalué selon la valeur réelle moins la dépréciation, la Cour donna raison à l'assureur qui préconisait une évaluation selon la valeur marchande, soit un montant de \$25,000, plus un montant additionnel représentant les frais de déblaiement.

Ce jugement illustre bien le principe d'indemnité en assurance, qui écarte toute notion d'enrichissement. (Susan Gonthier c. New Hampshire Insurance Co., 1987, R.R.A. 740 à 743).

4. Inexécution d'une soumission

Comment doit-on déterminer les dommages que peut être appelé à payer un sous-traitant, le plus bas soumissionnaire qui, après avoir déposé une soumission, la retire après l'ouverture des soumissions par le maître d'oeuvre :

- Le montant réellement versé à un autre entrepreneur qui a exécuté le travail, considérant que tous les autres soumissionnaires se sont également désistés ?
- Ou plutôt le montant représentant la différence entre la première et la seconde soumission ?

C'est à cette deuxième conclusion que le tribunal en est arrivé, après avoir examiné le problème, car tous les autres soumissionnaires ne pouvaient être juridiquement dégagés de leurs obligations que par la signature d'un véritable contrat d'entreprise entre le maître d'oeuvre et le plus bas soumissionnaire.

L'erreur du maître d'oeuvre fut de libérer les autres soumissionnaires, suite au refus du plus bas soumissionnaire, et de confier les

travaux à un autre entrepreneur. (La Compagnie de construction Belcourt Limitée c. Roger Marchand Ltée, 1987, R.R.A. 670 à 678).

5. La notion de prévisibilité en droit de la responsabilité

Dans une action en dommages-intérêts contre une garderie et sa préposée, le demandeur allègue des blessures subies par son fils. Alors que la préposée s'affairait à lui changer sa couche, sur une table, tout en prêtant momentanément attention à un autre enfant qui criait, l'enfant est tombé et fut blessé à la tête.

146

La préposée devait se prémunir contre des dangers normalement prévisibles, selon les principes de prudence, et elle a commis une faute entraînant sa responsabilité et celle de son employeur du fait d'un moment d'inattention.

Ce jugement revêt une certaine importance, par rapport à l'assurance de responsabilité. Bien que cette assurance n'ait pas été invoquée en l'espèce, il faut signaler que celle-ci tire sa source d'un événement ainsi défini généralement dans la police : dommages que l'assuré n'a ni prévus, ni voulus.

On constate une certaine contradiction entre la responsabilité et la notion de prévisibilité du dommage et l'assurance-responsabilité qui nie à la source les dommages prévisibles. (Alexandre Banville et autres c. Garderie La Cachette Inc., 1987, R.R.A. 632 à 636).

6. Le suicide d'un patient et la détermination des responsabilités

Suite au suicide d'une patiente atteinte d'une psychose dans un hôpital, les appelants reprochent les responsabilités suivantes :

- d'une part, que l'un des médecins de remplacement a mal évalué l'état de la patiente, et que l'autre médecin, en vacances, était responsable des actes du premier ;
- d'autre part, que l'hôpital était responsable à titre de comettant et également pour le manque de surveillance.

La Cour d'appel rejette successivement les prétentions des appelants concernant les deux médecins qui étaient indépendants l'un de l'autre. Dans tel cas, un nouveau contrat s'est opéré entre la patiente et le second médecin. Aucune faute professionnelle n'a pu être

imputée au médecin qui a exercé selon les règles de l'art et avec prudence, dans les circonstances.

Aucune faute n'a pu être établie, en second lieu, quant à l'hôpital qui a engagé un personnel qualifié et qui, dans son obligation de moyens, n'a constaté aucun danger immédiat nécessitant une surveillance accrue.

(Paul de Bogyay et un autre c. Royal Victoria Hospital, 1987, R.R.A. 613 à 621).

7. Refoulement d'égouts et responsabilité municipale

147

Suite à une pluie abondante, le requérant a subi des dommages du fait de l'obstruction du maître-tuyau, entraînant une surabondance d'eau dans le système d'égouts municipal et au refoulement qui s'ensuivit. L'immeuble du requérant était pourvu d'un clapet de sécurité. La Ville est présumée responsable, selon l'article 1054, « non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde ». Le requérant alléguait un défaut d'entretien et la municipalité n'a pu repousser la présomption qui pesait contre elle. Le tribunal a statué que la pluie, en l'espèce, ne peut être considérée comme un cas fortuit et a accueilli l'action.

(Joseph Gravel c. Ville de Chicoutimi, 1987, R.R.A. 605).

8. Responsabilité de l'État

L'affaire relate un cas de perquisitions et saisies, en vertu de la Loi sur la conservation de la faune et la Loi sur les poursuites sommaires, à l'encontre des demandeurs accusés d'avoir chassé dans le Parc des Laurentides sans autorisation et également d'avoir eu un engin de chasse sans autorisation.

Les demandeurs intentent une action en dommages-intérêts pour perquisitions illégales, pour retentions illégales de biens et pour poursuites abusives. La Cour leur donne raison et s'appuie sur la Charte des droits et libertés.

Le jugement rappelle que la Couronne est responsable, en tant qu'employeur, pour les actes posés par ses agents et précise que l'immunité ne peut être invoquée, lorsque sans justification, des procédu-

res judiciaires sont déclenchées. L'agent de conservation a également été trouvé responsable.

(Gérard Bouchard et une autre c. Le Procureur général du Québec, 1987, R.Q.H. 559).

Le commerce des fourrures et la société de l'Ouest canadien (1670-1870), par Fritz Pannekoek. **La guerre des Boers et l'impérialisme canadien**, par Robert Page. Société historique du Canada, bulletins 43 et 44.

148

Voilà des tirés à part de travaux présentés à la Société historique du Canada. Tous deux traitent de sujets fort intéressants qui ont été des étapes dans l'histoire du Canada. L'un rappelle la traite des fourrures et son importance dans l'évolution d'un immense pays. L'autre évoque un moment très grave de la politique canadienne. Si la participation du Canada à la guerre des Boers a bouleversé les partis, elle a été un des moments les plus graves de l'évolution politique du pays. Somme toute, elle a été le premier jalon d'une politique extérieure qui, à un moment donné, a failli entraîné la rupture du pays.

Quand on étudie l'histoire économique du Canada, on constate que chacune des périodes les plus importantes de l'évolution a pris un aspect particulier. C'est ainsi qu'au XIX^e siècle, il y a eu celle des fourrures, à laquelle prirent part ceux qu'on appelait les *Fur Barons*. Puis, il y eut les *Lumber Barons*, qui exportaient en Angleterre et aux États-Unis le produit des forêts. Et, enfin, les *Wheat Barons*, que les grandes coopératives et l'État remplacèrent, et les *Rail Barons* qui construisirent les grandes voies de transport.

Pages de Journal

par

Gérard Parizeau

Montréal, 1^{er} janvier 1985

Je continue la lecture du livre de Graham Fraser intitulé *Le Parti Québécois*⁽¹⁾. Le livre est intéressant, même s'il explique certaines choses d'une manière incomplète ou sous un angle qu'un Canadien français n'aurait pas imaginé. Écrit en anglais d'abord, il a été traduit, fort bien d'ailleurs par Dominique Clift qui, dans le journalisme, a une place à part.

149

Certaines choses ne sont pas tout à fait exactes, à mon avis. Ainsi, l'auteur écrit, à propos des Canadiens français : « Étant donné que le pouvoir économique leur était refusé (sic), il n'est peut-être pas étonnant que la politique, le gouvernement, l'université, le journalisme et la littérature aient attiré les meilleures énergies et les esprits les plus brillants de cette société ».

On ne peut vraiment pas dire que le pouvoir économique leur était refusé. En effet, un certain nombre ont eu des entreprises assez considérables. Malheureusement, la plupart des gens ayant une certaine aisance n'orientaient pas leurs fils vers les affaires ; ils les dirigeaient plutôt vers les professions dites libérales. Ce fut le cas, par exemple, de Joseph Masson et de Joseph Trestler, pour ne citer que deux exemples, dont les entreprises disparurent après leur décès.

Le clergé poussait à raisonner ainsi. Mgr Paquet, par exemple, écrivait ceci : « N'allons pas descendre du piédestal où Dieu nous a placés pour marcher au pas vulgaire des générations assoiffées d'or et de jouissance ». Il n'était pas le seul à raisonner ainsi puisque, vers 1906, un professeur d'Errol Bouchette disait ceci à son ancien élève : « Le commerce, l'industrie sont des occupations matérielles ; nous, Canadiens-Français, sommes faits pour quelque chose de plus noble ; soyons cultivateurs comme Cincinnatus, orateurs comme Cicéron et Bossuet ; la charrue, la tribune, la chaire nous appellent ; lais-

(1) Éditions *Libre Expression*, traduit par Dominique Clift.

sons les biens matériels aux natures plus grossières ». (Discours de réception de Gérard Parizeau à la Société royale du Canada, le 19 mars 1960).

Héritage du régime français, l'orientation traduisait une estime exagérée pour les professionnels ou le clergé, tandis qu'on frappait d'ostracisme ceux qui se dirigeaient vers les affaires. Depuis, l'atmosphère du milieu a bien changé. Aussi, les francophones occupent-ils des postes importants dans un monde nouveau.

150 Par ailleurs, il faut admettre que les grandes affaires, pendant longtemps, leur ont été à peu près fermées⁽²⁾. Tout cela changea à partir du moment où l'on modifia le mode d'enseignement et, dans un domaine plus pratique, lorsque le gouvernement ayant nationalisé l'électricité, on confia à un certain nombre d'entreprises ou de firmes d'ingénieurs des travaux importants auxquels ils n'avaient pas accès auparavant. Grâce à cela, des ingénieurs canadiens-français, par exemple, ont eu accès au monde et, en particulier, au monde africain où ils ont eu, depuis quelques années, une activité considérable dans certains pays et dans certains milieux ; des bureaux d'avocats et d'experts-comptables très importants ont vu le jour ; des grandes entreprises ont été créées. Des banques et des groupements financiers, commerciaux et industriels sont devenus la chose d'un groupe plein d'allant et ayant la formation voulue.



Je me rends compte que je n'ai pas parlé ici du décès de mon ami Paul Dozois. J'avais pour lui la plus grande estime, car je savais d'où il était parti et jusqu'où il avait atteint à l'exécutif de la Ville de Montréal, puis en devenant ministre des Finances de la province de Québec, sous M. Duplessis et également sous M. Johnson.

Dans une lettre adressée à son fils, il exprime des sentiments religieux devant lesquels je m'incline. Comme je le faisais également

⁽²⁾ Les maisons anglaises de l'époque ne mettaient, en effet, aucune bonne volonté pour former les jeunes francophones. A l'occasion, une très grande entreprise pouvait exister, telle celle qu'on trouvait à Lévis au milieu du siècle dernier. Il y avait également celles de F.-A. Senécal ou certaines institutions financières comme la Banque du Peuple et, plus tard, la Banque d'Hochelega. Mais de toute manière, il est évident que les anglophones ne mettaient aucune bonne volonté à la formation des autres, sauf, dans certains cas comme celui de Joseph Masson, entre tout petit commis au magasin de Montréal des frères Robertson et devenant par la suite le propriétaire principal de l'établissement.

devant son grand bon sens et son aptitude à juger les choses et les gens avec calme et avec un esprit pénétrant.

10 janvier

L'Académie canadienne-française vient d'accorder son prix à Mme Madeleine Ouellette-Michalska pour son livre intitulé *La maison Trestler*.

On a sans doute voulu reconnaître l'aimable fantaisie de son auteur. Je m'incline, tout en ne reconnaissant plus la griffe du fondateur de l'Académie. En toute simplicité, j'aime le livre pour son style un peu échevelé, mais assez charmant et pour l'imagination de son auteur.

151

Qu'on ne voie pas là une réaction acrimonieuse de l'auteur de *La Seigneurie de Vaudreuil et ses Notables*, mais simplement mon opinion sur un livre qui m'a plu pour sa spontanéité et sa fraîcheur. Est-ce suffisant pour justifier un prix ? Je ne sais pas. J'aurais tendance à en douter.

Nice, 20 janvier

Sous le titre de *La grande famille-éprouvette du docteur Craft*, on présente la photographie d'un groupe de mères, fécondées *in vitro*, dans le service de gynécologie du médecin. Jusqu'ici, tout va bien : les enfants avancent en âge lentement et normalement, semble-t-il. Tout le monde est souriant, y compris les intéressées. À la place du médecin, je ne serais pas entièrement rassuré, cependant. Si les bébés semblent physiquement normaux, que seront-ils plus tard intellectuellement et moralement ? Et quelle responsabilité aura-t-on, si le processus s'avère incomplet ? Si l'on a pu vérifier tout de suite sur des animaux, on n'a pas encore pu le faire jusqu'ici dans les expériences de laboratoire autrement que sur des bêtes. Or, entre l'homme et la bête, il y a ce qui fait l'homme, au fur et à mesure qu'il se développe.

Je me rappelle ce que disait mon père il y a bien longtemps, à propos des remèdes nouveaux qui faisaient des cures extraordinaires chez certains, mais que d'autres ont ingurgités avec des conséquences graves. Ainsi, la thalidomide et tant d'autres remèdes-miracles, qui ont laissé des traces affreuses ou encore que le patient ne pouvait assimiler sans se causer un plus grand mal.

La question que je pose indique chez moi un certain pessimisme ou tout au moins une crainte qui ne disparaîtra pas tant qu'on n'aura pu vérifier le résultat final. Or, pour cela, il faudra attendre encore plusieurs années, peut-être vingt ans.

Dans l'intervalle, on doit reconnaître qu'on a accompli une oeuvre qui a une grande valeur, aux points de vue médical et sociologique.



152

La maison Renault a eu des résultats déplorables l'année dernière, auxquels a contribué sans doute le climat social qui règne dans la compagnie. Comment veut-on que, par des grèves qui bouleversent le travail et la vente, on puisse avoir autre chose que d'énormes déficits ? Surtout quand le grand patron de la C.G.T. critique lui-même la qualité et la valeur du produit.

Quand on sait comment les fabricants américains ont survécu à la crise, l'on s'étonne que chez Renault, on n'ait pu trouver autre chose que mauvaise volonté du côté du travail et critiques ouvertes chez les syndicats. Chez Chrysler, par exemple aux États-Unis, on a changé de chef, tout en lui apportant l'aide du syndicat et du gouvernement. Ainsi, après plus d'un an et avec un marché redevenu actif, on a transformé l'entreprise au bord de la faillite en une société devenue vigoureuse et ayant évité le gouffre qui s'ouvrait devant elle.



J'ai dit à plusieurs reprises ici, comme je n'étais pas rassuré sur mon livre traitant de la seigneurie de Vaudreuil. À quelques reprises, j'ai exprimé des doutes sur sa qualité véritable. Or, je reçois d'un historien une lettre qui me fait bien plaisir. Je rappelle qu'il est un spécialiste du régime seigneurial dont j'ai étudié certains aspects justement dans *La Seigneurie de Vaudreuil et ses Notables*. Voici un extrait de sa lettre : « Je me suis fait comme auteur de recension une réputation de terroriste, parce que j'ai horreur des historiens qui ne sont pas capables d'être simples et qui manquent de sensibilité ou d'humanisme. Or, je retrouve dans votre livre la bonne simplicité naturelle de l'écriture et de l'exposé. On a affaire en même temps à un auteur qui a de la culture ; parmi ceux qui ont écrit sur le dix-neuvième siècle, vous êtes un des rares chez qui on sent à toutes les

pages l'homme qui s'intéresse à tout l'homme, autant dans les gestes de la vie quotidienne (car l'objet de l'histoire, c'est tout de même l'homme qui a vécu) que dans les préoccupations littéraires ou artistiques ; si, par exemple, je vous compare à *** qui ne voit, lui, que l'*homo economicus* et la courbe des prix du blé, le parallèle est largement à votre profit. L'historien doit être un homme complet, à la tête bien faite, qui voit la société dans toutes ses manifestations ».

Si je me permets de citer cette lettre, c'est parce que je veux la mettre en regard de ce critique de l'Université Laval qui s'est contenté d'écrire à peu près ceci : il y a là un livre qui ne nous apprend rien, à nous historiens ; il peut cependant être lu avec un certain intérêt par le public.

153

Depuis plusieurs années, le comité de toponymie de Montréal a décidé de changer le nom de certaines rues, qui ne correspondent à rien d'intéressant ou de notoire dans l'histoire de la ville. Ainsi, on a remplacé *Maplewood Avenue*, qui longe la propriété de l'Université de Montréal, par boulevard Édouard-Montpetit. On a également supprimé le nom de certains gouverneurs ayant laissé un souvenir détestable dans l'histoire de la Colonie, comme sir James Craig.

Assez curieusement, la ville d'Outremont s'est refusée à donner le nom de M. Montpetit à la partie de l'avenue Maplewood qui se trouve dans la municipalité.

Ai-je noté précédemment qu'on m'avait laissé entendre, à l'Université de Montréal, que le comité de toponymie se préparait à donner le nom de mon père à une des rues nouvelles ? J'avais accepté en toute simplicité, au nom de la famille, tout en disant : « Mais si à Napoléon I^{er} on a attribué un petit bout de rue, que sera-ce pour mon père ? » Je ne savais pas que la rue Napoléon avait été nommée ainsi, non pour rappeler Bonaparte, général de la République, mais en souvenir du fils d'un des échevins de la Ville de Montréal.

Depuis, il y a eu la rue Pariseau, destinée à rappeler le nom de Léo Pariseau, physicien de renom attaché à l'Hôtel-Dieu. On a oublié l'autre. Et, cependant, comme directeur de la faculté de médecine, puis doyen, il avait rendu de très grands services, à une époque critique de l'Université.

Nice, 25 janvier

Si je ne suis pas allé entendre hier après-midi le professeur Laborit au Cercle universitaire méditerranéen, c'est que psychologiquement, je n'étais pas prêt. Très curieusement, à mon arrivée à Nice, je sens qu'il faut m'adapter. Et cela me demande huit jours plus ou moins, mesure anglaise, comme l'écrivaient les notaires canadiens au siècle dernier. C'est par le sommeil, la flânerie, l'absence de rendez-vous, le calme que je me prépare à aborder le domaine des idées. Si cela peut sembler curieux, c'est exact.

154



Chez Renault, le bouc émissaire est le président qui est remplacé par l'ex-président de Pêchiney, M. Besse, dont on dit à *L'Humanité* qu'il est « un dégraisseur efficace ». Comme chez Peugeot, on croit que ce qu'il faut faire, c'est diminuer un personnel trop abondant.

C'est hélas ! ce qu'il faut faire un peu partout. N'avons-nous pas nous-mêmes été forcés de renvoyer des gens, après un examen minutieux de la situation ?

Les affaires ne sont pas chose facile. Il faut les surveiller de très près et être prêt à changer de cap ou à revoir les méthodes de production et d'administration à un moment donné. Il ne faut pas changer pour le plaisir du simple changement, tout est question de mesures prises à temps, de coût de revient et d'ouverture sur le marché. C'est pourquoi, au moins une fois par année, nous tenons des *séminaires*. Qu'on les appelle ainsi ou autrement, ils ont pour objet de nous permettre de nous poser des questions sur les méthodes de travail, sur l'évolution du marché et sur la manière d'y faire face. S'adapter n'est pas suffisant, il faut savoir modifier à temps.



J'ai reçu un mot de Victor Barbeau, en réponse à une lettre que je lui avais adressée à l'occasion d'un article paru sur lui, sous la signature de Roger Duhamel. Il m'écrit ceci : « Vous dirais-je que je suis touché à la pensée de nous savoir si près et si loin ». Il est vrai que si nous habitons dans le même immeuble, nous ne nous voyons

guère. Il n'y a de commun entre nous que le respect de la langue et un désir de qualité ; ce qui est déjà beaucoup, il est vrai.

•

~

À l'occasion de l'inflation, certaines sociétés – les banques en particulier – ont trouvé un moyen efficace d'augmenter leur capital-actions. Elles ont offert à leurs actionnaires de souscrire des actions nouvelles à même les dividendes déclarés par la société. Le succès a été tel que certaines ont été forcées de limiter la souscription à une période d'années ou à un nombre particulier d'actions. D'autres sociétés ont dû supprimer le droit à la souscription, tant le capital accru les forçait d'augmenter le montant total des dividendes.

155

Il y a là une chose à noter, comme une solution qui apporte des résultats, mais aussi des problèmes.

~

Au lancement de mon livre récemment, à la Bibliothèque nationale, j'ai vu venir à moi un monsieur qui me tend la main, en me disant : « Je veux connaître celui qui ne veut pas avoir recours à l'État pour faire paraître ses oeuvres ». Je lui explique qu'à cause de la situation de mon fils, au ministère des Finances, je n'ai pas voulu qu'un quelconque député puisse demander, en Chambre, s'il était vrai que le père du ministre des Finances faisait paraître ses livres, grâce aux subventions de l'État. . . Mon fils m'a souvent fait remarquer qu'il s'agit non pas de l'aide à l'auteur, mais à l'éditeur. « Tu es bien un des seuls à ne rien demander au gouvernement », m'a-t-il affirmé. Dans aucune de mes initiatives, je n'ai voulu avoir l'aide de l'État.

~

Dans mon livre sur Denis-Benjamin Viger, j'ai raconté comment celui-ci, Louis-Joseph Papineau et Austin Cuvillier⁽³⁾ avaient obtenu la tête de lord Dalhousie, au siècle dernier. Ils avaient invoqué la dureté de l'homme, qui ne se gênait pas pour remplacer les francophones de la Colonie par des Anglais ou des Américains, aux

(3) Joseph Masson a été vice-président de la Banque de Montréal. Austin Cuvillier l'y avait précédé au conseil d'administration.

postes les plus importants. À tel point que Mgr Lartigue était intervenu en disant que si cela continuait, on n'aurait plus que des occupations subalternes. Devant l'afflux des protestations et la maladresse de l'homme, le ministre des Colonies en Angleterre avait décidé de le déplacer, en le nommant vice-roi des Indes car, dans l'esprit de l'époque, un cadet de famille avait droit à un poste aux Colonies.

156 J'ai retrouvé le souvenir de lord Dalhousie dans un livre de Michel de Grèce. Dans *La Femme sacrée*, celui-ci rappelle qu'avant de mourir, le rajah de Ransi avait nommé sa femme régente, en lui confiant la garde de son fils adoptif et en chargeant le gouvernement anglais de faire exécuter ses dernières volontés. Lord Dalhousie refusa de reconnaître le testament et de se rendre au désir exprimé par le rajah. Il menaça d'envahir le territoire de Ransi, si on s'opposait à ce qu'il devînt possession anglaise. On retrouve bien là l'homme dont on a déploré les abus d'autorité au Bas-Canada.



Dans ce livre sur Gaston Gallimard, éditeur français du vingtième siècle, je retrouve à la fois la personnalité très forte de l'homme, pas toujours sympathique, il est vrai, et l'extraordinaire éditeur, qui a réuni autour de lui un très grand nombre d'auteurs parmi les plus intéressants de sa génération.

L'homme d'abord, entièrement dévoué aux auteurs et à la littérature de son temps, celui qui a fait paraître les oeuvres d'un grand nombre d'écrivains, tout en livrant une bataille acharnée à son collègue Bernard Grasset. Il y a aussi l'aspect moins plaisant de celui qui s'est rendu malade pour ne pas prendre part à la guerre de 1914. Mais il y a surtout l'éditeur qui avait un flair étonnant et qui choisissait ses auteurs avec un remarquable sens de la réussite. Au théâtre, il a travaillé avec Jacques Copeau à ce théâtre du *Vieux Colombier*, où je suis allé si souvent en 1922. Avec d'autres de sa génération, il a fondé la librairie Gallimard et la *Nouvelle Revue Française*.

À ce sujet, je me rappelle être allé avec Jean Nolin, au Théâtre du samedi, le jour où, à Paris, on discutait de la *Nouvelle Revue Française*. On se demandait si, pour y être accueilli, il fallait être pédéraste. Il est vrai qu'André Gide en était le directeur, mais quel groupe extraordinaire de collaborateurs il avait autour de lui ! Cette

époque, c'est celle que décrit le livre de Pierre Assouliène sur Gaston Gallimard.



Jean Nolin était alors secrétaire du bureau de Paris de la Commission des alcools, comme on l'appelait vers 1922, au moment où le gouvernement de M. Alexandre Taschereau avait nationalisé le commerce des vins et des alcools dans la province de Québec, tandis qu'aux États-Unis et dans le reste du Canada, on décrétait la prohibition.

157

Jean Nolin était le plus charmant compagnon que l'on puisse imaginer. Adolescent, il avait écrit un livre intitulé *Les Cailloux* dont, à l'École des Hautes Études Commerciales, on se moquait⁽⁴⁾. À ce moment de sa vie, il avait une fantaisie bien charmante qui, parfois, héberluait nos maîtres des H.É.C. Je me rappelle qu'un jour, à une question posée par M. Victor Doré, il avait répondu par de longues pages sur ce papier-ministre dont on se servait alors. Dans un verbiage assez ordonné, il avait conclu en disant : « Je crois avoir suffisamment exposé le problème pour n'avoir pas à le résoudre ». Suffoqué, mais frappé par l'intérêt que présentait l'exposé, M. Doré lui avait donné la note voulue pour lui permettre de passer.

À l'époque, il y avait aux H.É.C. un certain nombre de phénomènes, comme Jean Nolin, attirés à l'École par le prestige de M. Édouard Montpetit, en particulier.



On donne à Nice une série de concerts consacrés à la musique contemporaine. J'ai assisté à l'un d'eux où dominait le violoncelle. Il ne fallait pas y chercher des harmonies conventionnelles ou plaisantes ; mais comme le violoncelle s'adapte bien à cette musique heurtée, brutale parfois ! Il ne faut pas demander au compositeur ce qu'il ne veut pas ou ne peut pas nous donner.



Je reviens sur la question de la Commission des alcools, comme on l'appelait à l'époque.

(4) Même si Marcel Dugas avait écrit de l'auteur : 'Un poète nous est né'.

La prohibition de la vente de l'alcool, tant aux États-Unis qu'au Canada, fut le point de départ d'un banditisme généralisé. Seule la province de Québec avait tenu à contrôler la vente dans la province, tout en voyant aux achats : source de profits plantureux. Je veux noter ici qu'au point de départ de certaines fortunes considérables au Canada, on trouve le commerce illicite des vins et des alcools, tant au Canada qu'aux États-Unis, pendant toute la durée de la prohibition.

158 Un jour, dans un club de Montréal, des commerçants reprochaient à un des membres présents d'avoir bâti sa fortune sur l'exportation illicite d'alcool. Celui-ci leur répondit avec un cynisme certain : « La seule différence entre vous et moi, c'est que je dirige personnellement les convois vers les États-Unis et que je touche le prix intégralement, tandis que, passant par des intermédiaires, vous vous faites voler ».

Un procès célèbre fut intenté à certains exportateurs canadiens. Un grand avocat évita la condamnation de ses clients, en invoquant, si je me rappelle bien, que le gouvernement canadien ne pouvait arrêter ses clients parce qu'ils payaient les taxes canadiennes.

À un moment donné, aux États-Unis comme dans le reste du Canada, on se rendit compte que la prohibition n'empêchait pas les gens de boire du mauvais alcool. Aussi, revint-on assez rapidement au contrôle de la vente, après qu'on eût constaté les dégâts moraux qu'entraînait une prohibition incontrôlable.

6 février

J'ai reçu la visite de Gilbert Choquette qui était de passage à Nice. Il vient de recevoir le prix du Livre de France. J'ai aimé la conversation que nous avons eue à bâtons rompus sur la littérature au Québec. Quel charmant homme il est ! En causant avec lui, je me suis rappelé le souvenir de son père, cultivé, excellent avocat attaché au contentieux de la Ville de Montréal. Gilbert Choquette est un esprit élégant, précis qui évoque l'exubérance et la gentillesse de sa mère. Avec lui, on a l'impression d'un homme arrivé à sa complète maturité. Il nous explique rapidement sa manière de procéder. Avant d'écrire, il attend l'étincelle, l'idée-maîtresse, qui l'accompagne tout au cours de son écriture.

Je lui ai parlé de mes personnages, avec qui je vivais presque constamment et qui rapidement devenaient mes amis. Il a bien ri

quand je lui ai dit que Germaine me rappelait à l'ordre ainsi : « Gérard, sors du dix-neuvième siècle et réponds-moi ! »

J'espère que son livre paraîtra en France, ce qui lui ouvrirait des débouchés qu'il ne peut pas avoir actuellement au Canada, quelle que soit la qualité de son oeuvre.

Notre conversation me rappelle celle que nous avons eue il y a quelque temps chez nos amis les Sylie, qui nous avaient invités avec Jacques Brossard. Chez ce dernier, j'ai trouvé une précision d'esprit et une fantaisie vraiment charmante.

DALE-PARIZEAU



Du nouveau dans le monde de l'assurance. Deux grands noms dans le monde de l'assurance se sont associés. De cette association, Dale-Parizeau est venue au monde, pour former la plus importante firme de courtage d'assurances à intérêts canadiens. La nouvelle structure de Dale-Parizeau amène une force plus grande, un réseau plus puissant, un capital humain encore plus acharné à offrir des produits et services meilleurs... quel que soit le monde dans lequel vous évoluez.

Dale-Parizeau, c'est avant tout du monde qui agit.

Montréal: (514) 282-1112 Toronto: (416) 366-4645 Vancouver: (604) 681-0121



Dale-Parizeau inc.

Dale & Compagnie Itée, Gérard Parizeau Itée
courtiers d'assurances
membre du groupe Sodarcap

Plus de 37 bureaux au Canada.



LOGIDEC

La Cours St-Pierre,
355 rue d'Youville,
Montréal, Québec,
H2Y 2C4

Tél.: (514) 288-0073

Nos systèmes Logidec®; Logitex® et Logilaser® peuvent préparer des pages pour les photocomposeuses APS-5 ou VIDEOCOMP ainsi que pour les imprimantes au laser XEROX 9700 ou 8700 sous forme typographique.



B E A
LE BUREAU D'EXPERTISES DES
ASSUREURS LTÉE

EXPERTS EN SINISTRES
DE TOUTES NATURES
SUCCESSALES À TRAVERS LE CANADA
BUREAUX DIVISIONNAIRES

Atlantique — Halifax — G.J. Daley (902) 423-9287
Est du Québec — Québec — G.-A. Fleury (418) 651-5282
Ouest du Québec — Montréal — C. Chantal (514) 735-3561
Ontario — Toronto — L.G. Burns (416) 598-3722
Prairies — Calgary — A. Mancini (403) 263-6040
Pacifique — Vancouver — J.E. Vallance (604) 684-1581
Centre d'Estimation — Montréal — Geo. W. MacDonald
(514) 735-3561 (604) 684-1581

Siège social
4300 ouest, rue Jean-Talon
Montréal H4P 1W3
(514) 735-3561

Réassurance I.A.R.D.

Traité
Facultative
Proportionnelle
Excédent de sinistre



**La Munich du Canada,
Compagnie de Réassurance**

Marcel Côté, A.I.A.C.

Directeur régional pour le Québec
Bureau 2365
630, boul. Dorchester ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 866-1841
Adresse télégraphique : Munichre MI.
Télex : 055-60986

MARTINEAU WALKER

AVOCATS

AGENTS DE BREVETS ET MARQUES DE COMMERCE

Roger L. Beaulieu, c.r.	Peter R.D. MacKell, c.r.	Guy Gagnon, c.r.	André J. Clermont, c.r.
Robert A. Hope, c.r.	J. Lambert Toupin, c.r.	Roger Reinhardt	Jean H. Lafleur, c.r.
C. Stephen Cheasley	Hon. Francis Fox, C.P., c.r.	Jack R. Miller	Gérald A. Lacoste
Robert M. Skelly	James G. Wright	Gilles J. Bélanger	Maurice A. Forget
Richard Martel	Stephens S. Heller	Rolland Forget	Pierrette Rayle
Claude LaCorre	Lawrence P. Yelin	David W. Salomon	André T. Mécs
Claude Brunet	David L. Cannon	Roger Duval*	Yves Gonthier*
Serge Guérette	Jean Lemelin*	Ross J. Rourke*	Louis Bernier
Jean-Francois Buffoni	Jocelyn H. Leclerc	Wilbrod Claude Décarie	Robert B. Issenman
Marc Nadon	Andréa Francoeur Mécs	Donald M. Hendy	Raymond Trudeau
Claude Désy	Paul B. Singer	Dennis P. Griffin	Francois Rolland
Graham Nevin	Jean Masson	André Durocher	Gilles Carli
Robert Hackett	Richard J. Clare	Marie Giguère	Eric M. Maldoff
Xeno C. Martis	Ronald J. McRobie	David Powell	Reinhold G. Grudev
Robert Paré	Richard Lacoursiere	Jean G. Morency*	Claude Paré*
Pierre J. Deslauriers	Brigitte Gouin	Daniel Picotte	C. Anne Hood-Metzger
Lise Bertrand	Karl Delwaide	Jacques Rajotte	Patrice Vachon
Michael E. Goldbloom	Mark D. Walker	George Artinian	R. Andrew Ford
George J. Pollack	Robert C. Potvin	Marc-André G. Fabien	Barbara L. Novek
Louis H. Séguin	Mark Généreux	Guy Leblanc*	Pierre Lefebvre
Alain Ranger	Claude Auger	Louise Béchamp	Anne-Marie Thérien*
Margriet Zwarts	Marie Lafleur	Lawrence E. Johnson	Robert Labbé
Marilyn Piccini-Roy	Jean-Francois Gilbert	Jean-Pierre Blais	Edith Bonnot
Jacques Jalpé	Pierre Gagnon	Dominique Monet	Micheline Pérault*
Theresa Stok	Pierre Trudeau	Benoit Turmel	Claudette T. Couture*
Alain Morin	Paul Mayer	Francois Bastien	James Cameron
Sharon Druker	Stéphane Gilker	Carole Gingras	Rosaire Houde
Alain Riendeau	Gilbert E. Forest*	Marie-Josée Roux-Fauteux	Catherine La Rosa
Stephen Hamilton	Benito Aloe	Nathalie Béland	Sonia Boutin*
Dougal W. Clark	Catherine Delorme	Luc R. Desmarais	Isabelle Duquette
Jean G. Lamothe	Jean Lesage	Alfred Macchione	Claude Marseille
Pierre Setlakwe	Benoit Mandeville	Constantine A. Kyres	

Avocats-Conseil

George A. Allison, c.r.
Le bâtonnier Marcel Cinq-Mars, c.r.

L'honorable Alan A. Macnaughton, C.P., c.r.
Fernand Guertin, c.r.
Owen L. Carter, c.r.*

Jean Martineau, C.C., c.r. (1895-1985)
Robert H.E. Walker, c.r. (1912-1988)

Montréal
800, Square Victoria
Bureau 3400
Montréal, Canada
H4Z 1E9
Téléphone (514) 397-7400

***Québec**
425 rue Saint-Amable
Bureau 1100
Québec, Canada
G1R 5E4
Téléphone (418) 647-2447

Fasken Martineau Walker
Montréal
Québec
Toronto
Mississauga
Londres

Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS

ALAIN LÉTOURNEAU, C.R.
CLAUDE PAQUETTE
ALBAN JANIN
GAÉTAN LEGRIS
LUC LACHAPELLE
SYLVIE LACHAPELLE
ANNICK LÉTOURNEAU
LUC DUFRESNE

Le bâtonnier GUY PEPIN, C.R.
BERNARD FARIBAUT
ALAIN LAVIOLETTE
MICHEL BEAUREGARD
CHARLES E. BERTRAND
CHRISTIAN M. TREMBLAY
PASCALE MERCIER
JEAN-FRANÇOIS LÉPINE

ROBERT J. LAFLEUR
DANIEL LÉTOURNEAU
PIERRE DÉSORMEAU
ANDRÉ CADIEUX
ISABELLE PARIZEAU
LORRAINE POIRIER
ANNE BÉLANGER

Conseils

PAUL FOREST, C.R. YVON BOCK, C.R., E.A.

Suite 2200
500, Place D'Armes
Montréal H2Y 3S3
Adresse télégraphique
« PEPLEX »
Télex no : 0524881
TÉL. : (514) 284-3553

MATHEMA^{INC.}

SERVICES D'INFORMATIQUE

- Consultation
- Gestion de projets
- Traitement local ou à distance
- Analyse et programmation

Montréal

1140 ouest, boul. de Maisonneuve. Bureau 201 H3A 1M8
(514) 284-2885

Québec

2795, boul. Wilfrid-Laurier, suite 100
Ste-Foy G1V 4M7 (418) 659-4941

MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE



UN REFLET DE **STABILITÉ**

L'Union Canadienne
La Norman
compagnies d'assurances
des valeurs sûres.

A une époque
de grande agitation,
il est bon de pouvoir
se fier à une entreprise
stable.



Les compagnies d'assurances
L'Union Canadienne
La Norman

LA STABILITÉ
EN PRIME



**andrew hamilton
(montréal) limitée**

Experts en sinistres

Siège Social

**JOHN S. DAIGNAULT
CHARLES FOURNIER
RONALD N. MacDONALD**

550 ouest, rue Sherbrooke,
suite 305 Montréal
H3A 1B9
Tél. 514-842-7841
Télex 055-61519
Câble "ANHAMO"

Succursale de Québec

**JACQUES AYOTTE
MARCEL ST-MARTIN**

2905 Chemin St-Louis
Ste-Foy, Que.
G1W 1P6
Telephone : 416-651-9564
Telex 051-21660

**Succursale de Toronto
Mr. L. A. HYLANDS**

80 Richmond St. W., Suite 1102
Toronto, Ontario M5H 2A4
Telephone : 416-365-3160
Telex 065-24499

DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS & BOURQUE

Avocats

Guy Desjardins, c.r.
Jean-Paul Zigby
Claude Bédard
Denis St-Onge
Gérard Coulombe
Louis Payette
Robert J. Phénix
Paul R. Granda
Manon Saint-Pierre
Sylvain Lussier
Louise Gagné
Andrée Grimard
Gilles Leclerc
Claude Bérard
Jean Leduc
Nicole Cloutier
François Renaud

Claude Ducharme, c.r.
Alain Lortie
Pierre G. Rioux
C. François Couture
André Loranger
Michel Benoit
Éric Bouvra
Serge Gloufnay
Armando Aznar
Victor Marcoux
Gilles E. Bujold
Philippe Leclercq
Richard Champagne
Marie-Josée Bélainky
Gilbert Poliquin
Marc Beauchemin
Éliane-Marie Gaulin

Pierre Bourque, c.r.
Michel Roy
Daniel Bellemare
Jacques Paquin
Jean-Maurice Saulnier
Roger Page
Serge R. Tison
Michel McMillan
Paul Marcotte
François Garneau
Michel Legendre
Christiane Brizard
Eugène Czolij
André Vautour
René R. Poitras
Dominique Fortin
Claire Fortin

Jean A. Desjardins, c.r.
Maurice Laurendeau
Réjean Lizotte
Marc A. Léonard
Anne-Marie Lizotte
André Wery
Luc Bigaouette
Pierre Legault
Danièle Mayrand
Donald Francoeur
Louise Lalonde
Lucille Dubé
Suzanne Courteau
Michèle Beauchamp
Lucia Bourbonnais
Jean-Marc Brodeur

LE BÂTONNIER Claude Tellier, c.r.

Conseils

Charles J. Gélinas, c.r. André E. Gadbois, c.r. Richard Mineau

Adresse téléphonique «Premont»
Télex 05-25202

Tour de la Banque Nationale
600, rue de la Gauchetière ouest,
Montréal, Québec
H3B 4L8

Téléphone (514) 878-9411*
TÉLÉCOPIEUR (514) 878-9092

MARCHAND, JASMIN & MELANÇON AVOCATS

Michel Marchand
Paul-A. Melançon
François Shanks
Francis C. Meagher
Pierre Dondo

Pierre Jasmin
Bertrand Paiement
Alain Falardeau
Anne-Marie d'Amours
Sylvain L. Roy



600, rue de La Gauchetière ouest
Bureau 1640
Montréal, Québec
H3B 4L8

Téléphone: (514) 393-1155

Télex: 055-60879

Télécopieur: (514) 861-0727

Adresse télégraphique: «Sajelex»



LE GROUPE

Economical

Compagnie Mutuelle d'Assurance

FONDÉ EN 1871

ACTIF: PLUS DE \$765,732,000
SURPLUS: \$165,991,000

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON

OTTAWA

CALGARY

LONDON

WINNIPEG

MONCTON

TORONTO

HALIFAX

HAMILTON

STRATFORD

KITCHENER

PETERBOROUGH

KINGSTON

CHATHAM

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

J.T. HILL, C.A.

Directeur de la succursale du Québec

Président

625, boul. Dorchester ouest

et

Montréal, P.Q.

Directeur Général

H3B 1R2

Tél. : 875-4570

GAGNÉ, LETARTE, SIROIS, BEAUDET & ASSOCIÉS

AVOCATS ET PROCUREURS

JEAN H. GAGNÉ, C.R.
JACQUES BEAUDET
GRATIEN BOILY
MICHEL DOYON, PH. D.
DAVID F. BLAIR
SERGE BELLEAU

GUY LETARTE, C.R.
BENOÎT MAILLOUX
MICHEL HÉROUX
MARTIN R. GAGNÉ, LL. B. (McGill)
JEAN GASCON
MICHELINE LECLERC

GUY SIROIS
MARC WATTERS
JEAN-CLAUDE ROYER, LL. M.
JEAN M. GAGNÉ, M. FISC.
LOUISE LETARTE
GEORGES P. RACINE

CONSEIL

LE BÂTONNIER ROGER LÉTOURNEAU, C.R., LL. D.

2, AVENUE CHAUVEAU
CASE POSTALE 410
QUÉBEC (QUÉBEC)
G1R 4R3

TÉLÉPHONE (418) 692-2161
TÉLÉCOPIEUR (418) 692-5100
TÉLEX 051-3948 «GATLOB»

PAGÉ, DUCHESNE, DESMARAIS & PICARD

Avocats
Barristers and Solicitors

Robert Pagé, C.R.
Michel P. Desmarais, LL.L.
Michel Garceau, LL.L.
Philippe Pagé, LL.L.
Pierre Boulanger, LL.L.
Georges Pagé, LL.L.
René Trépanier, LL.B.

Jean Duchesne, C.R.
Paul Picard, LL.L.
André Pasquin, LL.L.
Pierre Viens, LL.L.
Jean Rivard, LL.L.
Pascal Parent, LL.L.

ÉDIFICE BANQUE NATIONALE 500 PLACE D'ARMES MONTRÉAL H2Y 2W2
TÉL. (514) 845-5171



LE GROUPE DOMINION DU CANADA



COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DOMINION DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE CASUALTY DU CANADA

Succursale du Québec : 1080 Côte du Beaver Hall
Montréal H2Z 1T4

Directeur : JEAN-PIERRE L'HEUREUX, F.I.A.C.
Directeur Adjoint : J.L. PICHETTE, F.I.A.C.

Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes

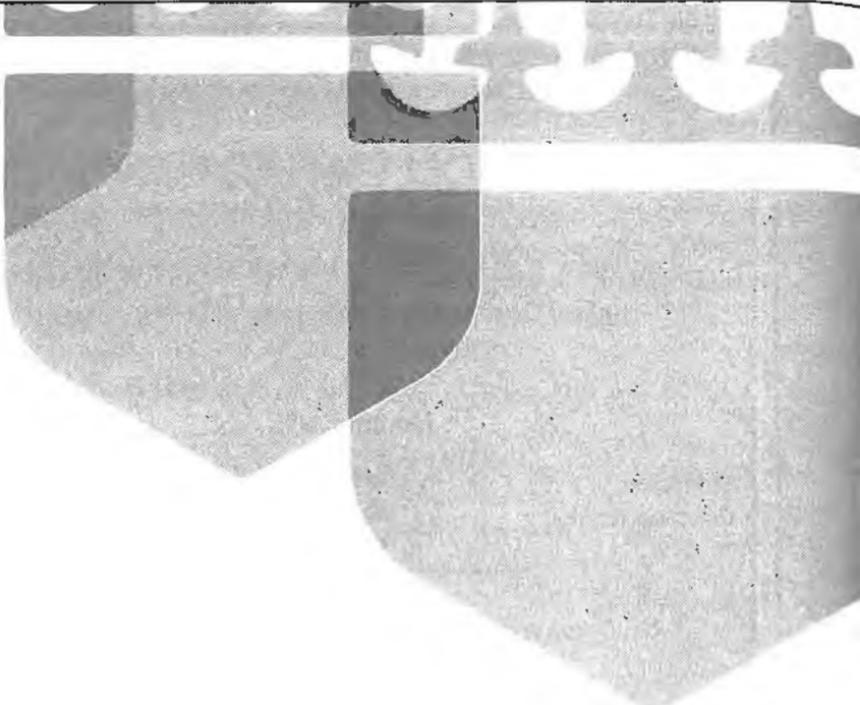
L'Assurance Prudentielle



La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée

The Prudential Assurance Company Limited

Siège social canadien: 635 avenue, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1R7



Depuis plus d'un siècle et demi....

C'est une tradition chez nous de s'adapter aux nouveaux besoins et exigences des Québécois.

Des centaines d'agences font équipe avec la Compagnie d'Assurance du Québec et l'Assurance Royale pour offrir un service professionnel à une clientèle de plus en plus exigeante.

Un service de règlement rapide, fiable et équitable est une autre raison pour laquelle ils nous accordent leur confiance... comme les agents d'antan.

Compagnie d'Assurance du Québec

Associée avec l'Assurance Royale depuis 1961



**Réassurance
Vie
Accident-maladie**

Automatique
Facultative
Individuelle
Collective



**La Munich de Réassurance
Succursale canadienne (vie)**

André Albert
Vice-président, marketing

Lucie Cossette, fsa, fca
Directrice et actuaire

630 ouest, boul. Dorchester
Montréal, Québec, H3B 1S6
Téléphone: (514) 866-6825 - Télécopieur: (514) 875-7389

AGENCE DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

—

Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTES NATURES

2340, rue Lucerne
Bureau 9

V.M.R., Montréal
H3R 2J8

Tél.: 341-1820

ASSURANCE
COLLECTIVE/Biens

RÉGIMES DE RENTES

RÉMUNÉRATION

ADMINISTRATION

RÉGIMES D'INTÉRESSÉMENT

COMMUNICATIONS

INFORMATIQUE



MLH + A inc.
Murray, Le Houllier, Hartog
actuaire et conseillers

Montréal

1140, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1401
Montréal (Québec)
H3A 1M8
(514) 845-6231

Québec

2795, boul. Laurier
Bureau 100
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M7
(418) 659-4941

Toronto

1 Eglinton Ave. East
Suite 320
Toronto (Ontario)
M4P 1A1
(416) 466-5460

Hamilton

185 Youngie St
Hamilton (Ontario)
L8N 1V9
(416) 522-8884

Ottawa

1600 Carling Ave. West
Suite 570
Ottawa (Ontario)
K1Z 8R7
(613) 722-0152

McALLISTER, BLAKELY, HESLER & LaPIERRE
AVOCATS

W. Ross McAllister, Q.C.
Nicole Duval Hesler, L.L.L.
David W. Williams, L.L.L.
Patrick B. Baillargeon, L.L.L.
Howie Clavier, B.C.L., Arch.
Véronique Marleau, B.C.L., LL.B.
Jean-Luc Couture, LL.B.

J. Arclen Blakely, Q.C.
C. Keenan LaPierre, B.C.L.
André Thibaudeau, L.L.L.
André Leduc, L.L.L.
Laurent Nahmiash, LL.B.
Sophie Latraverse, B.C.L.
Philippe Fortin, L.L.L., LL.M., M.I.M.

Suite 1230
Place du Canada
Montréal, Canada
H3B 2P9

Téléphone: (514) 866-3512

Télex: 05-25569

Adresse télégraphique WHITESCO

Télécopieur: (514) 866-0038



**Poitras,
Lavigneur inc.**

courtiers d'assurances

2, Place Québec, bureau 236,
C.P. 1305, Québec G1K 7G4
(418) 647-1111

Télex: 051-3332

Télécopieur: 647-4976

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

1140, boul. de Maisonneuve Ouest, Bureau 801
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H3A 1M8

Téléphone: (514) 284-1888

Télex : 05-24391 (Natiore)

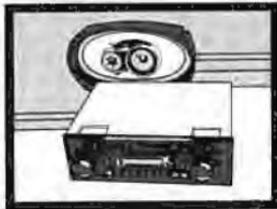
Achevé d'imprimer
en mai 1988 sur les presses
des Ateliers Graphiques Marc Veilleux Inc.
Cap-Saint-Ignace, Que.

Pour un service à la hauteur de vos assurés.

Nous offrons une gamme complète de services:



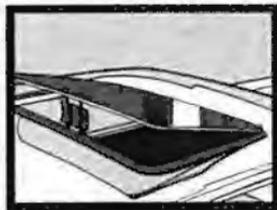
**PARE-BRISE
ET VITRES
D'AUTOS**
Pour tous les
genres de
véhicules, y
compris les
importés



**RADIOS ET
SYSTÈMES
DE SON**
Service
complet de
réclamation



**FINITION
INTÉRIEURE**
Housses,
rembourrage,
shampoing,
décoration,
etc.



**TOITS
OUVRANTS
ET
TOITS DE
VINYLE**

AUSSI: SERVICE D'UNITÉS MOBILES POUR VOS CLIENTS
ÉLOIGNÉS DES GRANDS CENTRES

GARANTIE INTER-SUCCESSALE G. LEBEAU

G. Lebeau

PLUS DE 40 SUCCURSALES AU QUÉBEC

Sodarcanc

notre société offre des produits et des services financiers diversifiés

le plus important groupe de courtage d'assurance à propriété canadienne, doté du réseau de distribution le plus complet au Canada

le chef de file canadien de l'industrie de courtage de réassurance

l'une des dix plus importantes firmes d'actuaaires et de consultants au Canada

la seule compagnie de réassurance à propriété canadienne souscrivant la réassurance générale et vie

Dale Parizeau inc.
courtage d'assurance

BEP International inc.
courtage de réassurance

MLH + A inc.
*actuariat-conseil
et consultation*

La Nationale,
Compagnie de Réassurance
du Canada
souscription



Sodarcanc inc.